UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

DES

DROITS DES ENFANTS NATURELS

LÉGALEMENT RECONNUS

DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE

(Loi du 25 Mars 1896)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

E. DORLÉAC

AVOCAT

TOULOUSE

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN
27, allées de Garonne, 27

V. RIVIÈRE, libraire-éditeur
6, rue des Lois, 6

1899

DES

DROITS DES ENFANTS NATURELS

LÉGALEMENT RECONNUS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552705_0024

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

DES

DROITS DES ENFANTS NATURELS

LÉGALEMENT RECONNUS

DANS LA SUCCESSION DE LEURS PÈRE ET MÈRE

(Loi du 25 Mars 1896)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

E. DORLÉAC

AVOCAT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

TOULOUSE

IMPRIMERIE SAINT-CYPRIEN
27, allées de Garonne, 27

V. RIVIÈRE, libraire-éditeur
6, rue des Lois, 6

1899

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. PAGET, ✻, Doyen, professeur de Droit romain.
DELOUME, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit Maritime et de Droit Civil comparé.
HABERT, secrétaire.
HUC, ✻, professeur honoraire.
POUBELLE, O. ✻, professeur honoraire

Président de la Thèse : M. CAMPISTRON.

Suffragants : MM. WALLON. MARIA.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

BIBLIOGRAPHIE

Droit Romain.

ACCARIAS. — Précis de droit romain.

BOISSONNADE. — De la réserve héréditaire.

GIDE. — De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine : *Nouvelle Revue historique*, 1880.

GIRAUD. — Le Concubinat en droit romain : *Journal des Savants*, 1880.

MISPOULET. — Du nom et de la condition de l'enfant naturel romain : *Nouvelle Revue historique*, 1885.

ORTOLAN. — Explication historique des Institutes.

PILETTE. — Lettre à M. de Rozière sur le concubinat chez les Romains : *Revue historique*, 1865.

XAVIER D'HAUCOURT. — De l'évolution historique du concubinat romain : *Nouvelle Revue historique*, 1894.

Droit Français.

D'AGUESSEAU. — Dissertation sur les batards : *Œuvres*, t. VII.

AMIABLE. — De la condition des enfants illégitimes dans l'ancien droit français : *Revue critique de Droit français et étranger,* 1864.

AUBRY et RAU. — Cours de Droit civil français, t. VI et VII.

BACQUET. — Traité du droit de bâtardise.

DALLOZ. — Répertoire de jurisprudence et supplément. *V° Succession.*

DEMOLOMBE. — Cours du Code Napoléon, t. V, XIV, XVIII, XIX.

DESPIAU. — Droit de succession des enfants naturels simples.

GLASSON. — Le droit de succession dans les lois barbares : *Nouvelle Revue historique,* 1885.

GLASSON. — Histoire du droit et des institutions de la France, t. III.

HUC. — Commentaire du Code civil, t. V et VI.

KOENIGSWARTER. — Essai sur la législation des peuples anciens et modernes relativement aux enfants nés hors mariage.

LAURENT. — Principes de droit civil, t. XI.

LEHUEROU. — Histoire des institutions carolingiennes, t. II.

LOISEAU. — Traité des enfants naturels.

MERLIN. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. *V° Bâtard.*

MORILLOT. — De la condition des enfants nés hors mariage : *Revue historique*, 1866.

Loi du 25 mars 1896.

P. Alard. — Condition et droits des enfants naturels.

Campistron. — Des droits successoraux des enfants naturels reconnus, d'après la loi du 25 mars 1896.

Chénon. — Des droits successifs des enfants naturels en concours avec des enfants légitimes.

H. Coulon. — De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leurs père et mère : *Commentaire de la loi du 25 mars 1896.*

P. Henry. *Revue du Notariat,* 1896.

Huc. — *Commentaire du Code civil,* t. IX.

Ed. Mesnard. — Droits successoraux des enfants naturels : *Lois nouvelles,* 1896.

J. Paget. — Droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère : *Mémoire de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse,* 1896.

Vigié. — Loi du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels dans la succession des parents qui les ont reconnus et sur la dévolution de la succession des enfants naturels : *Revue critique de Législation,* 1896.

Zeglicki. — Droits des enfants naturels reconnus dans la succession de leurs père et mère, par rapport à l'usufruit du conjoint survivant.

Législations étrangères.

P. Alard. — Condition et droits des enfants naturels.

Annuaire de Législation étrangère, 1885, 1891, 1892.

De Clerq. — Code civil autrichien.

H. Coulon. — De la condition des enfants naturels reconnus.

R. de La Grasserie. — De la recherche et des effets de la paternité naturelle.

— Code civil du Vénézuéla et lois civiles du Brésil.

— Les Codes suédois.

Lardy. — Les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial et de succession.

E. Lehr. — Eléments de droit civil anglais.

— — Code civil de Zurich.

— — Droit civil russe.

Lepelletier. — Code civil portugais.

Levé. — Code civil espagnol.

Magne. — Analyse du Code civil de la Louisiane : *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1872.

O. Meulenaëre. — Code civil allemand.

Rippert et Bonrand. — Code civil du canton de Vaud.

Tripels. — Codes néerlandais.

PREMIÈRE PARTIE

Notions historiques.

CHAPITRE PREMIER

Droit romain.

Les législations de l'antiquité offrent peu de rapports avec notre droit actuel. Les peuples orientaux pratiquant la polygamie, ne faisaient presque aucune différence entre les enfants légitimes et naturels et leur accordaient les mêmes droits de succession ; en Grèce, au contraire, la loi exclut totalement l'enfant naturel de la succession. Le droit romain seul offre quelque analogie avec notre droit actuel, et encore faut-il arriver au Bas-Empire pour voir apparaître cette législation. Pendant longtemps, le législateur romain ne s'occupa des enfants naturels, ni pour leur conférer des droits, ni pour les frapper d'incapacités. Ce silence législatif aboutit successivement à deux

résultats absolument opposés : dans la première période du droit romain, l'enfant naturel fut absolument étranger à ses auteurs ; depuis l'avènement de l'Empire, au contraire, il fut assimilé à un enfant légitime, à l'égard de sa mère tout au moins. Enfin, avec les empereurs chrétiens, apparaît une réglementation législative de sa situation, plaçant l'enfant naturel entre ces deux points extrêmes. Nous allons étudier successivement ces trois phases de son histoire.

PREMIÈRE PÉRIODE. — *De la loi des XII Tables à la fin de la République.*

A Rome, les deux seules sources de la famille sont le mariage et l'adoption. L'enfant naturel (*spurius*), se trouve placé par sa naissance illégitime, en dehors de la famille agnatique. Il n'a pas de père certain, il naît *sui juris* et le préteur doit lui nommer un tuteur. La reconnaissance était inconnue à Rome, et la filiation, eût-elle été établie judiciairement, n'aurait produit aucun effet juridique. Il n'est pas tout à fait étranger à la mère, car la maternité est certaine, elle résulte du fait de l'accouchement : *Mater semper certa est etiamsi vulgo conceperit.* (5, D. II, 4.) Il en résulte que l'enfant suit la condition de sa mère. Ainsi, l'enfant, né d'un homme libre et d'une femme esclave, est esclave. Les relations du maître et de l'esclave ont été à Rome la source la plus féconde des naissances illégitimes. Mais la situation des enfants issus de

ces unions, ne différant pas de celle des esclaves, n'offre aucun intérêt pour nous. L'enfant, né d'une femme libre, naît libre et citoyen. Il existe entre l'enfant et sa mère, qu'il soit légitime ou naturel, une parenté naturelle (*cognatio*). Cette cognation ne produit pas d'effets juridiques : l'enfant ne succède pas à sa mère ; il y a exception lorsque la mère est *in manu*, elle est alors entrée dans la famille agnatique et ses enfants légitimes lui succèdent. Il est même douteux que l'obligation alimentaire existe entre la mère et ses enfants.

L'enfant naturel exclu de la famille, ne l'est pas de la cité. Il jouit de presque tous les droits du citoyen : Il a le *jus suffragii ;* sous l'Empire, il obtiendra le *jus honorum*. Il peut être adrogé par son père naturel (46, D. I, 7) et venir ainsi prendre place dans la famille au rang des enfants légitimes. L'adrogation par la mère n'était pas possible, car elle ne pouvait jamais acquérir la jouissance paternelle. L'enfant naturel peut être institué héritier par le père, et venir à la succession avec ses frères légitimes ou même les exclure (45, D. XXVIII, 6). Il se trouve donc placé, à ces divers points de vue, dans la même situation qu'un étranger à la famille.

DEUXIÈME PÉRIODE. — *D'Auguste à Constantin.*

A la fin de la République, la situation des enfants naturels subit une modification profonde. Dès cette

époque, la cognation, grâce aux efforts du préteur, cesse d'être un lien purement naturel, elle entre dans le domaine juridique et produit des effets importants. La *bonorum possessio unde cognati* appelle les parents par le sang à se succéder réciproquement, à défaut d'agnats. Tous les enfants, naturels ou légitimes, bénéficient de cette réforme au même titre. Les enfants naturels succèdent à leur mère et aux parents maternels, en concours avec les enfants légitimes (Inst. III, ch. V, § 4). Ni les uns ni les autres ne font partie de la famille civile de leur mère, et on ne prend ici en considération que la proximité du lien naturel pour régler l'ordre de succession, dès lors leurs droits doivent être égaux.

La *bonorum possessio* était un bénéfice que le prêteur n'accordait aux parents par le sang qu'à défaut d'héritiers appelés par la loi. Il fallait donc supposer l'extinction totale de la famille agnatique, pour que le droit de succession des enfants naturels sur leur mère put se réaliser ; cette situation fut améliorée par le droit civil. Le Sénatus-Consulte Orphitien, rendu sous Marc-Aurèle, appela les cognats à la succession civile de leur mère, au premier rang, par préférence aux agnats. (Ins. III, 4, § 2.) Dès lors les enfants naturels succèdent à leur mère, en concours avec les enfants légitimes comme s'ils étaient héritiers siens. Ils peuvent intenter la *querela inofficiosi testamenti* contre le testament qui les dépouille, s'ils n'ont pas reçu leur légitime. (5, D., *De Inoff., Test.*). A plus forte raison peuvent-ils réclamer des

aliments à leur mère. (5 D., *de Agnos et Alendo.*)

A l'égard de la mère la situation des enfants naturels est identique, quelle que soit leur origine. A l'égard du père une distinction se crée grâce à l'apparition du concubinat comme institution légale. Dès les débuts de l'Empire, les lois Julia et Pappia-Poppea donnèrent aux unions de fait une existence légale, et transformèrent le concubinage en un mariage inférieur sous le nom de concubinat. Les enfants issus du concubinat, et désignés par la loi sous le nom de *liberali naturales*, ne sont pas légalement étrangers à leur père et se distingnent dès lors des *spurii* ou *vulgo concepti* nés du *stuprum*, qui n'ont pas de père certain. Toutefois cette distinction n'est pas universellement admise. Certains auteurs n'ont voulu voir dans le concubinat qu'une simple union de fait dépourvue de tout effet juridique. Dans ce système il n'y aurait aucune distinction entre les *spurii* et les *liberi naturales*, tous étant également étrangers au père. Mais le système de M. Gide, fort ingénieux d'ailleurs, n'a pas ébranlé sérieusement l'opinion qui voit dans le concubinat une institution juridique, et qui a pour elle l'appui de la tradition et des textes, qui définissent le concubinat un *inæquale conjugium* (3 C., V. 27).

La situation des *spurii* à l'égard de leur père est la même que dans la période précédente, ils lui sont légalement étrangers. Les *liberi naturales*, au contraire, ont un père certain. Cette paternité il est vrai ne produit pas des effets très étendus. Le concubinat

est impuissant à créer entre le père et l'enfant un lien agnatique, celui-ci n'entre pas dans la famile civile du père, et n'est pas soumis à la puissance paternelle. Il suit la condition de la mère. Mais il y a entre le père et l'enfant un lien naturel, et cette cognation crée l'obligation alimentaire réciproque, et un droit de succession à défaut d'agnat. L'absence de texte rend ce dernier point très controversable.

TROISIÈME PÉRIODE. — *De Constantin à Justinien.*

L'avènement au trône des empereurs chrétiens marque une période de réaction contre les enfant naturels. Le christianisme n'admettant l'union des deux sexes que dans le mariage, réprima les unions irrégulières, et pour mieux punir les coupables, les frappa dans la personne de leurs enfants. Les empereurs chrétiens dirigèrent surtout leurs efforts contre le concubinat, qui détournait trop facilement du mariage, et frappèrent de déchéance les *liberi naturales*. Constantin s'occupa d'abord de régulariser la situation des enfants déjà nés, et créa à cet effet la légitimation par mariage subséquent (5, C., V. 27) ; puis il prit des mesures rigoureuses pour l'avenir. Il enleva aux enfants naturels leur droit de succession sur le père, et défendit même à ce dernier de leur faire aucune libéralité. (1, C., V. 27.) Justin, prohiba en outre leur adrogation qui à cette époque se faisait par rescrit du prince (2, C., de Adopt.). Dès lors les

enfants naturels ne peuvent plus entrer dans la famille de leur père, la légitimation par mariage subséquent n'ayant été qu'une mesure transitoire. Valentinien, Valens et Gratien se montrèrent moins rigoureux que leurs prédécesseurs. Ils permirent au père de donner aux enfants naturels un douzième, en présence d'enfants légitimes ou d'ascendants, un quart en présence d'autres parents, soit entre vifs, soit par testament. (Nov. 89, ch. XII.)

A l'égard de la mère, la situation des enfants naturels ne fut pas modifiée jusqu'à Justinien. Ils conservent leur droit de succession et l'acquièrent même sur les parents maternels, une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius ayant généralisé le droit de succession basé sur la cognation, créé par le Senatus-Consulte Orphitien (9. C. VI. 55).

Justinien se montra assez favorable aux *liberi naturales*. Il reprend l'idée de Valentinien et leur permet de recevoir un douzième en présence d'enfants légitimes; mais en présence d'autres parents, ils peuvent recevoir moitié de la succession, au lieu d'un quart (Nov. 18, ch. V). Plus tard il leur permit même de recevoir toute la succession en l'absence d'enfants légitimes, sauf à respecter la réserve des ascendants (Nov. 89, ch. XII). Dans la même Novelle, il va jusqu'à leur accorder un droit de succession *ab intestat* sur le père. Ils peuvent recueillir un sixième de la succession, mais en présence d'enfants légitimes ou du conjoint ils n'ont droit qu'à des aliments. Ils conservent le droit de succession sur la mère et les

parents maternels. Justinien maintint la prohibition de l'adoption des enfants naturels (Nov. 89, ch. VII), mais favorisa leur entrée dans la famille par la légitimation.

La légitimation par mariage subséquent qui n'avait été admise qu'à titre transitoire par Constantin et Zénon, devint une institution permanente et plus accessible (Nov. 89, ch. VIII). Justinien consacre également la légitimation par oblation à la curie creée par Théodose et Valentinien (Nov. 89, ch. II) et crée la légitimation par rescrit du prince (Nov. 89, ch. IX), qui permettra de régulariser la situation de l'enfant dans le cas où le mariage des parents n'est pas possible.

Au contraire, à l'égard des *spurii*, Justinien se montre plus rigoureux que ses prédécesseurs. Il leur enlève le droit de succession sur la mère et défend à celle-ci de leur faire aucune libéralité si elle est *illustris* lorsqu'il existe des enfants légitimes (5 C. Ad. S. C. Orph.). Dans ses Novelles il va beaucoup plus loin. Il considère toute union en dehors des *justæ nuptiæ* et du *concubinatus* comme infâme et enlève aux enfants tout espèce de droit. Ils ne peuvent même pas réclamer des aliments à leur mère (Nov. 74, ch. VI. Nov. 89, ch. XV. Nov. 12, ch. III).

CHAPITRE II

Droit Français.

SECTION PREMIÈRE

ANCIEN DROIT

Il est bien difficile d'avoir une idée précise de la situation des enfants naturels chez les Gaulois. Le manque de documents nous réduit à des conjectures. Il est à peu près certain que la famille celtique était monogamique, sauf chez les chefs, qui pratiquaient la polygamie; on peut en conclure que les enfants naturels étaient dans une situation inférieure aux enfants légitimes. Ils semblent toutefois avoir occupé un rang assez élevé dans la famille, si nous en jugeons d'après les coutumes galliques de la Grande-Bretagne qui l'appellent à la succession de la mère, et d'après les lois d'Hoel le Bon, qui accordent au bâtard la succession du fief paternel en cas d'empêchement des enfants légitimes.

Les coutumes gauloises disparurent lors de la conquête romaine. Les vaincus ayant adopté les lois du vainqueur, la situation des enfants naturels en

Gaule se trouva régie par les lois romaines. Cette législation survécut à l'invasion des barbares, et se maintint à l'époque franque, parmi les Gallo-Romains, grâce au système de la personnalité des lois. Elle disparut au moyen âge devant l'élément germanique.

I. — *Période Franque.*

Chez les Germains, l'enfant né hors mariage est étranger à ses père et mère, il est placé sous le *mundium* du roi, comme l'étranger. Il en résultait qu'il ne pouvait avoir aucun droit de succession sur ses parents naturels. C'est ce qui explique le silence de la plupart des lois barbares à ce sujet. Il n'était pas besoin d'un texte pour écarter l'enfant naturel d'une succession à laquelle il était totalement étranger. Seule la lois des Bavarois consacre formellement cette exclusion (titre XIV, c. VIII, 2)

Le principe que l'enfant naturel ne succède pas chez les Germains reçoit une exception dans la loi des Lombards. L'édit de Rotharis (chap. 154) admet les enfants naturels à concourir avec les enfants légitimes, mais pour une moindre part : un enfant légitime prend le double d'un enfant naturel. L'enfant naturel peut même recevoir des libéralités au-delà de sa part héréditaire, avec le consentement des enfants légitimes. Cette exception peut s'expliquer par l'influence du droit romain, que les Lombards, établis en Italie, devaient subir plus que les autres

peuples germaniques. L'influence romaine est particulièrement visible dans les restrictions apportées à la capacité de recevoir de l'enfant naturel ; mais elle se trouve combinée ici au principe germanique de la copropriété familiale, qui exige le consentement des membres de la famille pour que la donation soit valable. Cette exception fut d'ailleurs de courte durée. Un demi-siècle plus tard, Luitprand enleva à l'enfant naturel tout droit de succession et défendit de lui rien donner sans le consentement des enfants légitimes. (Loi des Lombards II, 5, § 6.)

Si les lois barbares sont en général muettes sur les enfants nés hors mariage, en revanche elles s'étendent fort longuement sur une catégorie d'enfants propre aux peuples germaniques et de beaucoup la plus nombreuse. Il s'agit des enfants nés d'un mariage entre personnes de condition inégale. Les lois barbares réprouvent ces mariages et frappent très durement les personnes qui les ont contractés ; les plus humaines se contentent de faire descendre l'époux de condition plus élevée au rang de l'autre, c'est-à-dire au rang d'esclave le plus souvent. (Loi ripuaire LVIII, § 15, 18 ; Loi burgonde XXXV, § 2 ; Loi salique, XIV, 11.) Les enfants issus de ces unions sont privés de tout droit de succession (Loi wisigothique III, 2, 2) et suivent la condition de celui de leurs auteurs qui est inférieur en rang. « En formariage le pire emporte le bon. » (Loi ripuaire LVIII, 11.) Aussi, la plupart des enfants naturels sont serfs dès cette époque.

La règle que les enfants naturels ne succèdent pas ne s'appliquait pas aux bâtards royaux ni peut-être à ceux des seigneurs. Sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, on voit fréquemment les enfants naturels du roi succéder à leur père en concours avec les enfants légitimes. Thierry Ier, bâtard de Clovis, à la mort de son père, partage le royaume avec ses frères légitimes ; Louis et Carloman, bâtards de Louis le Bègue, lui succèdent à l'exclusion de Charles le Simple, leur frère légitime. Ce droit de succession fut enlevé aux bâtards royaux par Hugues Capet ; néanmoins les bâtards royaux furent vus avec faveur jusqu'à la Révolution et dotés de riches apanages par leurs pères.

Le testament était inconnu des Germains, chez lesquels l'idée de copropriété familiale était très forte ; mais il existait une sorte d'adoption testamentaire *(affatomia)* qui permettait, à défaut d'enfants légitimes, de transmettre le patrimoine à un étranger. (Loi salique, tit. XLVIII.) Ce mode de disposition permettait aux enfants naturels d'être institués héritiers à défaut d'enfants légitimes, aucun texte ne leur enlevant ce droit.

La légitimation par mariage subséquent n'existait pas chez les Germains, mais le père pouvait acquérir le *mundium* sur l'enfant naturel par une sorte de reconnaissance ou de légitimation. C'était la cérémonie du manteau qui subsiste encore au moyen âge comme mode de légitimation : « Enfants nés avant mariage, mis sous le voile, sont légitimés, »

dit Loysel dans ses Institutes coutumières (1, 40).

A l'époque carlovingienne, l'exclusion des bâtards de la succession est formellement consacrée dans les textes. (Capitulaires de Charlemagne VI, 410 ; VII, 59 et 463.) Le testament a été adopté par les Francs sous l'influence du droit romain et de l'Eglise. Les enfants naturels peuvent être institués héritiers, même en présence d'enfants légitimes. (Rozières : *Recueil de formules,* 137, 261, 130.)

II. — *Moyen Age.*

A l'époque franque, le principe romain qui appelle l'enfant naturel à la succession de sa mère, et le principe germanique qui ne lui accorde aucun droit de successsion, avaient pu coexister grâce au système de la personnalité des lois. Mais au moyen âge, la loi devenant territoriale, c'est-à-dire uniforme pour tous les habitants d'un même territoire, ces deux règles contradictoires ne pouvaient plus subsister simultanément : l'une devait exclure l'autre. Ce fut le principe germanique qui l'emporta dans toute la France, aussi bien au Midi qu'au Nord, et encore aggravé par les rigueurs du régime féodal. Le droit féodal écarte l'enfant naturel de la succession de ses père et mère. « Bâtards ne succèdent point. » (Loysel, I, 45.)

Cependant le principe germanique ne triompha pas sans résistance. On trouve encore trace du concu-

binat à Toulouse, en 1246 (Giraud : *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge,* I, p. 223), et les Assises de Jérusalem, au treizième siècle, appellent tous les enfants à la succession maternelle sans distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels ; le père peut faire des legs à ses bâtards avec le consentement des enfants légitimes et, à défaut de ceux-ci, il peut tout leur léguer. (Cour des bourgeois, ch. LX et LXXVIII.) Mais au quatorzième siècle, l'unification législative est complète et le principe germanique définitivement vainqueur.

A aucune époque la situation de l'enfant naturel ne fut aussi malheureuse qu'au moyen âge. Le pouvoir de protection qui appartenait autrefois au roi sur les bâtards, le seigneur l'usurpe et en fait un instrument d'oppression : tout bâtard est serf (Loysel I. 60). L'Eglise avait ici donné l'exemple : le concile de Tolède en 655, avait décrété que tout bâtard de prêtre serait serf de l'Eglise. En sa qualité de serf, le bâtard est tenu des droits de chevage et de formariage, sa succession appartient de droit au Seigneur, il ne peut faire un legs de plus de cinq sols. Avec l'affaiblissement du régime féodal, la condition de l'enfant naturel s'améliora. Déjà, les *Etablissements de Saint-Louis* au treizième siècle avaient décidé que le bâtard de femme libre naît libre conformément à la règle romaine : *partus ventrem sequitur* (l. 2, chap. XXXI). Au seizième siècle, tout bâtard naît libre, et sa succession passe à ses enfants ou à son conjoint avant de revenir au roi ou au seigneur,

réciproquement il succède à ses enfants et à son conjoint.

Mais l'Ancien Droit n'alla pas jusqu'à conférer un droit de succession au bâtard sur ses auteurs. L'exclusion du bâtard de la succession de ses père et mère se maintint dans les Coutumes, et constitua le droit commun de la France jusqu'à la Révolution (Etabl. de St-Louis, I. 102; Beaumanoir, Coutume du Beauvaisis, tit. XLV; Bouteiller, Somme rurale, tit. XCV; Jean Desmares, décisions 240; Coutume de Paris, art. 158; Coutume de Melun, art. 297; Coutume de Normandie, art. 147; Coutume de Bretagne, art. 476). Les exceptions à cette règle étaient très peu nombreuses. La règle romaine que nul n'est bâtard par sa mère s'était maintenue dans quelques rares coutumes. Le bâtard succède à sa mère et aux parents maternels au même titre que les enfants légitimes à Valenciennes (art. 121) et Riquebourg Saint-Vast (art. 22). A Aire, il ne succède à la mère qu'à défaut d'enfants légitimes (Tit. I, art. 9). Les coutumes de de Saint-Omer (I. art. 21) et de Théroanne (I. art. 4), l'appellent à la succession maternelle, sans indiquer s'il concourt avec les enfants légitimes, ou s'il ne vient qu'en leur absence. De même en Dauphiné où le droit romain avait persisté, le bâtard succède à sa mère comme un enfant légitime, peut-être même succède-t-il au père pour un sixième conformément au droit de Justinien (Salvaing, De l'usage des fiefs, chap. LXVI, d'Expilly Playdoyers, 17 et 23). Ces exceptions étaient si anormales que malgré les termes formels des cou-

tumes certains auteurs ont refusé le droit de succession au bâtard, en objectant que son incapacité était telle qu'elle ne pouvait être levée par une coutume contraire.

Le droit féodal ne se contente pas d'exclure le bâtard de la succession, il lui interdit de recevoir aucune libéralité de ses pères et mère : « bâtards ne peuvent recevoir legs ni de père, ni de mère, ce qui se doit entendre de legs excédant leur nourriture » (Loysel I. 43).

L'idée germanique de copropriété familiale, qui tend à conserver les biens dans la famille, et l'idée chrétienne de protection du mariage, qui voit avec défaveur l'enfant naturel, se rencontrèrent pour protéger la famille légitime contre l'affection du père pour l'enfant naturel. Cette incapacité de recevoir se maintint dans les coutumes, mais le plus souvent avec des tempéraments. Les dispositions des coutumes étaient très diverses sur le mode et l'étendue de cette restriction. Les unes lui défendent de recevoir par donation (Poitou, art. 297), d'autres prohibent les legs (Anjou, 345. Maine, 357). Dans la Marche ils peuvent recevoir le tiers de la succession par testament (article 221). Certaines lui permettaient de recevoir soit par donation, soit par legs « pourvu que le don ne fût pas immodéré et immense » (Melun, art. 297). Le parlement de Paris admettait la validité des libéralités à titre particulier qui n'excédaient pas une part d'enfant légitime le moins prenant, mais il ne tolérait les dispositions à titre universel qu'en l'absence de

tout parent légitime. Les enfants adultérins ne purent jamais recevoir que des aliments.

Le droit canon avait fait admettre de bonne heure le droit pour le bâtard de réclamer des aliments à ses père et mère lorsqu'il était dans le besoin : « Qui fait l'enfant doit le nourrir » dit Loysel (I. 41). A cet effet l'enfant naturel pouvait établir sa filiation par tout espèce de preuve. Le bâtard était relevé de son incapacité par le mariage de ses père et mère, il était alors légitimé de plein droit et acquérait tous les droits d'un enfant légitime. La légitimation par lettres patentes du roi n'avait que des effets restreints : le bâtard ne succédait qu'aux personnes qui avaient consenti à la légitimation. Les enfants adultérins ne pouvaient être légitimés que par ce dernier mode.

SECTION II

DROIT MODERNE

I. — *Période Révolutionnaire.*

La chute de l'Ancien Régime apporta une modification profonde dans la condition de l'enfant naturel. La Révolution, éprise d'équité et acharnée à détruire tout ce qui rappelait le passé, fut aussi prodigue envers l'enfant naturel que l'ancien droit avait été parcimonieux. Ayant admis dans les successions légitimes

la règle de la dévolution des successions d'après l'affection présumée du défunt, elle en fait l'application à l'enfant naturel, en vertu des principes d'égalité. L'enfant naturel jouit des mêmes droits de succession que l'enfant légitime. Dès lors la distinction entre eux disparaît comme avait disparu la différence entre l'aîné et le cadet. Mais l'introduction de l'enfant naturel dans la famille va discréditer l'institution du mariage, jusqu'au jour où le Code civil en relèvera le prestige.

Le décret du 4 juin 1793 pose le principe du droit de succession des enfants naturels : « La Convention nationale décrète que les enfants nés hors le mariage succèderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée. » Cambacérès, dans son rapport, avait justifié ce droit en ces termes : « Dans un gouvernement basé sur la liberté, les individus ne peuvent être victimes des fautes de leur père. L'exhérédation est la peine des grands crimes, l'enfant qui naît en a-t-il commis? Et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits des citoyens. »

Le décret du 12 brumaire an II fit l'application du principe posé par le décret du 4 juin, en donnant aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes dans la succession de leurs père et mère. La loi avait même effet rétroactif au 14 juillet 1789, sous certains tempéraments ménageant les droits acquis :

« Art. 1. — Les enfants actuellement existants, nés

hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée à l'article 10 ci-après.

« Art. 2. — Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants. »

La loi les appelle même à la succession des parents collatéraux (art. 9) et elle leur permet de venir à celle des ascendants par représentation. L'enfant naturel entre complètement dans la famille, il ne subsiste plus aucune différence entre lui et l'enfant légitime.

Une situation spéciale est faite aux enfants *adulterins*. Ils ne sont pas assimilés aux enfants légitimes, mais reçoivent des droits assez importants. La loi de brumaire leur accorde « à titre d'aliments, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage. » C'est la quotité que le Code civil attribuera plus tard aux enfants naturels simples.

La loi du 12 brumaire, an II, reçut en pratique peu d'applications. Les tribunaux résistèrent à une loi qu'ils jugeaient dangereuse. La jurisprudence de la Cour de Cassation décida que la loi ne s'appliquait qu'aux successions ouvertes antérieurement au 12 brumaire. En conséquence, elle suspendit le règlement des successions ouvertes postérieurement à cette date, ces successions devant être régies par le futur Code civil, auquel renvoyait l'article 10. C'était la violation de la lettre aussi bien que de l'esprit de la loi :

l'article 1er appelle formellement les enfants naturels aux successions qui s'ouvriront à l'avenir, et l'article 10 ne renvoie au Code civil que pour les successions qui s'ouvriraient après la promulgation de ce code. Mais il s'agissait d'éviter des résultats fâcheux.

La loi du 14 floréal, an XI, mit fin aux controverses en décidant que les successions ouvertes depuis le décret de brumaire et non encore réglées, seraient régies par le Code civil. Le but poursuivi par la jurisprudence était ainsi réalisé. D'autre part, l'effet rétroactif établi par la loi de brumaire, avait été effacé par les lois du 3 vendémiaire, an IV (art. 13) et du 15 thermidor de la même année (art. 1er). De ce jour, la loi de brumaire, ne s'appliquant plus aux successions ouvertes antérieurement à sa promulgation, et la jurisprudence décidant qu'elle ne visait pas celles ouvertes postérieurement, se trouva abrogée en fait dans toutes ses dispositions.

II. — *Code civil.*

Les rédacteurs du Code se trouvaient en notre matière en présence de deux systèmes opposés, celui de l'ancien droit, qui refusait tout droit de succession à l'enfant naturel ; celui du droit intermédiaire, qui l'assimilait à l'enfant légitime. S'inspirant des deux ordres d'idées qui avaient donné naissance à ces systèmes, ils se sont arrêtés à une transaction qui concilie l'intérêt du mariage et les droits de l'enfant. Il

est inhumain de considérer un enfant naturel comme étranger à ses père et mère ; d'autre part, on ne peut l'assimiler à un enfant légitime sans ébranler l'institution du mariage. Dans une législation qui règle l'ordre de succession d'après l'affection présumée du défunt, l'enfant naturel doit avoir des droits dans la succession de ses père et mère, mais des droits inférieurs à ceux d'un enfant légitime, pour « concilier les droits de la nature avec ce qu'exigent les bonnes mœurs, la faveur due au mariage et les droits des familles. » (Rapport de Chabot, de l'Allier.)

L'enfant naturel, pour bénéficier du droit de succession, doit avoir été reconnu par ses père et mère (art. 756). La reconnaissance, émanant de ses deux auteurs, lui confère des droits identiques sur la succession de l'un et de l'autre ; émanant d'un seul, elle ne lui confère aucun droit à l'égard de l'autre. La reconnaissance ne fait pas entrer l'enfant naturel dans la famille, elle ne crée un lien civil qu'entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant, qui reste légalement étranger aux parents de ses père et mère et ne peut, par conséquent, leur succéder (art. 756, *in fine*).

La loi, pour marquer la différence entre les enfants naturels et les enfants légitimes « ne les honore pas du titre d'héritier. » (Siméon). La qualité d'héritier est réservée par le Code aux seuls parents légitimes. L'enfant naturel n'est qu'un simple successeur aux biens. Sa part dans la succession, est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, quotité variable suivant la qualité des héritiers légitimes avec

lesquels il concourt. Il reçoit un tiers de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime en présence de descendants légitimes ; moitié, en présence d'ascendants ou de frères ou sœurs ; trois quarts, en présence de collatéraux ordinaires (art. 757). Il n'exclut donc aucun parent légitime, et ce n'est qu'à défaut de tout collatéral jusqu'au douzième degré, qu'il recueille toute la succession (art. 758). Le législateur de 1804 s'est laissé ici influencer par l'ancien droit. Il y a dans ce concours des collatéraux du douzième degré avec l'enfant naturel, un vestige de l'ancienne idée germanique de copropriété familiale.

C'est également l'intérêt de la famille qui a décidé le législateur à limiter le pouvoir de disposition du père à l'égard de l'enfant naturel. Il était à craindre que, guidé par son affection, le père ne fût poussé à accroître par ses libéralités la part que le Code accordait dans sa succession à l'enfant naturel, de façon à corriger ce qu'elle a à ses yeux de défectueux. Le Code n'a pas voulu que les droits de la famille puissent être sacrifiés à l'enfant naturel ; l'article 908 interdit à l'enfant naturel de recevoir au-delà de sa part héréditaire, et l'article 760 l'oblige à imputer sur cette part les libéralités qu'il a reçues ; les libéralités émanant de ses auteurs seront impuissantes à augmenter la part héréditaire de l'enfant naturel telle qu'elle est déterminée par l'article 757, soit qu'elles lui soient adressées directement, soit qu'elles soient faites par personnes interposées (art. 911).

En revanche, la loi permet au père de réduire les

droits héréditaires de l'enfant. Elle lui confère de son vivant un droit d'exhérédation dont profitera la famille légitime. L'article 761 l'autorise à écarter l'enfant de sa succession moyennant une donation qui ne peut être inférieure à la moitié de sa part héréditaire.

Une situation spéciale est faite à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage. Il conserve en principe le droit de succession, mais l'article 337 ne lui permet pas de l'exercer à l'encontre des enfants nés du mariage et du conjoint, pour ne pas troubler des droits acquis.

Les dispositions précédentes ne visent que les enfants naturels simples, les seuls dont la loi autorise la reconnaissance. Bien inférieure est la condition des enfants adultérins ou incestueux, dont la naissance est une atteinte bien plus grave à l'institution du mariage. Alors même que leur situation est légalement constatée, ils ne peuvent prétendre aucun droit de succession et ne peuvent jamais recevoir que des aliments (art. 762).

DEUXIÈME PARTIE

Loi du 25 mars 1896

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Les dispositions du Code, en notre matière, avaient donné lieu à deux ordres de critique. On reprochait au législateur de 1804, d'avoir sacrifié les droits de l'enfant naturel aux intérêts des parents légitimes, et d'autre part d'avoir adopté une réglementation pleine d'obscurités et de lacunes : « Le Code civil, dit M. Jullien dans son rapport à la Chambre des députés, si l'on s'en réfère aux intentions indiquées par les orateurs lors de la discussion, s'est efforcé de manifester à la fois, sa bienveillance pour l'enfant naturel et son profond respect pour la famille. A l'enfant naturel, il a assigné des droits, même en présence des héritiers les plus favorablement traités; mais sous le prétexte de sauvegarder la famille, il a entouré ces droits de tant de restrictions, de tant de précautions et d'obscurités, qu'il n'a fait que manifester d'une façon plus éclatante l'irrémédiable flétrissure dont l'innocent

restait frappé par la loi. Il faut reconnaître à n'importe quelle opinion qu'on appartienne, que si le premier but que se proposait le législateur a été complètement manqué, le second n'a pas été plus heureusement atteint et que, d'une façon continue, les textes législatifs visant l'enfant naturel ont été l'objet de récriminations et de protestations justifiées ».

Dans la conciliation des droits de l'enfant naturel et de la famille légitime, le Code avait souvent sacrfié ceux de l'enfant. Il y avait exagération à faire concourir l'enfant avec des collatéraux jusqu'au douzième degré, pour lesquels le défunt n'a en général pas grande affection, qui lui sont parfois même inconnus, et ne sauraient représenter la famille légitime. En présence d'enfants légitimes, on pouvait lui reprocher d'avoir donné à l'enfant naturel une part bien minime ; il ne recevait qu'un sixième de la succession dans l'hypothèse la plus favorable ; la disproportion était énorme entre la part de l'enfant légitime et celle de l'enfant naturel. La disposition de l'article 908 qui ne permet pas à l'enfant naturel de recevoir au delà de sa part héréditaire, était aussi critiquable car elle plaçait l'enfant naturel en dehors du droit commun, le laissant ainsi à certains égards dans une situation inférieure à celle d'un étranger. Enfin, l'article 761 permettant au père de réduire l'enfant naturel à la moitié de ses droits héréditaires sans son consentement, d'après l'interprétation de la jurisprudence, était l'objet d'universelles critiques. Il était contradictoire d'accorder des droits à l'enfant

et de permettre au père de les lui enlever. C'était le rétablissement du droit d'exhérédation que le Code a définitivement supprimé de notre législation.

Les obscurités et les lacunes des dispositions consacrées aux enfants naturels ont donné lieu à d'innombrables controverses. Il n'y a pas de texte de la matière qui n'ait donné lieu à des difficultés. L'article 756 nous dit que les enfants naturels ne sont pas héritiers, mais il néglige de nous dire ce qu'ils sont, d'où incertitude sur la nature de leur droit. L'article 757 fixe la quotité de leurs droits, mais n'indique pas le mode de calcul, il oublie de la fixer à l'égard des descendants de frères et sœurs. L'article 759 appelle les descendants de l'enfant naturel à la succes- de leur aïeul par représentation, sans nous indiquer s'ils peuvent venir de leur chef. L'article 760 oblige l'enfant naturel à l'imputation, mais ne nous donne aucun renseignement sur les caractères de cette obligation. L'article 761 qui permet la réduction des droits de l'enfant naturel oublie de nous dire si le consentement de l'enfant est nécessaire. L'article 908 qui défend à l'enfant de recevoir au-delà de sa part héréditaire garde le silence sur la nature de cette prohibition et les personnes qui peuvent l'invoquer. Enfin, l'article 913, qui attribue une réserve aux enfants légitimes ne parle pas des enfants naturels, d'où controverse sur le point de savoir si ces derniers ont droit à une réserve.

La loi nouvelle a eu pour objet de répondre à ces deux ordres de critiques : faire cesser les contro-

verses et surtout améliorer la situation de l'enfant naturel, tel est son but.

La loi promulguée le 25 mars 1896 a son origine dans une proposition de loi de MM. Letellier, Jullien et Rivet du 18 mars 1890 (*J. off.*, 1890. Ch. des Députés. Annexes, n° 459). Cette proposition accordait aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes dans la succession de leurs père et mère. La commission nommée par la Chambre des députés pour examiner le projet refusa d'aller aussi loin, et M. Jullien, nommé rapporteur, déposa un projet de loi qui améliorait la situation de l'enfant naturel sans l'assimiler aux enfants légitimes (*J. off.*, 1891. Annexes, n° 1733). L'enfant naturel recevait, en présence d'enfants légitimes, moitié d'une part d'enfant légitime; à défaut de ceux-ci, il prenait toute la succession, sauf un usufruit de moitié au profit des ascendants. Il acquérait la qualité d'héritier, pouvait recevoir par legs au-delà de sa part héréditaire; l'article 761 était abrogé. Le droit à une réserve que la jurisprudence avait admis était législativement confirmé.

Ce projet fut intégralement adopté sans discussion par la Chambre, en première et en deuxième lecture (10 mai et 21 juin 1893), et transmis au Sénat (21 juillet 1893. Annexes, n° 326). La commission nommée par le Sénat pour examiner le projet eut en même temps à s'occuper d'un contre-projet de MM. Demôle et Tolain, déposé le 19 février 1894 (Annexes, n° 20), qui, reprenant la proposition pri-

mitive de MM. Letellier, Jullien et Rivet, assimilait l'enfant naturel à un enfant légitime dans la succession de ses père et mère. La commission du Sénat adopta dans ses grandes lignes le projet voté par la Chambre, sauf en ce qui concerne les ascendants et les collatéraux privilégiés, qui reçurent un droit de succession en pleine propriété en présence de l'enfant naturel. Les conclusions du rapport de M. Dauphin furent approuvées par le Sénat après une discussion approfondie (18, 19, 21, 22, 25 mars; 21, 27 juin 1895). Une modification fut cependant apportée dans la rédaction de l'article 908, entre les deux lectures. Le texte voté par le Sénat fut définitivement ratifié sans modification par la Chambre, les 5 et 21 mars 1896, et devint la loi du 25 mars 1896.

L'adoption de cette loi écartait la proposition de loi de M. Naquet, faite à la Chambre le 28 novembre 1893, qui tendait à assimiler complètement l'enfant naturel à l'enfant légitime, non seulement dans la succession de ses père et mère, mais encore dans celle des parents de ses père et mère; c'était l'introduction de l'enfant naturel dans la famille que la loi de 1896 a formellement repoussée. Cette proposition de loi est d'ailleurs devenue caduque par la fin de la législature.

La loi de 1896 améliore sur plusieurs points la situation de l'enfant naturel : 1° Il obtient le rang d'héritier avec toutes les prérogatives attachées à ce titre; 2° la quotité de ses droits est augmentée : en présence d'enfants légitimes, elle est portée du tiers à la moitié, en présence d'ascendants ou collatéraux pri-

vilégiés, de la moitié aux trois quarts, il exclut les collatéraux ordinaires ; 3° dorénavant ses droits ne pourront plus être réduits de moitié, grâce à l'abrogation de l'article 761 ; 4° sa part héréditaire peut être augmentée par des legs, et s'il a reçu des donations elles ne peuvent être critiquées que par les héritiers légitimes ; 5° une réserve lui est formellement reconnue par la loi.

La loi nouvelle a eu en outre pour effet de faire disparaître un certain nombre de controverses. L'attribution de la qualité d'héritier à l'enfant fait disparaître toute discussion sur la nature de son droit. En ce qui concerne le calcul de la part de l'enfant naturel, le système de la jurisprudence est confirmé. La controverse au sujet des droits de descendants de frères et sœurs en concours avec l'enfant naturel est tranchée au profit des premiers. La suppression des articles 760 et 761 fait cesser les difficultés auxquelles ces articles avaient donné lieu. Le nouvel article 908, s'il ne fait disparaître toute controverse sur la nature de la restriction apportée à la capacité de recevoir de l'enfant naturel, précise au moins les personnes qui pourront se prévaloir de l'incapacité. Toute contestation sur le droit des enfants naturels à une réserve cesse en présence des nouveaux articles 913 et 915.

La loi de 1896 n'est cependant pas à l'abri de tout reproche. Elle s'est montrée quelquefois un peu timide dans ses réformes, et d'autres part elle a donné lieu à des controverses nouvelles, tout en laissant sub-

sister un certain nombre de celles qui étaient nées sous le Code civil.

La loi du 25 mars 1896 ne s'occupe pas seulement des droits de succession des enfants naturels simples. Elle règle également les droits des enfants adultérins et la dévolution de la succession de l'enfant naturel. Ces deux derniers points ne rentrent pas dans le plan de notre ouvrage. Nous n'envisagerons que les droits de l'enfant naturel simple, tels qu'ils résultent de la loi nouvelle et des textes du Code qu'elle n'a pas supprimés. Nous ferons cette étude dans l'ordre suivant :

CHAPITRE PREMIER. — *Conditions d'exercice du droit de succesion de l'enfant naturel légalement reconnnu. Nature de ce droit.*

CHAPITRE II. — *Quotité du droit.*

CHAPITRE III. — *Extension des droits héréditaires par legs.*

CHAPITRE IV. — *Restrictions au droit de succession.*

CHAPITRE V. *Réscrve des enfants naturels.*

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'exercice du droit de succession de l'enfant naturel légalement reconnu. — Nature de ce droit.

SECTION PREMIÈRE

A QUELLES CONDITIONS EST SUBORDONNÉ LE DROIT DE SUCCESSION ?

Une seule. L'enfant naturel doit avoir été préalablement reconnu.

« Art. 756. — La loi n'accorde de droits aux enfants naturels sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. »

La reconnaissanse est nécessaire pour établir légalement la filiation et créer ainsi un lien de parenté civile entre l'enfant et ses père et mère ; jusque là il leur est légalement étranger et ne peut réclamer sur leur succession les droits que confère la parenté. Les enfants naturels se trouvent ainsi divisés en deux catégories : ceux qui ont été l'objet d'une reconnaissance, auxquels la loi attribue des droits et qu'elle frappe d'incapacités (908) ; ceux qui n'ont pas été re-

connus, considérés par la loi comme des étrangers, par conséquent sans droits, mais exempts de toute incapacité. Ce dernier point controversé sous le Code n'est plus discutable aujourd'hui, le nouvel article 908 ne frappant que les enfants « légalement reconnus ».

La reconnaissance crée le droit de succession dans tous les cas, quel que soit son mode et l'époque à laquelle elle a eu lieu. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée. Merlin avait autrefois soutenu que la reconnaissance judiciaire ne donnait à l'enfant droit qu'à des aliments (v. Succession, sect. II, art. 1). Cette distinction entre les effets des deux modes de reconnaissance est unanimement repoussée aujourd'hui. La reconnaissance n'ayant pour objet que de constater la filiation, ne peut produire des effets différents suivant le mode où elle est effectuée, ces effets découlant de la filiation et non de la reconnaissance. Il faudrait une disposition formelle de la loi pour créer une distinction dans les effets des divers modes de reconnaissance. C'est ce qu'ont fait certaines législation étrangères (Norwège, Chili, etc.), qui n'attachent le droit de succession qu'à la reconnaissance volontaire, et ne font découler de la reconnaissance judiciaire que le droit aux aliments.

Il n'y a pas davantage à distinguer entre la reconnaissance faite du vivant des père et mère et celle effectuée après leur mort. Peu importe le moment où se produit la reconnaissance, car elle ne crée

pas par elle-même un état de chose nouveau, elle ne fait que constater légalement une filiation préexistante ; c'est donc au moment de la naissance de l'enfant qu'il faut se placer pour envisager les droits qui en découlent. Actuellement on ne conteste plus à l'enfant naturel qui a fait constater sa filiation, après l'ouverture de la succession, le droit de prendre part au partage.

La loi française n'a pas non plus distingué entre la reconnaissance émanant de la mère et celle faite par le père. Cette distinction, que nous avons trouvée à Rome et qui existe encore aujourd'hui dans un assez grand nombre de législations, se justifie très difficilement. Du moment que la filiation est légalement constatée à l'egard du père et de la mère, il n'y a pas de raison pour lui faire produire des effets différents suivant le sexe de l'auteur de la reconnaissance.

La reconnaissance n'a d'effets qu'entre les parties en cause. L'enfant reconnu par un seul de ses auteurs n'acquiert pas de droit de succession à l'égard de l'autre. Il n'entre même pas dans la famille de celui qui l'a reconnu. Il reste étranger aux parents de ses père et mère et ne jouit, à leur égard, d'aucun droit de succession. C'est ce que déclare le nouvel article 757, qui ne fait, en cela, que reproduire l'ancien article 756 *in fine* :

« Art. 757. — La loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère. »

Le législateur ne pouvait songer à lui accorder un

droit de succession sur des personnes qui sont loin en général d'avoir de l'affection pour l'enfant naturel. Au cas où cette affection existerait, elles sont libres de lui faire des libéralités. Le Code apporte cependant un tempérament à ce principe dans l'article 766, qui crée un droit de succession entre frères et sœurs naturels au cas où il n'existe ni descendants, ni ascendants. Cette exception se justifie, car ici le lien d'affection est assez fort en général ; il est donc plus conforme à l'intention présumée du défunt d'attribuer sa succession à ses frères et sœurs naturels plutôt qu'à l'Etat.

La plupart des législations étrangères n'accordent aucun droit de succession à l'enfant naturel sur les parents de ses père et mère. Il faut en excepter les législations qui assimilent l'enfant naturel à un enfant légitime sur la succession de la mère ; ces législations l'appellent en général à succéder aux parents maternels. Parmi les législations qui ont admis le système du Code civil au sujet de l'enfant naturel, on peut signaler quelques exceptions à la règle précédente. A Costa-Rica, l'enfant naturel succède aux parents de ses père et mère en concours avec les enfants légitimes. En Bolivie, il ne leur succède qu'à défaut d'enfants légitimes.

Les questions relatives à la reconnaissance de l'enfant naturel n'ont pas attiré l'attention du législateur de 1896, les controverses étant depuis longtemps éteintes sur ce sujet. Il s'en est cependant préoccupé sur un point spécial : en ce qui concerne l'application

de la loi nouvelle aux enfants naturels reconnus antérieurement à sa promulgation. Une disposition transitoire, figurant dans le projet voté par la Chambre des députés, s'exprimait à ce sujet en ces termes : « Les enfants naturels, légalement reconnus au jour de la promulgation de la présente loi, ou leurs descendants, pourront demander l'exécution des prescriptions qui s'y trouvent édictées, pour toutes les successions qui s'ouvriront postérieurement à la date de cette promulgation. » Cette disposition ne figure plus dans la loi telle qu'elle a été promulguée. Il ne faudrait pas en conclure que la loi du 25 mars 1896 ne s'appliquera qu'aux enfants reconnus postérieurement à sa promulgation. M. Dauphin a expliqué cette suppression dans son rapport : « Nous pensons que cette disposition est inutile. Il va de soi, que la loi, si elle est votée, s'appliquera à toutes les successions qui s'ouvriront après sa promulgation. C'est le droit commun. La date des reconnaissances n'est pas plus intéressante que celle des naissances. » En présence de ces termes, il ne peut y avoir de doute sur l'intention du législateur. La loi nouvelle s'appliquera aux enfants naturels reconnus antérieurement à sa promulgation, dans les successions qui s'ouvriront postérieurement.

SECTION II

NATURE DU DROIT DE SUCCESSION DE L'ENFANT NATUREL

I. — *Principe. — L'enfant naturel est héritier.*

« Art. 756. — Les enfants naturels légalement reconnus, sont appelés en qualité d'héritiers à la succession de leur père ou de leur mère décédés. »

L'ancien article 756 leur refusait ce titre, et ne leur accordait que « des droits » sur la succession de leurs auteurs. Cette formule vague avait donné lieu à des difficultés sur la nature du droit de l'enfant naturel. Le projet du Code civil ne lui accordait qu'un droit de créance, certains auteurs en tiraient argument pour soutenir que l'article 756 devait être entendu dans ce sens, malgré la suppression du mot « créance » dans la rédaction définitive. (Loiseau, p. 204.) Pour d'autres, l'article 756 donnait à l'enfant naturel un droit de propriété, mais d'une nature différente à celui de l'enfant légitime. (Chabot, *Commentaire sur les successions*, art. 756, n° 10). Mais ces opinions ne rallièrent qu'un petit nombre de partisans ; la doctrine et la jurisprudence finirent par reconnaître unanimement un véritable droit héréditaire à l'enfant naturel et de même nature que celui de l'enfant légitime. Il acquérait donc la propriété de sa part au

décès, mais, n'étant pas héritier, il ne continuait pas la personne du défunt et devait dès lors demander la délivrance de sa part aux héritiers légitimes ou se faire envoyer en possession par le tribunal, comme tout successeur aux biens. Il n'était en outre tenu des dettes qu'*intra vires successionis*, d'après l'opinion dominante en doctrine.

L'accord sur le principe ne s'était pas fait sans laisser place à de nombreuses controverses sur les conséquences. La loi de 1896 en lui conférant le titre d'héritier, a fait sortir l'enfant naturel de cette situation indécise et a mis fin aux controverses. M. Dauphin, justifiait en ces termes l'innovation : « Il n'a point paru bon à votre commission de conserver entre les enfants légitimes et les enfants naturels une distinction sans intérêt pratique, qui hérisse la matières de difficultés, et n'est plus qu'un stigmate et une manifestation législative de mépris... L'envoi en possession n'est d'ailleurs d'aucune utilité, il a au contraire en certains cas, pour conséquence nécessaire et désastreuse d'obliger l'enfant naturel à supporter la flétrissure d'affiches et de publications dans des journaux qui révèlent un état civil souvent soigneusement caché jusque-là. »

Le Code civil avait fait une distinction fondamentale en matière de succession. D'un côté la catégorie des héritiers, comprenant tous les parents légitimes jusqu'au douzième degré, continuant la personne juridique du défunt, investis de la saisine ; d'autre part les successeurs irréguliers, comprenant toute per-

sonne en dehors de la famille légitime appelé à la succession (parents naturels, conjoint), simples successeurs aux biens, obligés de se faire envoyer en possession. La loi nouvelle porte une grave atteinte à cette distinction en créant une troisième classe de successibles ; les héritiers naturels, qu'elle assimile aux héritiers légitimes.

« Art. 723. — La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels. A leur défaut les biens passent à l'époux survivant et s'il n'y en n'a pas, à l'Etat ». L'harmonie du Code est détruite sur ce point. Cependant si cette innovation a ses défauts, il faut observer qu'il y aurait eu quelque chose d'illogique de refuser la qualité d'héritier à l'enfant naturel, alors qu'elle appartient aux collatéraux ordinaires qu'il exclut de la succession. L'attribution de la qualité d'héritier à l'enfant naturel était une conséquence nécessaire de l'importance des droits qu'on lui donnait dans la succession.

La plupart des législations étrangères donnent à l'enfant naturel un droit de même nature qu'à l'enfant légitime. Cependant quelques Codes récents (Italie, art. 744 ; Espagne, art. 840) ; le traitent à certains égards comme nn créancier. Les enfants légitimes ont le droit d'écarter l'enfant naturel du partage, en lui offrant sa part en argent ou en biens estimés. Cette solution nous semble excellente dans ce cas où la part de l'enfant naturel est peu importante. On évite ainsi des froissements, et les enfants légitimes peuvent rester dans l'indivision lorsqu'ils y ont intérêt.

II. — *Conséquences du principe.*

L'attribution à l'enfant naturel de la qualité d'héritier a eu pour effet de mettre fin aux controverses qui s'étaient élevées aux sujet de l'exercice des droits attachés à sa qualité de successible. Désormais on ne lui contestera plus le droit de provoquer le partage, d'exiger sa part en nature, d'obtenir le rapport de ses cohéritiers, de profiter de l'accroissement, de réclamer les fruits du jour de l'ouverture de la succession, d'exercer le retrait successoral, de se faire envoyer en possession provisoire des biens de ses parents absents, de revendiquer les biens de la succession entre les mains des tiers, etc...

L'enfant naturel sera désormais investi de tous les droits et tenu de toutes les obligations de l'héritier : il aura la saisine, il devra le rapport à ses cohéritiers et sera tenu des dettes du *de cujus ultra vires successionis*. « Art. 724. — Les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. L'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession. »

Investi de la saisine, l'enfant naturel échappe à l'obligation de se faire envoyer en possession et aux formalités qui l'accompagnent. Il peut, dès l'ouverture de la succession, se mettre en possession des biens héréditaires sans autorisation préalable et

exercer toutes les actions personnelles ou réelles contre les débiteurs du *de cujus*. D'autre part, il peut être actionné dès le décès par les créanciers héréditaires, sauf le bénéfice de l'exception dilatoire, et pourra être poursuivi sur ses biens personnels pour les dettes du défunt, proportionnellement à sa part héréditaire, s'il n'accepte sous bénéfice d'inventaire.

L'enfant naturel, devenant héritier, est mis sur le même rang que les parents légitimes ; il était logique de le traiter aussi favorablement qu'un parent au point de vue fiscal. La loi de 1816, voyant en lui un simple successeur aux biens, le frappait des mêmes droits de mutation qu'un étranger, lorsqu'il était appelé à recueillir toute la succession à défaut de parents légitimes. La loi nouvelle fait disparaître cette disposition et lui applique dans tous les cas les mêmes droits qu'à un enfant légitime :

« Art. 8. — L'article 53 de la loi des 28 avril-4 mai 1816 est modifié ainsi qu'il suit : « L'enfant « naturel légalement reconnu, appelé à la succession « *ab intestat* ou testamentaire de son auteur, sera « considéré, quant à la quotité des droits, comme « enfant légitime. »

CHAPITRE II

Quotité des droits héréditaires de l'enfant naturel.

I. — *Principe. — L'enfant naturel reçoit dans la succession une quote-part des droits qu'il aurait eus s'il eût été enfant légitime.*

Le législateur de 1896, comme celui de 1804, s'est refusé à accorder à l'enfant naturel des droits de succession égaux à ceux de l'enfant légitime. Cette assimilation existait dans la proposition de MM. Letellier, Jullien et Rivet, d'où est sortie la loi ; mais, repoussée par la Commission de la Chambre des députés, elle fut écartée du texte voté par cette Assemblée. La question fut reprise au Sénat par M. Demôle, qui avait déposé un contre-projet en ce sens. M. Demôle invoquait le droit de l'enfant, qu'on ne pouvait rendre responsable de la faute de ses parents. Traiter différemment après la mort du père, des enfants qui, de son vivant, avaient vécu sur le même rang et avaient été soumis aux mêmes obligations, n'était-ce pas blesser nos idées d'égalité et créer une sorte de droit d'aînesse au profit des enfants légitimes ! Enfin c'était violer le principe de notre droit, qui répartit les successions d'après l'affection probable du défunt.

Mais l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes fut repoussée par le Sénat, comme supprimant la prééminence que le mariage doit conserver au point de vue des effets légaux sur l'union libre, sous peine de disparaître, et comme lésant les intérêts de la famille légitime :

« Nous demander, disait le Ministre de la Justice dans la séance du 18 mars 1895 (*J. off.*, p. 202), d'assimiler la situation des enfants naturels à celle des enfants légitimes, de faire aux enfants naturels, dans la famille française, une situation égale, identique à celle des enfants légitimes, c'est *ipso facto* mettre en cause l'institution même du mariage, car il saute aux yeux que du jour où les enfants naturels auraient au foyer de leurs parents et dans l'ordre héréditaire, une place égale à celle des enfants légitimes, il n'y aurait plus entre l'union libre et le mariage que l'épaisseur d'un parchemin. »

D'autre part M. Dauphin justifiait, en ces termes, l'intérêt de la famille légitime dans son rapport au Sénat : « L'enfant naturel bénéficierait autant que l'enfant légitime, dans la succession *ab intestat*, des bénéfices de communauté dus au travail, à l'administration, à l'économie, aux capitaux du conjoint. On le verrait prendre part égale dans les donations par contrat de mariage ou entre époux et les libéralités testamentaires ; et pour parler des ascendants, il est difficile de comprendre comment ils seraient obligés de laisser passer dans les mains d'une per-

sonne qui leur est étrangère, la totalité des biens qu'ils ont donnés pour fonder une famille régulière. »

C'est cette dernière considération qui a amené le Sénat à admettre non seulement les ascendants, mais encore les collatéraux privilégiés à concourir avec l'enfant naturel. Dans le cas de concours avec les enfants légitimes, c'est principalement le respect dû au mariage qui a poussé le législateur à refuser l'assimilation. En l'absence d'enfants légitimes, au contraire, l'intérêt du mariage n'est guère en jeu, et ce que le législateur a eu principalement en vue en admettant le concours des ascendants et des collatéraux privilégiés avec l'enfant naturel, c'est de sauvegarder des intérêts d'ordre privé particulièrement respectables, à raison des liens d'affection unissant ces personnes au défunt, et de leur qualité de représentants de la famille légitime, d'où sont présumés venir les biens.

La loi de 1896 repoussant l'assimilation de l'enfant naturel et de l'enfant légitime est revenue à la règle du Code qui lui accordait une quote-part des droits qu'il aurait eus s'il eût été légitime. Pour calculer le montant des droits de l'enfant naturel, il faudra donc le supposer légitime et lui attribuer une portion des droits qu'il aurait eus dans ce cas, quote-part variable suivant le rang des parents avec lesquels l'enfant naturel se trouve en concours. C'était le principe admis par le Code, la loi nouvelle l'a maintenu, mais a augmenté la quotité accordée à l'enfant naturel en présence de chaque classe de parents, en s'efforçant

de tenir la balance égale entre les droits de l'enfant naturel et ceux des héritiers légitimes : « Votre commission, dit M. Dauphin dans son rapport, estime qu'il y a place à une législation, qui, en cette matière délicate, concilie plus équitablement les intérêts des enfants naturels avec les droits de la famille, savoir : au cas de concours avec les enfants légitimes, moitié de ce qu'ils auraient eu s'ils eussent été légitimes; trois quarts en face d'ascendants ou de frères et sœurs ou descendants légitimes de ces derniers, la totalité lorsqu'il n'y a que des collatéraux plus éloignés. »

Ainsi, à défaut d'enfants légitimes, l'enfant naturel aura désormais droit aux trois quarts de la succession. et à défaut d'ascendants ou de collatéraux privilégiés, il prendra le tout. Mais que décider s'il existe des des descendants, ascendants ou collatéraux privilégiés qui ne viennent pas à la succession, soit qu'ils y aient renoncé, soit qu'ils en soient exclus comme indignes? Devra-t-on tenir compte des parents renonçants pour déterminer les droits de l'enfant naturel, ou bien les calculera-t-on d'après la classe d'héritiers venant au partage?

La question était autrefois fortement controversée. La jurisprudence décidait qu'il fallait s'en tenir aux termes mêmes de l'article 757 qui parlait de parents « laissés » par le *cujus;* l'existence des parents au décés était seule à considérer, sans avoir égard aux évènements ultérieurs qui pouvaient empêcher le concours avec l'enfant naturel (Cass., 7 février 1865. D., 65, 1, 49). La jurisprudence appuyait cette solution

sur l'esprit de la loi : l'article 757, disait-elle, n'a pas pour objet de régler les droits des parents légitimes en présence de l'enfant naturel, mais la mesure de l'exclusion des enfants naturels, cette disposition ayant été édictée uniquement en vue de sauvegarder la dignité du mariage et non pour protéger la famille légitime ; il faut donc régler les droits de l'enfant naturel d'après l'état de la famille lors du décès.

La doctrine protestait contre cette solution en faisant observer que le mot « laissé » signifie ici « laissé comme héritier ». Le législateur emploie fréquemment ce mot dans ce sens dans la matière des successions (art. 746, 748, 749). L'argument du texte ainsi écarté, elle ajoutait que les restrictions aux droits de l'enfant naturel étaient certainement édictés dans l'intérêt de la famille légitime, puisqu'elles cessent à défaut de parents, on ne peut donc tenir compte des parents qui ne viennent pas à la succession puisqu'ils n'ont aucun intérêt à la réduction des droits de l'enfant naturel. D'ailleurs, le système de la jurisprudence aboutissait à attribuer une partie de la succesion à l'Etat en cas de renonciation des parents légitimes, résultat inacceptable.

Aujourd'hui, la question ne nous semble plus discutable. L'esprit du législateur de 1896, dans la détermination des droits de l'enfant naturel et de la famille légitime, ne peut prêter à controverse. Le législateur, nous a dit M. Dauphin, s'est efforcé de concilier les intérêts des enfants naturels et les droits de la famille, et a fait la restriction des droits de

l'enfant naturel plus ou moins grande selon le degré de faveur qu'il attachait aux parents appelés à partager la succession avec lui. Une classe ultérieure ne pourra donc bénéficier des droits que la loi accorde à une classe plus favorisée. D'ailleurs si les articles 758 et 759 emploient le mot « laissé » comme l'ancien art. 757, le passage du rapport de M. Dauphin que nous avons cité plus haut ne laisse place à aucune équivoque : il règle les droits de succession d'après les héritiers qui viennent « en concours » avec l'enfant naturel.

Il faut observer que tous les arrêts de la jurisprudence sont intervenus dans l'hypothèse où les héritiers légitimes étaient écartés de la succession par l'institution d'un légataire universel. Mais les arrêts posent le principe d'une façon si générale qu'il n'est pas douteux qu'il ne s'étende au cas d'héritiers renonçants ou indignes. Au cas où les parents légitimes étaient écartés du partage par un légataire, la doctrine suivait en général la solution de la jurisprudence. On admettait une exception au principe que les droits de l'enfant naturel doivent être fixés d'après les parents venant à la succession, parce que l'application de cette règle eût permis au père de tourner la prohibition de l'article 908. En effet, le père qui avait fait à l'enfant naturel des libéralités excédant sa part héréditaire, n'aurait eu qu'à instituer un légataire universel, les parents non réservataires ne venant pas à la succession, le droit héréditaire de l'enfant portait sur toute la succession, il pouvait

ainsi conserver intégralement les libéralités à lui faites. Aujourd'hui ce raisonnement ne serait plus admissible. L'article 908 permettant d'instituer l'enfant naturel lui-même légataire universel, on ne peut plus voir dans l'institution d'un légataire universel étranger l'intention de tourner l'article 908 ; l'exception au principe doit donc disparaître. D'ailleurs, désormais la question ne se posera plus pratiquement, l'article 908 refusant au légataire universel le droit de faire réduire les libéralités faites à l'enfant naturel, et les parents exclus de la succession n'ayant pas d'action, puisqu'ils n'ont pas d'intérêt.

II. — *Applications du principe.*

Nous venons de voir que le législateur de 1896, refusant d'assimiler l'enfant naturel à un enfant légitime, lui donne des droits variables suivant la qualité des parents légitimes avec lesquels il concourt. Pour en déterminer le montant, il faudra le placer successivement en présence des trois classes entre lesquelles le législateur a réparti les parents légitimes : classe des descendants légitimes, classe des ascendants et collatéraux privilégiés, classe des collatéraux ordinaires.

1° Concours d'enfants naturels et de descendants légitimes.

« Art. 758. — Le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère est

fixé ainsi qu'il suit : Si le père a laissé des descendants légitimes, ce droit est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. »

Cet article reproduit la formule de l'ancien article 757. Il ne modifie que la quotité, portée du tiers à la moitié. Il résulte de ses termes que pour calculer la part de l'enfant naturel, il faudra, au moment du partage, le considérer momentanément comme légitime et lui attribuer la moitié de la part qui lui fût échue dans cette hypothèse. C'est le mode de calcul qui avait été adopté sous le régime du Code par la jurisprudence et la presque unanimité des auteurs. Il donne les résultats suivants : Un enfant naturel, en présence d'un enfant légitime, aurait eu la moitié de la succession s'il eût été légitime ; naturel, il n'a droit qu'à la moitié, c'est-à-dire un quart ; en présence de deux enfants légitimes, il prendra la moitié du tiers, soit un sixième ; en présence de trois, un huitième, etc. On aboutit aux mêmes résultats en doublant le chiffre des enfant légitimes et naturels et en attribuant une part de la succession ainsi partagée à l'enfant naturel.

M. Blondeau (*Sép. des patrimoines*, p. 528) avait proposé un autre mode de calcul qui consistait à attribuer à l'enfant naturel une quote-part de la portion que reçoit dans le partage un enfant légitime, au lieu d'une quote-part de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime. Le projet voté par la Chambre des députés consacrait ce dernier système. L'article 757, 2, le formulait ainsi : « Pour opérer ce partage, il suffira

de supposer le nombre des enfants légitimes double de ce qu'il sera réellement, d'y ajouter celui des enfants naturels et de faire autant de parts égales qu'il sera censé alors y avoir d'enfants ; chaque enfant naturel prendra une part, chaque enfant légitime en prendra deux. »

Ce mode de calcul aboutissait à donner à l'enfant naturel un tiers, un cinquième, un septième, en présence d'un, deux, trois enfants légitimes. Il était plus avantageux à l'égard de l'enfant naturel qui obtenait toujours ainsi la moitié de la part attribuée à un enfant naturel, tandis qu'avec le système précédent le rapport entre les deux parts n'est que d'un tiers en présence d'un enfant légitime et ne peut jamais atteindre la moitié quel que soit le nombre d'enfants légitimes. Mais ce système était en contradiction avec le principe posé dans le paragraphe premier qui ne donnait à l'enfant naturel qu'une partie de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime, et non une partie de la portion d'un enfant légitime. Si on avait voulu admettre ce nouveau mode de calcul, on aurait dû modifier le principe. La commission du Sénat qui vit la contradiction préféra s'en tenir au système traditionnel et supprima le § 2, concernant le mode de calcul ; « Votre commission, dit M. Dauphin dans son rapport, n'a point tenté de substituer un autre calcul à celui qu'elle repousse, ni de codifier celui que la jurisprudence et la pratique ont adopté. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, elle a admis comme certains les résultats acquis. » Ces termes

sont décisifs. Désormais, toute controverse est éteinte sur le mode de calcul, aucune contradiction ne s'étant élevée à ce sujet ni à la Chambre, ni au Sénat.

Le même calcul devrait être admis en présence d'enfants légitimés ou adoptifs, qui sont assimilés aux enfants légitimes au point de vue des droits successoraux (art. 333 et 350).

La part revenant à l'enfant naturel dans la succession varie, nous venons de le voir, d'après le nombre d'enfants naturels avec lesquels il concourt. Si un enfant légitime était écarté du partage par l'indignité ou la renonciation, sa part accroîtrait à l'enfant naturel et aux enfants légitimes proportionnellement à leur droit héréditaire; la chose ne saurait faire de doute maintenant que les enfants naturels sont héritiers. Mais en serait-il de même si l'enfant, renonçant ou indigne, laisse des descendants?

Lorsque les descendants peuvent venir par représentation, c'est-à-dire au cas de prédécès de l'enfant légitime, la situation de l'enfant naturel reste la même que dans l'hypothèse du concours avec l'enfant du premier degré. En effet, le représentant venant prendre dans la succession la place du représenté, le descendant est fictivement considéré comme du premier degré et vient exercer les mêmes droits que l'enfant prédécédé. Mais lorsqu'un enfant légitime est renonçant ou indigne, ses descendants ne peuvent venir à la succession par représentation, et s'il existe des enfants légitimes du premier degré, ceux-ci excluent les descendants de la succession, qui

se partage entre les enfants légitimes et naturels. Mais si tous les enfants du premier degré sont renonçants ou indignes, leurs descendants vont-ils venir à la succession de leur chef ou seront-ils exclus par l'enfant naturel qui est d'un degré préférable? Pour trancher la question, il faut revenir au principe posé par l'article 758 qui attribue à l'enfant naturel une quote-part des droits qu'il aurait eus s'il eût été légitime. Si l'enfant naturel eût été légitime, il eût pris toute la succession, les descendants d'un degré inférieur ne pouvant concourir avec lui ; mais, à raison de son illégitimité, il n'a droit qu'à la moitié de cette part en présence de descendants légitimes, l'autre moitié de la succession se partageant entre ces derniers.

Jusqu'ici nous nous sommes placé dans l'hypothèse où un seul enfant naturel venait à la succession. Il s'agit maintenant de régler la succession en supposant plusieurs enfants naturels en concours avec des enfants légitimes.

Avant la loi de 1896, la jurisprudence et la majorité des auteurs admettaient ici le même mode de calcul que dans le cas de concours d'un seul enfant naturel. La loi nouvelle a confirmé ce système. Il en résulte qu'on doit considérer simultanément tous les enfants naturels comme légitimes, partager la succession en autant de parts qu'il y a d'enfants et attribuer à chaque enfant naturel la moitié d'une part. Ce mode de calcul donne les résultats suivants : deux enfants naturels en présence d'un enfant légitime,

reçoivent chacun la moitié du tiers de la succession, soit un sixième ; l'enfant légitime a deux tiers ; trois enfants naturels ont chacun un huitième, l'enfant légitime, cinq huitièmes ; deux enfants naturels en présence de deux enfants légitimes, prennent chacun un huitième, chaque enfant légitime trois huitièmes. De la comparaison de ces résultats avec ceux obtenus au cas de concours d'un seul enfant naturel, il résulte que la part de l'enfant naturel est la même (un sixième), qu'il se trouve en présence de deux enfants légitimes ou d'un enfant legitime et d'un enfant naturel. La présence d'un enfant naturel lui fait donc subir la même réduction que celle d'un enfant légitime. N'est ce pas là un résultat injuste, puisque l'autre enfant naturel ne jouit pas des mêmes droits de succession qu'un enfant légitime ? D'autant plus que cet enfant naturel ne bénéficie nullement de la réduction, qui profite exclusivement à l'enfant légitime ; de telle sorte que la disproportion entre la part de l'enfant légitime et celle d'un enfant naturel, s'accroit avec le nombre d'enfants naturels, et peut devenir considérable. Ainsi un enfant légitime en présence de sept enfants naturels prendra neuf seizièmes, chaque enfant naturel un seizième seulement.

Avant la loi nouvelle un tel résultat avait été considéré par certains auteurs, comme la condamnation du système généralement admis. Ils avaient cherché à corriger ces résultats, en proposant d'autres modes de calcul, qui, attribuant une part supérieure à

l'enfant naturel, atténuaient la disproportion entre la part d'un enfant naturel et d'un enfant légitime. La Chambre des députés était entrée dans cette voie en adoptant le système de M. Blondeau. Dans son projet de loi, la part d'un enfant naturel était toujours égale à la moitié de celle d'un enfant légitime, quel que fut le nombre d'enfants naturels. Ainsi deux enfants naturels en présence d'un enfant légitime prenaient chacun un quart, au lieu d'un sixième, l'enfant légitime la moitié; trois enfants naturels prenaient chacun un cinquième, au lieu d'un huitième, l'enfant légitime deux cinquièmes. Mais le système de M. Blondeau, qui violait la lettre de la loi, avait en outre pour principal défaut, comme les systèmes proposés par MM. Gros et Unterholzner, de méconnaître l'intention du législateur, qui a édicté la réduction des droits de l'enfant naturel, uniquement dans l'intérêt de la famille légitime. On ne peut donc songer à en faire bénéficier dans quelle mesure que ce soit les autres enfants naturels, et le reproche d'injustice adressé au premier système n'est pas fondé; et si ce système traite parfois rigoureusement les enfants naturels, l'application du système Blondeau peut aboutir à sacrifier la famille légitime. Ainsi un enfant légitime en présence de huit enfants naturels ne recevrait dans ce système qu'un cinquième de la succession. Résultat inadmissible, puisqu'un ascendant ou un frère recevrait dans la même hypothèse le quart de la succession, et qui prouve bien que le point de départ est faux. Le Sénat repoussa le sys-

tème Blondeau et consacrant le système traditionnel, a mis fin à toute controverse sur le mode de calcul dans l'hypothèse où il y a plusieurs enfants naturels, comme dans celle où il n'y en a qu'un (1).

2e Concours d'enfants naturels et de collatéraux privilégiés ou d'ascendants.

Art. 759. — Le droit (de l'enfant naturel) est des trois quarts lorsque le père ou la mère, ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs. »

Il faut remarquer que le concours ne se produit pas si le défunt était lui-même enfant naturel. Dans ce cas ses descendants naturels à défaut d'enfants légitimes prennent toute la succession (art 765). L'article 759 ne vise donc que l'hypothèse ou le *de cujus* était enfant légitime. Il suppose, en l'absence d'enfants légitimes, le concours d'enfants naturels et de parents légitimes de la deuxième classe, et attribue dans ce cas à l'enfant naturel les trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, par conséquent les trois quarts de la succession.

Le Code ne lui accordait dans la même hypothèse

(1) Cette solution généralement admise a cependant trouvé un contradicteur en M. Thénon, qui a prétendu que l'opinion du Sénat ne s'étant pas traduite dans un texte législatif ne peut lier les tribunaux, et qui propose, pour résoudre la question ainsi rouverte, un nouveau système basé sur l'algèbre.

que la moitié. La Chambre des députés s'était montrés beaucoup plus libérale, pour l'enfant naturel. Le projet qu'elle avait adopté lui accordait, à défaut d'enfants légitimes, toute la succession. Il excluait les collatéraux privilégiés, mais était grevé au profit des ascendants d'un usufruit portant sur la moitié de la succession, usufruit destiné à remplacer l'obligation alimentaire à laquelle sont soumis les descendants légitimes. Le Sénat a estimé que ce projet sacrifiait la famille légitime. Il a maintenu le principe du Code qui faisait concourir avec les enfants naturels les collatéraux privilégiés et les ascendants, sauf à modifier la quotité.

L'usufruit attribué aux ascendants, jugé insuffisant, fut remplacé par un droit en pleine propriété. M. Dauphin, dans son rapport, justifiait en ces termes la modification : « C'est presque assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime, que de le priver seulement de la jouissance de la moitié de la succession, pendant un temps souvent très court, et l'ascendant a le droit de réclamer, pour la faire rentrer dans la famille légale, la toute propriété d'une partie des biens, que la famille irrégulière doit presque toujours à ses sacrifices et à ses largesses. Nous proposons de suivre la progression descendante adoptée par le Code civil, et d'élever la quotité du droit héréditaire des enfants naturels de moitié à trois quarts, comme vis à vis des enfants légitimes nous l'avons faite passer d'un tiers à moitié. »

L'attribution aux ascendants d'une part de la suc-

cession en pleine propriété n'a pas été admise sans difficulté. Les raisons invoquées sont en effet loin d'être décisives. On avait à régler le conflit entre les intérêts des ascendants et ceux des enfants naturels.

L'intérêt des ascendants commandait de leur laisser un usufruit qui assurât la tranquillité de leurs vieux jours. Pour justifier le droit à la pleine propriété on invoque une sorte de droit de retour, basé sur cette présomption que les biens composant la succession, sont sortis du patrimoine familial et qu'il est injuste d'en dépouiller totalement la famille légitime au profit d'un étranger. Mais il est toujours dangereux d'étendre à des cas nouveaux une théorie aussi exceptionnelle que celle du droit de retour, d'autant mieux qu'il serait souvent injustifié, le défunt pouvant être le propre auteur de sa fortune. Enfin, l'attribution d'une part de la succession aux ascendants, offrait l'inconvénient d'amener le concours des collatéraux privilégiés avec l'enfant naturel.

Du moment qu'on ne se contentait pas d'accorder aux ascendants un usufruit d'un caractère alimentaire, et qu'on leur attribuait un droit de succession en pleine propriété, il en résultait, logiquement, que le même droit devait être attribué aux collatéraux privilégiés sous peine de bouleverser la classification du Code civil, qui donne aux collatéraux privilégiés dans la succession *ab intestat*, un rang parfois supérieur à celui des ascendants et jamais inférieur. Il y avait d'autant moins de raison de déroger aux règles du Code que les motifs invoqués pour justifier le con-

cours des ascendants avec l'enfant naturel, peuvent être reproduits en faveur des collatéraux privilégiés. Le lien d'affection entre eux et le défunt est aussi fort que pour l'ascendant, et, comme représentants de la famille légitime, ils doivent bénéficier également du droit de retour. C'est ce que fit ressortir M. Dauphin dans son rapport : « Nés directement de parents communs, élevés ensemble dans une profonde intimité, les frères et sœurs font comme les ascendants, partie intégrante de la famille ; comme eux, ils feront rentrer une portion des biens qui avaient été détachés du patrimoine dans un but familial et ont été détournés de ce but par une paternité illégitime ; On ne saurait d'ailleurs comprendre que les frères et sœurs qui, dans les successions, sont préférés aux aïeuls et aïeules, soient dans une moins bonne situation qu'eux vis-à-vis des enfants naturels. »

L'assimilation des frères et sœurs aux ascendants qui s'imposait, a été admise dans la loi nouvelle comme elle l'avait été dans le Code. Le nouvel article 759 va même plus loin, il classe dans la même catégorie les descendants de frères et sœurs, que l'ancien article 757 passait sous silence. Dorénavant tous les collatéraux privilégiés sont rangés dans la seconde classe de successibles concourant avec l'enfant naturel. La loi nouvelle met ainsi fin à la controverse qui s'était élevée antérieurement à ce sujet. L'ancien article 757 ne parlant pas des descendants de frères et sœurs, la question s'était posée de savoir dans quelle classe ils devaient être rangés : celle des

frères et sœurs ou celle des collatéraux ordinaires.

La jurisprudence partant de ce point de vue que l'article 757 réglait le *quantum* d'exclusion des enfants naturels et non le *quantum* de droit des parents légitimes, argumentait du silence de la loi à l'égard des descendants de frères et sœurs pour refuser de les ranger dans la seconde classe, et ne les admettait pas à invoquer le bénéfice de la représentation, théorie exceptionnelle, disait-elle, qui n'est faite que pour la succession légitime, et non pour les successions irrégulières. Il en résultait que les descendants de frères et sœurs n'avaient droit qu'à un quart de la succession, comme les collatéraux ordinaires (Cass., 2 mai 1888. S., 88, 1, 217 ; D., 88, 1, 209).

La doctrine protestait en général contre cette solution, en faisant observer que le Code met toujours sur le même rang au point de vue des droits de succession, les frères ou sœurs et leurs descendants (art. 748, 750). L'expression frères et sœurs avait été employée dans l'article 757 comme synonyme de celle de collatéraux privilégiés. Il était d'ailleurs illogique de leur refuser le bénéfice de la représentation lorsqu'ils se trouvaient en concours avec l'enfant naturel, à défaut de tous frères et sœurs, alors qu'on le leur accordait lorsque quelqu'un de ces derniers venait à la succession. (Demolombe, XIV, 75. — Aubry et Rau, VI, 605.)

La loi de 1896 a tranché la controverse dans le sens de la doctrine, en assimilant les descendants aux frères et sœurs. Cette solution conforme au système gé-

néral du Code, s'imposait. L'enfant naturel devenant héritier, les règles de la succession normale étaient applicables sans contestation possible, les descendants des frères ou sœurs auraient donc pu invoquer le bénéfice de la représentation, pour venir exercer les droits affectés à la seconde classe. Il était plus simple de leur conférer directement ce droit. On pouvait, il est vrai, objecter contre l'assimilation, que le degré de parenté avec le défunt est ici plus éloigné que pour les frères et sœurs et par conséquent le degré d'affection plus faible. Mais on ne pouvait songer à les ranger dans la classe des collatéraux ordinaires, qui sont exclus de la succession par l'enfant naturel ; il y aurait eu une trop grande différence de traitement entre les frères ou sœurs et les descendants. Avec la solution admise ils ont les mêmes droits que leur reconnaissait antérieurement la jurisprudence.

Répartition de l'actif successoral. — L'article 759 attribue à l'enfant naturel en présence d'ascendants ou de collatéraux privilégiés les trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime par conséquent les trois quarts de la succession, puisque s'il eût été légitime il l'eut recueillie tout entière. Lorsque l'enfant naturel concourt avec des héritiers de la première classe, sa part dans la succession varie suivant le nombre d'enfants légitimes, présents ou représentés. Ici, au contraire, elle est invariablement fixée aux trois quarts de la succession quel que soit le nombre de parents légitimes. Il en résulte une sorte de fente de la succession entre

les héritiers naturels à qui il est attribué les trois quarts, et les parents légitimes qui se partagent l'autre quart. Il s'ensuit que les deux lignes sont absolument étrangères l'une à l'autre et que la renonciation ou l'indignité d'un heritier d'une ligne ne profite pas aux héritiers de l'autre ligne ; ce n'est qu'à défaut de tout héritier dans une ligne que l'autre ligne en recueillerait le bénéfice. Les trois quarts attribués aux enfants naturels se partagent entre eux par tête, ou par souche s'il y a des enfants prédécédés. Le quart réservé à la famille légitime sera réparti d'après les règles des successions ordinaires. C'est ce que M. Dauphin a déclaré à la tribune dans la séance du 19 mars 1895. (*J. Offi.*, p. 209.) L'application de ces règles donne les résultats suivants : S'il n'y a que des collatéraux prévilégiés ils se partagent le quart de la succession conformément aux articles 750 et 752. S'il n'y a que des ascendants, chaque ligne prendra la moitié du quart soit un huitième de la succession. Si des ascendants non prévilégiés se trouvent en présence de collatéraux prévilégiés, ils seront exclus par ces derniers. (Art. 750.) Des ascendants privilégiés en concours avec des collatéraux privilégiés prendront chacun le quart du quart soit un seizième, le reste sera partagé entre les collatéraux. (Art. 751.) Si donc il n'y a qu'un ascendant la part qui lui revient *ab intestat* sera inférieure à la réserve qui lui est attribuée par le nouvel article 915 en présence d'enfants naturels. Cette solution qui résulte de l'article 751 semble avoir été contredite par

M. Dauphin qui a déclaré à la tribune que le quart reservé à la famille légitime serait attribué aux père et mère à l'exclusion des frères et sœurs. (19 mars, *J. Off.*, p. 209.) Un seul auteur, M. Gros, a jadis soutenu cette théorie, en considérant la part héréditaire de l'enfant naturel comme une libéralité s'imputant sur le disponible. Mais cette théorie serait insoutenable aujourd'hui, vu que l'enfant naturel est héritier, et vient par conséquent à la succession en la même qualité que les parents légitimes. M. Dauphin, d'ailleurs ne semble pas avoir eu en vue le système de M. Gros, et comme d'autre part il a déclaré a plusieurs reprises que le partage du quart se faisait comme daus les successions ordinaires, son affirmation semble être le résultat d'une confusion et ne saurait avoir aucune portée.

Si nous supposons un ascendant et un collatéral ordinaire dans l'autre ligne, chacun prend la moitié du quart en vertu de l'article 753. Mais le nouvel art. 760 refuse aux collatéraux ordinaires un droit de succession en présence de l'enfant naturel, ne pourrait-on pas en tirer argument pour attribuer la part du collatéral à l'enfant naturel et dire que si celui-ci n'a droit qu'aux trois quarts de la succession à l'égard de l'ascendant, il a droit à la totalité à l'égard du collatéral soit en somme aux sept huitièmes ? La question n'est pas nouvelle. Avant la loi nouvelle une controverse s'était élevée sur le point de savoir si l'enfant naturel avait droit à la moitié à l'égard de l'ascendant et aux trois quarts à l'égard du collaté-

ral, ou seulement à la moitié à l'égard des deux. D'après l'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence, l'enfant naturel n'avait droit qu'à la moitié de la succession (Cass., 5 juin 1893. D., 93, 1, 383. — Demolombe, XIV, § 76.

La loi de 1896 n'ayant pas tranché la controverse, c'est à cette solution que nous nous attachons. La loi nouvelle n'accordant à l'enfant naturel que les trois quarts de la succession lorsqu'il se trouve en présence d'un ascendant, héritier de la seconde classe, il ne peut jamais rien réclamer au delà ; en vain objecte-t-on qu'il exclut le collatéral, il n'a pas à intervenir au partage du quart entre les parents légitimes, car il y a eu une fente entre les deux parties de la succession, et ce qui se passe dans la portion réservée aux parents légitimes lui est totalement étranger. Permettre à l'enfant naturel de venir exercer des droits sur cette portion de la succession, serait manifestement contraire a l'esprit du législateur qui a entendu réserver ce quart à la famille légitime et aboutirait à ce résultat étrange de donner à l'enfant naturel en présence d'un ascendant et d'un collatéral ordinaire, plus qu'en présence d'un ascendant seul.

Cependant, certains auteurs soutiennent encore aujourd'hui la thèse contraire. M. Campistron (p. 39) tire argument en ce sens de ce fait que les collatéraux ordinaires ne figurent pas parmi les personnes qui peuvent faire réduire les donations excessives faites à l'enfant naturel. Ce droit est accordé par l'article 908 aux descendants légitimes, ascendants

et collatéraux privilégiés appelés à concourir avec l'enfant naturel. S'il refuse cette sanction aux collaraux ordinaires, c'est, dit-on, parce que ceux-ci ne peuvent jamais venir à la succession en présence de l'enfant naturel. L'argument est ingénieux, mais nullement décisif. L'article 908 n'avait pas à accorder le droit de réduction au collatéral ordinaire qui, en principe, est exclu de la succession par l'enfant naturel, et dans notre hypothèse, il n'était pas nécessaire, car le droit de réduction sera exercé ici par l'ascendant, représentant la famille légitime, qui demandera la réduction des libéralités aux trois quarts, conformément à l'article 759. Le droit de réduction ne saurait appartenir au collatéral qui ne concourt pas même ici avec l'enfant naturel, mais avec l'ascendant, auquel il vient, en vertu de l'article 753, enlever une partie du quart réservé à la famille légitime. Si, invoquant l'article 760, on déniait ici le droit au collatéral de bénéficier de l'article 753, il faudrait décider que tout le quart serait attribué à l'ascendant en vertu de l'article 759, et non à l'enfant naturel qui ne pourrait venir exercer les droits spéciaux que le collatéral tient de sa qualité de parent légitime de l'autre ligne, alors surtout qu'il lui dénie tout droit dans la succession.

3° Enfant naturel en présence de collatéraux ordinaires.

« Art. 760. — L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent ni

descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants légitimes de frères ou sœurs. »

Dorénavant l'enfant naturel exclura tout les collatéraux ordinaires ; d'aprés le code civil il devait concourir avec les collatéraux jusqu'au douzième degré. Cette disposition a été votée sans difficulté. L'intérêt de l'enfant l'a ici emporté aux yeux du législateur sur celui de parents éloignés, pour lesquels le défunt n'a en général pas grande affection : « Quant à tous les autres collatéraux, dit M. Dauphin dans son rapport, aucun des motifs de philosophie ou de droit qui militent pour les descendants légitimes, les frères et sœurs et leurs descendants ne peut être invoqué ; il est contraire à la nature et à la présomption d'affection et de volonté de détourner quelque chose du patrimoine de l'enfant du sang au profit d'héritiers jusqu'au douzième degré, souvent inconnus et ignorant eux-mêmes leur généalogie. Dans ce cas la totalité des biens doit appartenir à l'enfant naturel. »

Il résulte du nouvel art. 760 que l'enfant naturel exclut de la succession non seulement les collatéraux, mais le conjoint, en tant qu'il viendrait à la succession en pleine propriété ; solution déjà admise autrefois par l'art. 767. Mais l'enfant naturel doit subir l'usufruit que la loi du 9 mars 1891 attribue au conjoint survivant. Cet usufruit porte sur la moitié de la succession à défaut d'enfants légitimes. L'enfant naturel le supportera intégralement s'il recueille toute la succession, pour trois quarts s'il est en concours avec des ascendants ou collatéraux privilégiés. Mais dans

aucun cas l'usufruit du conjoint ne pourra entamer la réserve de l'enfant naturel. Lorsque l'enfant naturel concourt avec des enfants légitimes, la question est plus complexe. L'usufruit du conjoint en présence d'enfants légitimes est du quart de la succession. Cet usufruit sera supporté par les enfants légitimes et les enfants naturels proportionnellement à leur part héréditaire, mais le conjoint ne pourrait-il pas soutenir qu'à l'égard de l'enfant naturel son usufruit est dans tous les cas de moitié, l'enfant naturel étant un étranger à son égard ? Certains auteurs se sont rangés à cette opinion, en faisant observer que la réduction de l'usufruit de moitié au quart, avait été édictée dans l'intérêt exclusif des enfants légitimes, et qu'il était injuste d'en faire bénéficier l'enfant naturel qui ne mérite pas la même faveur. Nous nous trouvons en présence d'une prétention analogue à celle qu'élevait l'enfant naturel en présence d'un ascendant et d'un collatéral ordinaire. Nous la repoussons pour les mêmes motifs. La loi de 1891 donne au conjoint qui se trouve en présence d'enfants légitimes, l'usufruit d'une quote part de la succession invariablement fixée au quart, quel que soit le nombre d'enfants. Dès lors le conjoint n'a pas à considérer de quelle manière s'opère le partage de la succession, il est absolument étranger au règlement entre héritiers légitimes et naturels, et ne peut pas réclamer des droits plus élevés à l'égard des uns que des autres. On aurait pu concevoir un système législatif qui fit varier les droits du conjoint d'après le nombre d'enfants légitimes. Dans

ce cas on aurait compris que l'enfant naturel, qui n'a qu'une quotité des droits de l'enfant légitime n'infligeât pas au conjoint la même réduction qu'un enfant légitime. Mais dans le système actuel qui donne au conjoint un usufruit invariable, la présence de l'enfant naturel est indifférente, et le conjoint ne peut s'en prévaloir pour étendre ses droits. L'opinion contraire a l'inconvénient d'introduire dans la la loi une distinction qu'elle ne fait pas, de permettre d'augmenter des droits que la loi a fait invariables et d'aboutir à ce résultat de donner au conjoint en présence d'un enfant légitime et d'un enfant naturel, un usufruit supérieur à celui qu'il aurait en présence d'un enfant légitime seul. (Sic. Zeglicki, p. 20. — Mesnard, p. 232. — Contre Campistron, p. 40.)

APPENDICE

DES DROITS DES DESCENDANTS DE L'ENFANT NATUREL DANS LA SUCCESSION DE LEUR AÏEUL

Art. 761 : « En cas de prédécès des enfants naturels, leurs enfants et descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents ».

Cet article, qui permet aux descendants de l'enfant naturel de venir représenter leur auteur dans la succession est la reproduction textuelle de l'ancien art. 759. Cet article avait donné lieu à deux con-

troverses, qui ne sont pas tranchées par la loi nouvelle.

1° Les descendants naturels de l'enfant naturel peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'article 761. L'affirmative semble bien résulter de la généralité des termes de l'article qui parle des enfants et descendants sans préciser autrement. Mais cette solution se heurte à l'article 757, qui refuse tout droit de succession aux enfants naturels sur les biens des parents de leurs père et mère. Puisque le droit de succession est refusé par la loi, aux descendants naturels d'un enfant légitime, à plus forte raison les descendants naturels d'un enfant naturel, ne peuvent-ils le réclamer. Le silence de la loi s'explique donc sur ce point.

2° L'art. 761 appelle à la succession les descendants de l'enfant naturel, en cas de prédécès de celui-ci. Il leur confère donc le bénéfice de la représentation. Ce point est certain. Mais pourraient-ils venir de leur chef si l'enfant naturel était renonçant ou indigne? Dans le sens de la négative on invoque les termes de l'article, qui n'appelle les descendants qu'en cas de prédécès. C'est un article exceptionnel, ajoute-t-on il viole la règle qui veut que le droit de succession soit réciproque, puisque aucun droit n'est conféré par la loi à l'auteur de l'enfant naturel sur la succession de ses descendants ; il n'est donc pas permis de l'étendre en dehors de ses termes. Enfin, ce serait permettre des fraudes au détriment des parents légitimes : l'enfant naturel qui aurait reçu une donation renoncerait, ses enfants venant de leur chef à la suc-

cession, n'auraient pas à rapporter les donations reçues par leur auteur, la famille naturelle recueillerait ainsi au delà des droits qui lui sont attribués par les articles 758 et 759, ce qui est une violation de l'art. 761, qui ne permet aux descendants de recueillir que les droits attribués par ces articles à l'enfant naturel. (Sic. Laurent, IX, 127. — Camp., p. 42.)

Nous repoussons cette interprètation. Il ne faut pas ici s'attacher trop étroitement à la lettre de l'article. Si le législateur n'a parlé que de prédécès, c'est que c'est là le cas le plus fréquent, et ce terme a été employé dans un sens général, englobant tous les cas où l'enfant naturel ne viendrait pas à la succession. L'article 761, n'est pas le seul en effet où le terme de prédécès soit employé dans ce sens ; on peut citer également les articles 750 et 766. Donc les termes de l'article ne forment pas un argument décisif, s'opposant formellement à l'extension de la règle au cas de renonciation ou d'indignité. La question restant douteuse il faut s'en référer à l'intention du législateur. Son intention semble bien avoir été d'appeler à la sucession les descendants de l'enfant naturel, toutes les fois que celui-ci en serait écarté. Il le dit formellement en cas de prédécès, où il l'appelle à la succession par représentation. Or la représentation nécessite chez le représentant une vocation personnelle à succéder au *de cujus*. En vertu de cette vocation personnelle, les descendants pourront venir à la succession aussi bien au cas de renonciation ou d'indignité, qu'au cas de prédécès. (Sic. Aubry et Rau,

VI, § 605.) On objecte que l'article 761, créant un droit de succession anormal on ne peut l'étendre en dehors de ses termes et en faire découler une vocation personnelle au profit des ascendants, qu'il ne leur confère pas expressément. Mais on peut répondre que la règle, qui veut que les successions soient réciproques n'a rien d'absolu. C'est ainsi que l'adopté jouit d'un droit de succession à l'égard de l'adoptant, sans que celui-ci puisse lui succéder (art. 350, 351). Il n'y a donc pas de motif pour soustraire l'art. 761 aux règles normales d'interprétation et pour ne pas lui faire produire les effets qui en découlent implicitement aussi bien que ceux qui sont formellement exprimés dans son texte.

On ajoute que l'article 761 n'a entendu viser que le cas de prédécès, car il ne permet aux descendants d'exercer que les droits attribués aux enfants naturels ; or, au cas de renonciation d'un enfant légitime, si on permettait à ses descendants de venir de leur chef à la succession, la famille naturelle recevrait au-delà des droits fixés par les articles 758 et 759, et les parents légitimes se trouveront lésés. Certes, ce résultat est fâcheux, mais nous ne le croyons pas en contradiction avec l'article 761. Cet article confère aux descendants de l'enfant naturel, lorsque ce dernier ne vient pas à la succession, les droits que les articles 758, 759 et 760 attribuent à cet enfant, mais il ne dit nullement que la famille naturelle ne pourra recueillir au-delà. On cherche en vain une formule restrictive dans son texte. Les auteurs

qui donnent un caractère restrictif à l'article 761 donnent, semble-t-il, une interprétation bien large d'un texte qu'ils ont déclaré exceptionnel.

Il faut, d'ailleurs, remarquer que les fraudes seront assez rares en pratique. Il ne faut pas oublier que les descendants de l'enfant naturel renonçant ou indigne ne viennent à la succession qu'à leur rang, c'est-à-dire au second degré ; ils sont donc exclus par les enfants légitimes, et ce n'est qu'en présence des ascendants ou collatéraux privilégiés qu'ils peuvent exercer leurs droits. Mais le droit héréditaire de l'enfant naturel étant en pareil cas des trois quarts de la succession, celui-ci n'a guère intérêt à renoncer. La solution opposée pourrait conduire à des résultats encore plus regrettables au détriment des descendants d'un enfant naturel indigne. Si on leur refuse le droit de succession, on est amené à attribuer l'hérédité à l'Etat, en l'absence de parents légitimes. Est-ce là ce qu'a voulu le législateur, en édictant l'article 761 ?

CHAPITRE III

Extension des droits héréditaires de l'enfant naturel par legs.

SECTION PREMIÈRE

MAINTIEN PARTIEL DE L'INCAPACITÉ DE RECEVOIR DE L'ENFANT NATUTEL

« Art. 908. — Les enfants naturels légalement reconnus ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs.

« Le père ou la mère qui les ont reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime, le moins prenant. »

Le Code s'était montré beaucoup plus rigoureux envers l'enfant naturel. L'ancien article 908 le frappait d'une incapacité de recevoir au delà de sa part héréditaire, soit par donation, soit par testament, et l'article 760 l'obligeait à imputer sur cette part tout ce qu'il avait reçu de ses père et mère, sans que le donateur pût le dispenser de l'imputation par une clause de préciput, comme il eût pu dispenser un enfant légitime du rapport. Les enfants naturels se trouvaient donc en toute hypothèse réduits à leur part héréditaire, malgré la volonté contraire du défunt; et la jurisprudence, fidèle à son système, envisageait l'article 908 comme une disposition d'ordre public destinée à sauvegarder l'honneur du mariage et permettait en conséquence, non seulement aux parents légitimes, mais à tout intéressé, d'invoquer cette nullité (Cass., 23 juin 1873; D., 74, 1, 73).

En présence de cette législation, le père hésitait souvent à reconnaître son enfant. Il préférait l'adopter et même, s'il ne pouvait recourir à l'adoption, lui rester légalement étranger pour pouvoir lui léguer la quotité disponible. Le législateur de 1896, pour favoriser les reconnaissances d'enfants naturels, souhaitables puisqu'elles régularisent leur situation, a porté une grave atteinte au principe formulé par le Code, en permettant dans une certaine mesure les libéralités en faveur de l'enfant par l'abrogation de l'article 760 et la modification de l'article 908. « Cette disposition (l'art. 908), dit le rapport de M. Dauphin, ne saurait être maintenue; elle est une atteinte à la

liberté et à l'autorité paternelle, souvent avec injustice, plus souvent encore une objection et un obstacle aux reconnaissances des enfants naturels que la loi doit encourager. »

La loi de 1896 fait une distinction nouvelle dans notre droit entre les donations et les testaments. L'incapacité de l'enfant naturel est maintenue en ce qui concerne les donations ; elle est levée en principe pour les testaments.

M. Jullien justifiait en ces termes la distinction dans son rapport : « La donation est dans notre Code un acte irrévocable ; elle peut être le fruit d'un mouvement spontané, irréfléchi, et ne présente aucune des garanties nécessaires en cette matière. Aussi ne saurait-elle convenir ici ; seul le testament, acte toujours révocable, manifestation quand il reçoit son exécution, d'une volonté persévérante jusqu'à l'heure de la mort, peut remplir ce but. » Le législateur reconnaît en principe au père le droit de disposer au profit de l'enfant naturel, mais il n'admet que les libéralités révocables que le père sera maître de maintenir ou de détruire jusqu'à la mort. Il faut protéger la famille contre les entraînements irréfléchis. Il déclare inefficaces les donations, parce qu'elles sont souvent le résultat de caprices passagers et que leur caractère d'irrévocabilité les rend très dangereuses pour la famille légitime. Il admet le testament, parce qu'ici les captations sont moins dangereuses, car le testateur peut le supprimer à sa volonté ; s'il vient donc à exécution, c'est qu'il a été librement et justement

consenti ; il n'y a plus, dès lors, à entraver la manifestation spontanée de la volonté du défunt.

Tous les auteurs sont unanimes à critiquer cette distinction. Les raisons invoquées par le législateur pour la justifier sont loin d'être concluantes. Est-il bien sûr que la liberté du disposant soit mieux garantie dans le testament que dans la donation? Nous ne le pensons pas. La donation, par cela même qu'elle est irrévocable, est consentie bien moins facilement que le legs. Le donateur qui se dépouille actuellement et irrévocablement, est retenu par son propre intérêt contre les entraînements irréfléchis. Les testaments, au contraire, sont consentis avec la plus grande facilité, l'intérêt du testateur n'étant pas en jeu, puisqu'ils ne sont exécutoires qu'après sa mort, aussi les captations sont-elles fréquentes, surtout dans les testaments *in extremis*. Dans les donations, la forme solennelle, la présence du notaire et des témoins garantissent la liberté du disposant. D'ailleurs, le testament, fût-il un mode de disposer à titre gratuit préférable à la donation, la distinction faite par la loi de 1896 serait encore critiquable. Du moment qu'on n'entendait pas laisser les libéralités faites à l'enfant naturel sous l'empire du droit commun, et que l'action en captation ordinaire ne semblait pas suffisante pour protéger les parents légitimes, on aurait dû leur accorder l'action en nullité contre tous les modes de disposer susceptibles de léser leurs intérêts.

Le législateur de 1896 se trouvait en présence de

deux systèmes radicalement opposés : maintenir l'incapacité absolue de recevoir dont le Code frappait l'enfant naturel dans l'intérêt du mariage, ou abroger l'article 908 et rendre à l'enfant naturel la capacité du droit commun. Dans son désir d'être favorable à l'enfant naturel, le législateur a repoussé le premier système, mais n'a pas osé aller jusqu'à l'abrogation absolue, il s'est arrêté à un système mixte qui n'a satisfait personne. Du moment qu'il jugeait que l'ordre public n'était pas ici en jeu, il devait autoriser toutes les libéralités, et laisser les conflits des intérêts privés se résoudre d'après les règles du droit commun.

Le système de la prohibition absolue des donations peut se défendre par les considérations suivantes. Le législateur a refusé d'assimiler l'enfant naturel à un enfant légitime dans l'intérêt du mariage, on ne doit pas permettre à l'affection du père, de créer à son gré cette assimilation, ce serait permettre à une volonté particulière de déroger à une règle d'ordre public. C'est la thèse soutenue au Sénat par M. Grivart. On peut faire valoir dans le même sens, qu'autoriser les libéralités, c'est enlever tout intérêt à la légitimation de l'enfant ; en voulant favoriser l'enfant naturel on porte atteinte au mariage.

Nous préférons l'opinion qui accorde à l'enfant naturel pleine capacité de recevoir. De ce que l'enfant naturel n'est pas assimilé dans la succession *ab intestat* à l'enfant légitime, il n'en résulte pas comme corollaire inévitable qu'il doive être frappé d'une incapacité de recevoir. Il est exceptionnel que la loi

en conférant un droit édicte en même temps une déchéance. (*Sic*, Laurent, XI, 360.) On objecte que l'ordre public est ici en jeu. Mais du moment que la loi ne confère *ab intestat* à l'enfant naturel que des droits inférieurs à ceux de l'enfant né du mariage, la distinction nécessaire entre la filiation naturelle et légitime est marquée, et la prééminence du mariage sauvegardée. L'ordre public est dès lors hors de cause, l'enfant naturel doit être placé sous l'empire du droit commun. Il n'y a plus de motif de le traiter plus mal qu'un étranger, en lui enlevant la capacité de recevoir. Il faut d'ailleurs observer que l'incapacité de l'article 908 est à peu près inconnue dans les législations étrangères. Elle n'a été reproduite qu'en Italie et partiellement au Pérou.

De cette quasi-unanimité, nous concluons que l'ordre public n'est pas sérieusement menacé par la capacité de recevoir de l'enfant naturel. L'incapacité dont l'ancien article 908 frappait les enfants naturels s'explique non par une idée d'ordre public, mais plutôt par l'idée de protection de la famille légitime, qui nous vient de l'ancien Droit. Avant la Révolution l'enfant naturel était également frappé d'incapacités spéciales, exorbitantes du droit commun, car les libéralités étaient plus à craindre à son endroit, à raison de l'affection du père, qu'à l'égard des étrangers, et la réserve ordinaire avait paru insuffisante pour protéger la famille légitime. Le Code, s'inspirant des mêmes idées consacra la même prohibition et la loi de 1896 la maintint partiellement. Ici, le

motif qui a fait édicter la prohibition, ne peut être sujet à controverse. L'intérêt de la famille légitime est seul en jeu, puisque seuls les parents appelés à concourir *ab intestat* avec l'enfant naturel peuvent invoquer l'article 908. L'ordre public est donc hors de cause. Il n'y avait dès lors qu'à régler un conflit d'intérêts privés entre l'enfant naturel et les parents légitimes, et l'idée de copropriété familiale ayant disparu de notre droit, il n'y avait plus de motif de frapper l'enfant naturel. C'est ce que M. Dauphin fit ressortir à la tribune (séance du 21 juin 1895 *J. off.* p. 658) : « La famille est intéressée à recevoir *ab intestat* ce que la loi lui accorde ; mais elle ne peut pas réclamer la défense pour le père de préférer un enfant naturel, s'il le mérite, à un enfant légitime qui aura démérité ou à un ascendant, à un frère ayant un large patrimoine. » Il est regrettable que M. Dauphin n'ait pas fait l'application complète de cette idée.

Il est vrai que la possibilité de léguer sa fortune à l'enfant naturel va diminuer le nombre de légitimations par mariage subséquent. Toutefois il ne faudrait pas exagérer l'effet de l'abrogation de 908 à ce point de vue. Sous le Code civil le père qui voulait léguer sa fortune à son fils naturel préférait le plus souvent recourir à l'adoption ou lui rester légalement étranger. Ceux qui recouraient au mariage n'étaient pas en général guidés par cette considération pécuniaire, mais plutôt par l'idée d'assurer à l'enfant et à sa mère un rang respecté dans la famille. Par contre la

progression des reconnaissances est fatale. Le père n'ayant plus intérêt à rester étranger à l'enfant pour disposer en sa faveur, s'empressera de le reconnaître et de remplir ainsi son devoir à son égard. Ce résultat sera atteint même dans la loi nouvelle qui ne lève l'incapacité que pour les legs.

SECTION II

NATURE JURIDIQUE DE L'INCAPACITÉ

La loi de 1896 ayant maintenu, au moins partiellement, la restriction apportée par le Code à la capacité de recevoir à titre gratuit de l'enfant naturel, il importe de déterminer la nature de cette restriction. Sous le Code la question était très controversée ; les uns y voyaient une indisponibilité des biens au profit des parents légitimes (Demolombe, XVIII, 555) ; pour la jurisprudence c'était une incapacité absolue basée sur une idée d'ordre public, que tout le monde pouvait invoquer (Cass. 23 juin 73. D. 74-1-73) ; d'après d'autres auteurs, il s'agissait ici d'une incapacité purement relative dans l'intérêt des parents légitimes (Laurent XI, n° 361). La loi nouvelle a indiscutablement écarté le système de la jurisprudence. Il ne peut y avoir nullité d'ordre public, alors que seuls les parents légitimes peuvent invoquer l'article 908. Dès

lors restent seuls admissibles le système de la nullité relative et le système de l'indisponibilité.

Le système qui voit dans l'article 908 une incapacité relative trouve son appui dans les termes mêmes de cet article : « Cette incapacité ne pourra être invoquée » et dans sa place dans le chapitre relatif à la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Il est admis par quelques auteurs (Vigié, p. 280; Huc, § 96). Malgré la force de ces arguments de texte, nous croyons qu'il s'agit d'une question d'indisponibilité plutôt que d'incapacité. Les caractères juridiques de l'indisponibilité se retrouvent ici. L'art. 908, comme les articles relatifs à la réserve, a eu pour but de sauvegarder les droits des héritiers légitimes et non, comme les articles édictant des incapacités, de protéger le disposant ou de frapper un bénéficiaire indigne. De plus, pour savoir si l'article 908 est applicable, il faut, comme en matière de réserve, se placer au moment du décès et avoir égard à la qualité et au nombre des héritiers et aux forces de la succession ; en matière d'incapacité, la nullité s'apprécie au moment de la donation et peut être invoquée par le donateur en personne. On objecte qu'il n'y a pas indisponibilité, puisque le père peut disposer des biens au profit de toute autre personne ; c'est une indisponibilité ne fonctionnant au profit des parents légitimes qu'en présence de l'enfant naturel, car, ici, le législateur a estimé la réserve du droit commun insuffisante pour les protéger, les libéralités étant plus à craindre à l'égard de l'enfant naturel qu'à

l'égard d'un étranger, à raison des liens d'affection qui l'unissent au défunt. Le système de l'indisponibilité nous semble plus conforme à l'intention du législateur qui, en édictant l'article 908, a eu en vue de protéger les intérêts de la famille légitime et non de frapper l'enfant naturel. Malheureusement, il ne semble pas avoir eu une idée très nette de la nature de la prohibition qu'il insérait dans la loi. Dans la proposition de loi rédigée par la commission du Sénat la restriction était sanctionnée par une addition à l'article 921. « Art. 6. — Il est ajouté à l'article 921 le paragraphe suivant : « Le présent article s'ap- « plique aux dispositions faites par actes entre vifs « ou testamentaires aux enfants naturels par leur « père ou leur mère. » Dans l'intention de la commission, il s'agissait donc bien d'une réserve au profit des héritiers légitimes à l'encontre de l'enfant naturel. Mais elle n'avait pas été heureuse dans la réalisation de son idée, et aboutissait à des résultats qui la détruisaient presque complètement. En effet, les héritiers réservataires ayant seuls le droit d'invoquer l'article 921, les collatéraux privilégiés se trouvaient désarmés en présence de libéralités les dépouillant au profit de l'enfant naturel, et les réservataires eux-mêmes ne pouvaient agir contre celui-ci que dans les termes de l'article 921, c'est-à-dire faire réduire les libéralités qu'il avait reçues dans les limites de la quotité disponible ordinaire. Ce n'était pas ce qu'avait voulu la commission. Aussi, à la suite des observations de M. Thézard (séance du

21 mars 1895. *J. off.*, p. 223), se préoccupa-t-elle de chercher une autre rédaction. L'addition à l'article 921 fut abandonnée et la sanction à l'article 908 fut introduite dans le texte lui-même, sous le terme d'incapacité. En résulte-t-il que la commission ait abandonné sa conception primitive? Nous croyons plutôt qu'elle n'a pas su la réaliser. La commission ne pouvant protéger la famille légitime contre l'enfant naturel par l'application du droit commun en matière de réserve, a adopté le système de la nullité, qui assurait une sanction à l'article 908. Elle n'a pas su voir qu'il s'agissait ici d'une indisponibilité spéciale qui devait trouver sa sanction dans une réserve spéciale, distincte de la réserve du droit commun et applicable à tous les parents légitimes qu'elle voulait protéger.

Un troisième système a été proposé par M. Campistron. D'après cet auteur l'art. 908 n'édicte ni une incapacité, ni une indisponibilité, il se contente de faire application à l'enfant naturel du principe posé dans l'art. 900. Il répute non écrite, comme condition illicite, la clause de préciput insérée dans une donation faite à l'enfant naturel. Il en résulte que celui-ci devra le rapport de toute donation à lui faite par ses père et mère : en vertu du droit commun, si elle est faite en avancement d'hoirie, en vertu de l'art. 908 s'il y a clause de préciput : « Inutile comme on le voit d'imaginer pour atteindre les donations excessives faites à l'enfant naturel, des théories dangereuses dans leur application à raison de l'indéci-

sion qui les caractérise. Le but voulu par la loi est atteint dans un cas par l'application du droit commun. Il suffit, dans l'autre, pour le réaliser de rentrer dans ce droit commun, en annulant la clause par laquelle le donateur avait voulu y déroger. »

Nous repoussons ce système, fort ingénieux d'ailleurs, car il ne répond pas à toutes les hypothèses. Il fonctionne d'une façon satisfaisante lorsque l'enfant naturel accepte la succession, et assure la sanction de l'art. 908 puisqu'il soumet au rapport en toute hypothèse les donations reçues par l'enfant naturel. Mais si celui-ci renonce, il ne peut plus être question de rapport, car le rapport n'est dû que par un cohéritier et l'enfant est alors étranger à la succession. Le rapport ne fonctionnant plus, comment atteindre les donations excédant sa part héréditaire? L'enfant naturel va-il pouvoir les conserver dans les limites de la quotité disponible ordinaire? Non, dit-on, car 908 ne lui permet pas de recevoir au-delà de sa part héréditaire : « Si cette part est inférieure à la quotité disponible, il ne pourra prétendre à cette dernière ; il n'aura que sa part héréditaire qui par rapport à lui constitue un disponible spécial » ; ainsi on est obligé de reconnaître au cas de renonciation de l'enfant naturel que l'art. 908 ne se borne pas à annuler la clause de préciput, mais qu'il crée un disponible spécial à son égard, qui va permettre aux parents légitimes de faire réduire les libéralités qu'il a reçues dans les limites de sa part héréditaire. C'est l'application de la théorie d'indisponibilité. Dès lors,

puisqu'on admet l'idée de réduction au cas de renonciation, pourquoi la repousser au cas d'acceptation? On ne voit pas de motif de faire varier la sanction de l'art. 908 d'après le parti que prendra l'enfant naturel lors de l'ouverture de la succession. Rien dans la loi n'autorise cette distinction, et les travaux préparatoires la condamnent. Tous les orateurs qui ont pris la parole sur l'art 908, ont envisagé l'hypothèse de la réduction, ou de la nullité, aucun n'a fait allusion à une idée de rapport comme sanction de l'art. 908. Nous repoussons donc ce système comme contraire à l'esprit du législateur.

Après avoir établi la nature de la restriction de l'art. 908 nous allons étudier les effets de cet article, en envisageant successivement, comme le législateur, le cas où l'enfant naturel a reçu une donation, et celui où il a recu un legs. Pour plus de commodité nous conserverons les termes : incapacité, nullité, dont s'est servi le législateur.

SECTION III

INCAPACITÉ DE RECEVOIR PAR DONATION

En vertu de l'article 908 l'enfant naturel ne peut recevoir par donation au delà de sa part héréditaire.

1° A quelles donations l'art. 908 s'applique-t-il ?

A tous les actes à titre gratuit entre vifs conférant à l'enfant naturel un droit irrévocable, car c'est l'irrévocabilité qui a paru ici dangereuse au législateur. Sont comprises dans cette formule toutes les donations : donations d'usufruit, donations de nue-propriété, même les donations par contrat de mariage. Un amendement de M. Thévenet ayant pour objet d'exempter ces dernières fut repoussé par le Sénat (22 mars 1895 *J. Off.* p. 229). Les institutions contractuelles n'échappent pas à cette règle, bien qu'elles aient un caractère mixte et participent du testament, car elles confèrent au bénéficiaire un droit irrévocable. M. Pauliac (22 mars *J. Off.* p. 226) avait particulièrement attiré l'attention du Sénat sur ce cas et demandé leur exemption ; le Sénat en repoussant l'amendement qui exemptait en bloc les donations par contrat de mariage, les replaça au même rang que les autres donations.

L'époque à laquelle a eu lieu la donation est indifférente. Tombent sous l'application de l'article 908 les donations même antérieures, bien que cet article ne s'applique pas à des donations faites à des enfants naturels non reconnus, car l'effet rétroactif attaché à la reconnaissance fait remonter ses effets au jour de la naissance, et par conséquent les déchéances qu'elle comporte.

Il n'y a pas à considérer davantage la forme de la

donation. Peu importe qu'elle soit manuelle, indirecte, déguisée, ou par personne interposée. Il ne saurait dépendre du disposant de rendre la prohibition de l'article 908 illusoire au moyen d'une donation occulte. En ce qui concerne les donations par personnes interposées, il faut appliquer ici les présomptions d'interposition de personne de l'article 911. Les donations faites par l'un des auteurs de l'enfant naturel à l'autre sont frappées par l'article 908, alors même que ni l'un, ni l'autre ne l'auraient encore reconnu au moment de la donation, en vertu de l'effet rétroactif de la reconnaissance. Il en est de même pour la donation faite à son conjoint ou à ses enfants antérieurement à sa reconnaissance. Cependant, si la donation avait été faite à une de ces personnes après la mort de l'enfant naturel la présomption de l'article 911 cesserait, bien que l'article ne fasse aucune distinction, car il y a impossibilité absolue à ce que la donation lui ait été adressée. Mais, à part ce cas exceptionnel, la présomption de l'article 911 doit toujours être appliquée, alors même qu'il ne serait pas dans l'intention du donateur de gratifier l'enfant naturel, car l'article 911 édicte une présomption *juris* et *de jure* non susceptible de preuve contraire. (Amiens, 31 juillet 1895, D., 96, 2, 419.)

Dans tous les cas qui précèdent, l'application de l'article 908 ne peut prêter à controverse. Une hypothèse plus délicate nous est fournie par l'article 918. Supposons une aliénation soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit

au profit de l'enfant naturel ; cette aliénation devra-t-elle être considérée intégralement comme une donation et tomber par conséquent sous l'application de l'article 908? L'article 918, lorsqu'une telle aliénation est faite au profit d'un successible en ligne directe ordinaire, la déclare donation pure et simple, présumant une donation déguisée, mais il corrige ce que cette présomption peut avoir d'arbitraire en déclarant que la donation sera dispensée du rapport et s'imputera sur la quotité disponible. Le successible retire donc un profit de l'opération. Si nous appliquons l'article 918 à l'enfant naturel, l'aliénation réputée donation va être atteinte par l'article 908, et l'enfant naturel devra en imputer la valeur sur sa part héréditaire et non sur la quotité disponible. Nous ne nous trouvons donc pas dans les conditions d'application de l'article 918, et puisque l'enfant ne peut conserver le bénéfice de l'opération dans les limites de la quotité disponible, la présomption de donation doit être écartée. S'il y a eu en fait libéralité déguisée, les héritiers légitimes devront en faire la preuve. (*Sic* Campistron, p. 54.)

Seules les donations émanant des père et mère de l'enfant naturel sont frappées par l'article 908. Avant la loi nouvelle, il s'était élevé quelques difficultés à cet égard, quelques auteurs ayant voulu étendre l'article 908 aux donations faites par les parents des père et mère à l'enfant naturel. Aujourd'hui la question n'est plus discutable. Les travaux préparatoires sont formels, et l'article 908 lui-même précise dans son

second paragraphe : « Le père ou la mère pourront leur léguer. »

2° Effets de l'article 908 en ce qui concerne les donations. Action en réduction.

Lorsque l'enfant naturel a reçu une donation en avancement d'hoirie, l'article 908 n'a pas à intervenir. L'enfant en doit le rapport à ses cohéritiers, comme tout successible. Au contraire, s'il a reçu une donation par préciput supérieure à sa part héréditaire l'article 908 s'applique; les héritiers légitimes, réservataires à son égard, pourront, grâce à l'action en réduction, faire rentrer l'excédent entre leurs mains. Il importe donc au préalable de déterminer la part héréditaire de l'enfant naturel. On la calcule sur les biens existants au décès, auxquels on réunit fictivement les biens donnés à l'enfant naturel, mais non ceux donnés à des étrangers ou à d'autres successibles, car ils sont définitivement sortis de la succession lorsque la réserve n'est pas entamée (Demolombe XVIII, 554). Mais aujourd'hui rien ne s'oppose à ce que le père, par une clause de son testament, ordonne que toutes les libéralités seront comprises dans la masse pour le calcul de la part de l'enfant naturel, puisque nous verrons qu'il pourrait soustraire la donation à la réduction. On estime les biens donnés d'après leur état au moment de la donation et leur valeur au moment de l'ouverture de la succession (art. 922). L'excédent des biens donnés sur la part héréditaire est sujet à réduction et devra

rentrer aux mains des héritiers légitimes, libre de toute dette ou hypothèque (art. 929), et au cas où ces biens auraient été aliénés, ils pourront être revendiqués entre les mains des tiers détenteurs (art. 930). Lorsque la donation porte sur un immeuble, le retranchement se fait en nature, s'il peut s'opérer commodément. Si le partage n'est pas possible, l'enfant naturel gardera l'immeuble, sauf à récompenser les héritiers légitimes, si la part, sujette à retranchement, est inférieure à sa part héréditaire; si elle est supérieure, il devra remettre l'immeuble dans la masse à partager (art. 866).

L'action en réduction sera-t-elle applicable dans le cas spécial de l'article 911? Cet article s'exprime en ces termes : « Toute donation au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. » Certains auteurs en concluaient autrefois que la donation ainsi faite à l'enfant naturel était nulle pour le tout et non réductible, l'article 911 édictant une peine pour la fraude employée, comme dans l'article 1099 (Aubry et Rau, VI, p. 49). Mais la formule de l'article 911 n'est pas assez claire pour en conclure à une nullité radicale, nous inclinons plutôt à penser qu'il s'agit d'une nullité dans la mesure de l'incapacité. En ce cas, rien ne s'opposerait à l'application de la théorie de la réduction aux donations déguisées ou par personnes interposées. (*Sic.* : Demolombe, XVIII, 679.)

La théorie de la réduction fonctionne dans le cas

de renonciation de l'enfant naturel à la succession, comme au cas d'acceptation, car il n'est pas sujet à la réduction comme héritier, mais comme enfant naturel donataire. Il ne pourra conserver dans ce cas également, les donations qu'il a reçues que dans les limites de sa part héréditaire. Mais c'est là un maximum. Il pourra subir une réduction plus forte lorsqu'il se trouvera en présence d'héritiers réservataires proprements dits. Car, au cas de renonciation, sa donation s'impute sur la quotité disponible ordinaire, comme pour un étranger, et doit par conséquent être réduite dans les limites de cette quotité, lorsque sa part héréditaire est supérieure. Les héritiers réservataires ont donc, dans ce cas, deux réserves à l'égard de l'enfant naturel : la réserve normale des articles 913 et 914 comme envers un étranger, et la réserve spéciale de l'article 908, et pourront faire réduire l'enfant naturel à la quotité disponible la plus faible, en invoquant celle qui leur est le plus avantageuse. La question se présente principalement au cas de renonciation de l'enfant naturel en présence d'ascendants dans les deux lignes. Les ascendants, étant seuls héritiers, leur réserve n'est plus d'un huitième de la succession (réserve en présence de l'enfant naturel), mais de moitié (réserve du droit commun), et l'enfant naturel ne peut conserver les donations que dans les limites de la moitié de la succession, comme un étranger, alors que son droit héréditaire serait des trois quarts.

Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que du cas

où la donation faite à l'enfant naturel était supérieure à sa part héréditaire ; c'est le seul que vise directement l'article 908. Si la donation n'excède pas la part héréditaire, l'enfant naturel donataire par préciput pourra-t-il la cumuler avec sa part héréditaire? Tous les auteurs sont unanimes pour repousser une telle prétention. Le but du législateur, en édictant l'article 908, a été d'interdire au père d'augmenter la part héréditaire qu'il avait assignée à l'enfant naturel ; permettre le cumul des donations et de la part héréditaire serait violer l'article 908, qui ne permet pas à l'enfant naturel de « recevoir au delà de ce qui lui est attribué au titre des successions. » Donc, que la donation soit inférieure ou supérieure à sa part héréditaire, l'enfant naturel devra, après avoir retranché l'excédent s'il y a lieu, imputer la donation sur sa part. Il y aura lieu à un rapport en moins prenant, et non à un rapport en nature. Ainsi sera respectée dans la mesure compatible avec l'article 908, la volonté du père, de conférer définitivement la propriété des biens donnés à l'enfant, intention manifestée par la clause de préciput. Cette solution aura en outre l'avantage de ne pas porter atteinte aux droits concédés aux tiers sur ces biens, droits qui seraient anéantis par un rapport en nature. (Art 865.) Le rapport en moins prenant s'appliquera à toutes les libéralités, sauf à celles que l'article 852 dispense de rapport, frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, frais d'équipement, de noces et présents d'usage. Dans les donations visées par cet article, le

législateur a considéré qu'il s'agissait de libéralités faites avec les revenus, et qui n'avaient pas amoindri d'une façon sensible le patrimoine du *de cujus ;* les parents légitimes n'ont pas besoin ici d'être protégés contre ces libéralités qui ne portent pas une atteinte sérieuse à leurs droits.

3° Quelles personnes peuvent invoquer l'incapacité de l'article 908 ?

Avant la loi de 1896 la question était très controversée. La jurisprudence voyant dans l'article 908 une disposition d'ordre public, permettait à tout intéressé de s'en prévaloir, et en particulier au légataire universel. La majorité de la doctrine, au contraire, considérant cet article comme édicté uniquement dans l'intérêt de la famille légitime, n'accordait l'action en nullité qu'aux seuls parents légitimes venant à la succession. La loi nouvelle a tranché la controverse dans ce dernier sens. Ayant établi dans l'article 908 une réserve au profit des parents légitimes, elle ne devait permettre qu'à ceux-ci de l'invoquer. Désormais pourront seuls demander la réduction, les descendants légitimes du *de cujus*, ses ascendants et les collatéraux privilégiés. Ils ne jouiront de ce droit que s'ils viennent à la succession, car l'article 908 n'a pour but que de protéger leurs droits dans la succession ; ils ne sauraient donc demander une réduction dont ils ne pourraient profiter. Ce qui écarte les renonçants et les indignes, les ascendants ordinaires en présence de collatéraux privilégiés. Les

collatéraux ordinaires, n'ayant pas de droit de succession en présence de l'enfant naturel, ne peuvent bénéficier de l'article 908. A plus forte raison les créanciers de la succession ou les légataires. Le légataire universel qui exclut les collatéraux privilégiés de la succession, ne peut pas plus l'invoquer que ceux-ci, car il ne représente pas la famille. Autrefois, on lui accordait ce droit soit au nom de l'ordre public, soit pour préserver la famille légitime contre les exhérédations faites en vue d'augmenter la part de l'enfant naturel. Toutefois, si l'institution du légataire universel n'avait eu pour but que d'empêcher les frères ou sœurs de demander la réduction d'une donation, ceux-ci pourraient invoquer l'article 908. Le conjoint qui concourt avec l'enfant naturel pour son usufruit, n'est pas compris dans l'énumération de l'article 908, car il ne fait pas partie de la famille légitime; il pourrait donc être dépouillé de cet usufruit au profit de l'enfant naturel, puisqu'il n'est pas protégé par la réserve du droit commun.

L'action en réduction n'étant établie que dans l'intérêt des parents légitimes, ceux-ci peuvent y renoncer, puisque l'ordre public n'est pas en jeu. Cette solution admise par quelques arrêts avant la loi nouvelle (Douai, 13 mai 1886. D., 88. 2. 6.), ne saurait faire de doute aujourd'hui. M. Dauphin l'a déclaré expressément au Sénat (21 mars, *J. off.*, p. 223).

SECTION IV

CAPACITÉ DE RECEVOIR PAR TESTAMENT

1° Principe. — L'enfant naturel est capable de recevoir des libéralités par testament.

Lorsque la libéralité a eu lieu non par donation, mais par testament, elle s'exécute conformément aux règles ordinaires : l'enfant naturel pourra donc la cumuler avec sa part héréditaire. Le législateur a pensé que la volonté du père d'avantager l'enfant ayant persisté jusqu'au décès, la libéralité avait un caractère de sincérité indéniable, et devait recevoir son exécution. Ici les héritiers légitimes ne sont plus protégés, ils ne jouissent pas de l'action en réduction pour faire réduire les legs. Nous nous trouvons donc en présence, dans l'article 908, d'une réserve qui peut être enlevée aux héritiers, par la volonté du *de cujus* persistante jusqu'au décès. Il en résulte non seulement que le testateur pourrait faire un legs valable à l'enfant naturel, mais encore qu'il aurait le droit par une clause formelle de son testament, d'enlever aux héritiers légitimes la faculté de demander la réduction d'une donation antérieurement faite à l'enfant naturel. Cette solution qui a trouvé des contradicteurs, nous semble bien conforme à l'esprit de

l'article 908 ; il serait d'ailleurs illogique de refuser au père le droit de confirmer valablement dans son testament une donation antérieurement faite, à l'enfant naturel, alors qu'il pourrait lui attribuer toute la quotité disponible en le nommant légataire universel. (*Sic* Vigié, p. 284. — Mesnard, p. 254. — Huc, p. 630. — Contre Campistron, p. 63.).

La loi apporte cependant une exception au principe de pleine capacité. Dans le cas où l'enfant naturel concourt avec des descendants légitimes, il ne peut recevoir par testament au maximum qu'une part d'enfant légitime le moins prenant. Le législateur a ici reproduit à son insu la règle adoptée par le Parlement de Paris dans l'ancien Droit. Il n'a pas pu se décider à faire l'application du droit commun, il a maintenu dans une certaine mesure la protection des parents légitimes. Les descendants jouiront même en présence d'un testament d'une réserve spéciale à l'égard de l'enfant naturel.

2° Applications du principe.

En présence de frères et sœurs l'enfant naturel pourra recevoir par testament toute la succession. Il faut noter que le legs n'aura pas besoin d'être accompagné d'une clause de préciput pour recevoir son exécution. Depuis la loi du 24 mars 1898, tout legs est présumé fait par préciput, en l'absence d'une clause formelle du testateur, il n'est donc pas soumis au rapport. En présence d'ascendants il peut re-

cevoir les sept huitièmes de la succession, puisque la réserve des ascendants est d'un huitième (art.9 15.). S'il y a des frères et des ascendants ordinaires, les ascendants n'étant pas héritiers tant que les frères ne renoncent pas, n'ont pas droit à une réserve, l'enfant naturel pourrait recevoir toute la succession. Le testateur pourrait également faire un legs à un tiers, en stipulant qu'il sera prélevé exclusivement sur la part des frères dans la succession. Cette clause dont la validité n'est pas contestable aujourd'hui, attendu que les frères et sœurs peuvent être exhérédés au profit de l'enfant naturel, n'était autrefois pas admise, parce qu'on considérait que le législateur distribuait ainsi la succession d'une façon anormale, qui avait pour effet d'augmenter la part de l'enfant naturel au détriment des collatéraux. (Demol., 19, 122).

En présence d'enfants légitimes, l'enfant naturel peut recevoir une part d'enfant légitime le moins prenant. Les legs qu'il aura reçus recevront leur exécution dans cette mesure, l'excédent sera sujet à réduction à la demande des enfants légitimes. Il peut donc être appelé à recueillir autant que les enfants légitimes, si aucun d'eux n'est préciputaire. Mais il ne leur est pas complètement assimilé, car ceux-ci sont aptes à recevoir la quotité disponible toute entière, tandis qu'il ne peut jamais en recevoir qu'une fraction. La différence entre les deux filiations est nettement marquée.

Lorsque l'enfant naturel est en présence de petits enfants venant par représentation, il faut appliquer

la même règle : l'article 908 parle de descendants légitimes. D'ailleurs ils doivent avoir les mêmes droits que l'enfant légitime qu'ils représentent, et pouvoir demander comme lui la réduction des libéralités ; mais il ne comptent dans le calcul de la part que peut recevoir l'enfant naturel, que pour l'enfant qu'ils représentent. Lorsque les petits enfants viennent de leur chef, faut-il appliquer la même solution ? L'affirmative semble résulter des termes de l'art. 908 qui parle des descendants sans préciser autrement. Cependant nous ne croyons pas que l'art. 908 soit applicable dans ce cas. Il faut remarquer en effet que l'enfant naturel peut être appelé à recueillir *ab intestat* une part de succession supérieure a celle que prend un petit enfant. Il suffit de supposer un enfant naturel en présence de deux petits enfants venant de leur chef. L'enfant naturel a droit à moitié de la succession, chacun des petits enfants à un quart. Si on appliquait ici l'article 908, l'enfant naturel légataire ne pourrait prétendre qu'à un quart de la succession, alors qu'*ab intestat* il prend moitié ; le legs aurait donc pour effet de diminuer ses droits au lieu de les augmenter. Il faut donc écarter l'application de l'art. 908 et décider que l'enfant naturel pourra recevoir en sus de sa part héréditaire, toute la quotité disponible. Certains auteurs tout en reconnaissant que l'art. 908 n'est pas textuellement applicable en ce sens que l'enfant naturel pourra recevoir au delà de la part héréditaire d'un petit enfant, décident, en vue de protéger les descendants légitimes, confor-

mément à l'intention du législateur dans l'art. 908, que les libéralités faites à l'enfant naturel ne pourront excéder la part de l'enfant que les descendants représentent dans la succession, bien que venant de leur chef. Il est certain qu'une lacune existe sur ce point dans la loi, et une restriction dans ce sens eût été souhaitable, mais à défaut d'un texte, cette solution nous semble inadmissible. Avec ce mode de calcul, l'enfant naturel légataire aurait parfois moins qu'*ab intestat*, et jamais il ne pourrait recevoir par testament au delà de sa part héréditaire, ce qui est contraire à l'esprit du législateur, puisqu'on détruit la distinction entre la donation et le testament. Et s'il y a intérêt à protéger les descendants légitimes, il paraît bien difficile de traiter aussi favorablement des enfants venant de leur chef, que ceux venant par représentation, et de créer à leur égard une sorte de représentation : on ne peut parler de souche quand les enfants viennent de leur chef (Contre, Coulon p. 299).

APPENDICE

CAPACITÉ DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT DES DESCENDANTS DE L'ENFANT NATUREL

Nous avons vu que l'art. 761 confère, à défaut d'enfant naturel, un droit de succession à ses descendants. Quel sera dans ce cas le sort des libéralités qui leur

auront été adressées par le *de cujus*? Faudra-t-il leur appliquer les restrictions de l'art. 908?

Nous ne le pensons pas. L'art. 908 ne frappe d'incapacité que les enfants naturels, or les incapacités étant de droit étroit ne peuvent être étendues à des personnes non désignées dans le texte. D'ailleurs il ne paraît pas avoir été dans l'intention du législateur de 1896 de faire cette extension : ni dans les rapports, ni au cours de la discussion de la loi, il n'a été question de l'incapacité des descendants. Autrefois l'extension de l'art. 908 aux descendants de l'enfant naturel, trouvait un appui dans l'art. 760, qui les obligeait à l'imputation des libéralités sur leur part héréditaire, comme l'enfant naturel lui-même. On pouvait conclure de cette mesure l'intention du législateur d'astreindre la famille naturelle dans son ensemble aux mêmes restrictions, et par conséquent à l'incapacité de l'art. 908. Aussi la question était-elle très controversée, et les auteurs les plus autorisés avaient soutenu tour à tour les deux opinions (Aubry et Rau 7. § 649. note 15. — VI. § 638. Demolombe V. 54. — XIV. 94). Aujourd'hui l'abrogation pure et simple de l'art. 760 et la précision des termes de l'art. 908 écartent le système opposé. Autrefois on faisait rentrer dans la formule de l'art. 908 les enfants naturels non reconnus, les enfants adultérins et incestueux, les descendants d'enfants naturels. Cette extension est aujourd'hui impossible, puisqu'il ne vise que les enfants naturels légalement reconnus. (Sic. Coulon, p. 291. Mesnard. p. 238).

L'art. 908 n'étant pas applicable aux descendants de l'enfant naturel, ceux-ci se trouvent dans la situation d'un successible ordinaire. S'ils ont reçu des libéralités en avancement d'hoirie, ils en devront le rapport; si elles sont préciputaires, ils en conserveront le bénéfice en sus de leur part héréditaire, dans les limites de la quotité disponible. Ces règles ne sont applicables qu'aux libéralités qu'ils ont reçues après la mort de l'enfant naturel. Celles reçues de son vivant, sont réputées faites à l'enfant naturel lui-même (art. 911) et sont soumises aux mêmes règles que celles qui lui sont adressées directement. Elles tombent donc sous le coup de l'art. 908 lorsque l'enfant naturel vient à la succession. Il en est de même lorsque les descendants succèdent par représentation, en vertu du principe que le représentant ne peut avoir plus de droits que le représenté; ils devront donc imputer les donations sur leur part héréditaire. Mais s'ils viennent de leur chef ils n'en doivent pas le rapport, car ils ne sont pas donataires et ne représentent pas le donataire. C'est l'application des principes généraux.

CHAPITRE IV

Restrictions au droit de Succession.

Le droit héréditaire conféré à l'enfant naturel par les articles 758, 759, 760, en dehors des diminutions qu'il peut subir du fait des libéralités faites par le *de cujus*, est soumis à deux restrictions spéciales. Ce sont les hypothèses visées par les articles 761 et 337. Dans le premier cas, un droit de réduction est conféré par la loi aux père et mère ; dans le second, le droit de succession est supprimé par la loi. Nous allons les étudier successivement.

I

Restriction résultant de la volonté des père et mère.

SECTION PREMIÈRE

ABROGATION DE CETTE RESTRICTION POUR L'AVENIR

L'art. 761 du C. C. permettait au père de réduire l'enfant naturel à la moitié de ses droits héréditaires, au

moyen d'une donation entre vifs, contenant manifestation expresse de sa volonté. Cet article écrit dans l'intérêt des parents légitimes, avait pour but dans l'esprit de la loi d'écarter l'enfant naturel du partage, tout en respectant ses droits, puisqu'il trouvait une compensation de la réduction dans la jouissance anticipée des biens donnés.

Cette disposition inconnue dans les législations étrangères était généralement critiquée. On lui reprochait d'apporter aux règles générales de notre droit, qui prohibe les pactes sur succession future, une dérogation. Il y avait quelque contradiction à donner des droits à l'enfant naturel, et à permettre de les lui enlever, et surtout à conférer le droit d'exhérédation au père, beaucoup plus coupable envers la société que l'enfant. Cette disposition exceptionnelle se justifiait d'autant moins que le but poursuivi par le législateur n'était pas atteint. Si les droits de l'enfant naturel étaient sacrifiés, la famille n'était pas débarrassée de sa présence, car l'article 761 lui permettant de réclamer le complément lorsque la donation était inférieure à la moitié de ses droits héréditaires, l'enfant naturel pouvait toujours intervenir au partage pour éviter d'être lésé dans ses droits.

La loi de 1896, en abrogeant l'article 761, critiquable dans son principe, a en même temps mis fin aux nombreuses controverses qu'avait fait naître son application. M. Dauphin justifiait cette abrogation dans son rapport, en ces termes : « Il suffit de se

reporter aux paroles prononcées par un des auteurs du Code civil pour reconnaître et repousser le but que l'on s'est proposé en édictant l'article 761. Une pareille donation, dit M. Siméon, est utile pour l'enfant naturel qu'elle fait jouir plus tôt et pour la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux. Ces deux idées ne sont pas morales; la première est l'autorisation d'abuser de la misère et des passions de l'enfant pour lui enlever une partie de son patrimoine; la seconde, est la négation injurieuse des droits des enfants naturels qui se présentent avec leur filiation et que la famille ne peut ni haïr, ni exclure des partages réguliers. » L'abrogation de l'article 761 fut admise sans discussion.

Mais cette abrogation n'a eu lieu que pour l'avenir. Une disposition transitoire insérée dans la loi a maintenu les réductions faites en vertu de cet article sous l'empire du Code civil.

Article 9. — « Toute réclamation sera interdite à l'enfant naturel, lorsqu'il aura reçu du vivant de ses père et mère, avant la date de la promulgation de la présente loi, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles 758, 759, 760 et 761 précédents, avec déclaration expresse de leur père ou mère que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. »

Cette disposition transitoire reproduit l'ancien arti-

cle 761, en lui appliquant toutefois les droits héréditaires que la loi nouvelle confère à l'enfant naturel. La réduction faite avant 1896 sera donc valable, mais l'enfant naturel aura droit à la moitié de sa part héréditaire telle qu'elle résulte des articles 758, 759, 760 nouveaux et non calculée d'après l'ancien article 757 en vigueur au moment où la réduction a été faite.

Cette disposition transitoire est l'œuvre de la Commission du Sénat. La Chambre des députés avait abrogé purement et simplement l'article 761. D'autre part, elle avait inséré dans la loi une disposition transitoire ainsi conçue : « Les enfants naturels légalement reconnus au jour de la promulgation de la présente loi ou leurs descendants pourront demander l'exécution des prescriptions qui s'y trouvent édictées, pour toutes les successions qui s'ouvriront postérieurement à la date de cette promulgation. » Il résultait de cette disposition, jointe à l'abrogation de l'article 761, que les enfants naturels auraient pu réclamer les droits fixés par les articles 758, 759, 760 nouveaux, nonobstant toute réduction antérieure. C'était l'annulation complète de la réduction. La Commission du Sénat a repoussé cette solution qui donnait à la loi un effet rétroactif, et n'a supprimé la réduction que pour l'avenir : « Suivant elle, dit M. Dauphin dans son rapport, l'acte passé par le père ou la mère est valable parcequ'il a eu lieu dans la plénitude de leur droit, avec un double caractère d'irrévocabilité et de dessaisissement, dans des circonstances et dans un but qu'on ne saurait ni sup-

primer, ni faire renaître. Mais, comme de droit commun, les règlements des successions s'opèrent suivant la législation du jour où elles s'ouvrent, votre Commission pense que la moitié à laquelle l'enfant naturel aura pu être réduit, devra être calculée sur les quotités nouvelles des droits héréditaires fixés par les nouveaux articles 758, 759 et 760. »

SECTION II

PORTÉE ACTUELLE DE CETTE RESTRICTION

Le législateur de 1896 n'ayant supprimé l'article 761 que pour l'avenir et ayant maintenu les actes faits en vertu de cet article dans le passé, cette disposition offre encore aujourd'hui un intérêt transitoire. Nous allons en étudier les conditions et les effets sans trop insister sur les nombreuses controverses auxquelles elle avait donné lieu et que la loi nouvelle n'a pas tranchées :

1° L'article 761 exige d'abord que l'enfant naturel ait « reçu » du vivant de ses père et mère la moitié de ses droits héréditaires. Il en résulte qu'il faut une donation, la donation étant le seul mode d'acquérir la propriété à titre gratuit entre vifs. C'est un pacte sur succession future exigeant comme toute donation le consentement de l'enfant. Celui-ci est libre d'accepter ou de refuser s'il juge que la jouissance immé-

diate des biens donnés est une compensation insuffisante à la réduction de ses droits. Un testament ne remplirait pas le but poursuivi par le législateur, ni même une institution contractuelle. Nous écarterions également une donation avec réserve d'usufruit, bien qu'ici l'enfant naturel ait acquis un droit actuel et irrévocable, car il n'y a pas la jouissance immédiate que le tribun Siméon indiquait comme compensation de la diminution de ses droits : l'enfant naturel doit recevoir les biens sans restrictions.

La jurisprudence admet une théorie absolument opposée sur la nature de l'opération. Elle voit dans l'art. 761, non un pacte sur succession future, mais un droit d'exhérédation conféré au père, comme attribut de la puissance paternelle, dans l'intérêt de la famille légitime. Dans ce système le consentement de l'enfant à la réduction n'est pas nécessaire, s'il refuse d'accepter la donation on la lui imposera. Mais ici on se heurte à de grandes difficultés. Comment imposer une donation à qui refuse de l'accepter ? Certains arrêts décident que les tribunaux accepteront la donation au nom de l'enfant. C'est tomber dans l'arbitraire car aucun texte de loi ne leur confère ce pouvoir. D'après d'autres le père pourra faire des offres réelles à l'enfant, comme s'il s'agissait d'un créancier. Mais quel est l'acte juridique qui a constitué l'enfant créancier ? L'impossibilité d'appliquer ce système sans tomber dans l'illégalité, suffit à elle seule pour le faire rejeter.

2° La donation pour tomber sous le coup de l'art. 761,

doit contenir déclaration expresse des père ou mère de leur intention de réduire l'enfant naturel à la moitié des droits héréditaires. Aucune formule solennelle n'est d'ailleurs exigée ici, mais il ne doit pas y avoir de doute sur l'intention des parties, car nul n'est présumé renoncer à un droit. Dans le doute l'enfant naturel pourrait venir réclamer sa part héréditaire intégrale lors du partage, sauf à faire le rapport de la donation.

3° La déclaration de réduction doit être faite dans l'acte même de donation. C'est ce qui ressort des termes de l'art. 761 : « lorsqu'il aura reçu... avec déclaration. » Le législateur a voulu que l'enfant naturel fût averti des conséquences de son acceptation. Il ne pouvait permettre la réduction postérieurement à la donation sans violer le droit de l'enfant. La réduction ne pourrait être stipulée postérieurement, même avec le consentement de l'enfant, car cet acte ne rentrant pas dans les termes de l'art. 761, nous nous trouverions en présence d'un pacte sur succession future ordinaire, par conséquent prohibé par la loi. Il faudrait pour que cette réduction fût valable qu'elle fût adjointe à une nouvelle donation.

4° La donation que reçoit l'enfant naturel en échange de sa renonciation à la succession doit avoir une certaine importance, de manière à compenser dans une large mesure cette renonciation. La loi a fixé un minimum, la moitié de sa part héréditaire, car elle a craint que le père spéculât sur la misère de l'enfant, pour le faire renoncer moyennant une dona-

tion infime. Sous l'empire du Code certains auteurs avaient soutenu qu'il suffisait d'une donation égale à la moitié de la réserve. La loi de 1896 a fait cesser toute controverse sur ce point en précisant : la moitié de ce que lui est attribué par les art. 758. 759, 760 ». La donation devra donc être égale à la moitié des droits héréditaires que lui attribue la loi nouvelle. Au cas d'insuffisance là loi accorde à l'enfant naturel une action qui lui permettra lors du partage de venir réclamer le complément. Il en résulte le droit pour celui-ci de prendre toutes les mesures propres à constater l'actif héréditaire et à conserver ses droits. Il pourra demander l'apposition des scellés, la confection d'un inventaire, intervenir au partage. Il arrivera rarement que la donation soit égale à la moitié de la part héréditaire de l'enfant, car le fût-elle au jour de la donation, elle peut ne plus l'être au jour du décès, à raison des fluctuations subies par la fortune du défunt et surtout à raison de la modification des droits héréditaires créée par la loi nouvelle. Si la différence est peu importante, l'action en complément suffit pour protéger l'enfant naturel, mais si elle était trop grande, il appartiendrait au juge d'apprécier si le bénéfice de la donation a fourni à l'enfant une compensation sufffsante à sa renonciation, et si elle était jugée insuffisante d'effacer la clause de réduction. L'enfant naturel pourrait revendiquer intégralement sa part héréditaire, car la donation ne rentrerait plus dans les termes de l'art. 761. Par contre il pourra se faire que la donation excède la moitié de la

part héréditaire de l'enfant naturel, celui-ci pourra conserver intégralement sa donation, pourvu qu'elle n'excède pas sa part héréditaire, auquel cas elle serait réductible en vertu de l'art. 908. Cette solution semble bien en opposition formelle avec la volonté du donateur et avec la clause qui le réduit à la moitié de ses droits, mais l'art. 761 ne parle que de l'action en complément de l'enfant naturel. Il nous semble bien difficile dans ces conditions d'accorder une action en réduction aux héritiers légitimes.

5° L'article 761 ayant été écrit dans l'intérêt des parents légitimes, eux seuls peuvent l'invoquer. En présence de parents naturels ou du conjoint la clause de réduction ne produirait pas d'effet. Il en est de même toutes les fois qu'il n'y a aucun parent légitime venant à la succession. La solution contraire aboutirait à donner une partie de la succession à l'Etat, ce qui est contraire au but poursuivi par le législateur dans l'article 761.

II

Restriction émanant directement de la loi.

Article 337. — « La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins, elle pro-

duira son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

SECTION PREMIÈRE

FONDEMENT DE LA RESTRICTION

L'article 337 suppose que le père a reconnu après son mariage, un enfant naturel dont il avait tenu l'existence cachée jusque là. Cette reconnaissance conférant des droits à l'enfant naturel, va léser les intérêts du conjoint et des enfants nés du mariage. La loyauté exigeait que le père naturel avertit avant le mariage son futur conjoint de l'existence de l'enfant. Le futur conjoint se serait alors librement prononcé, et, s'il avait contracté le mariage, il aurait accepté par cela même pour lui et les enfants à naître, toutes les conséquences d'une reconnaissance toujours possible. Ici le consentement du conjoint a été vicié par le silence de l'autre époux ; la loi ne devait pas permettre, dans l'intérêt même du mariage, que cette reconnaissance pût être opposée au conjoint de bonne foi et à ses enfants ; aussi, l'article 337 déclare-t-il que la reconnaissance ne pourra leur nuire. « Il ne peut dépendre, dit Bigot Préameneu, de l'un des époux, de changer après son mariage le sort de la famille légitime en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait

violer la foi sous laquelle le mariage avait été contracté. »

L'article 337 n'a pas été modifié par la loi nouvelle. Tous les orateurs ont rendu justice à l'esprit de cet article, et ont été unanimes sur la nécessité de le maintenir. M. Demôle, pourtant très favorable aux enfants naturels, s'exprimait en ces termes à ce sujet : « Il y a là un intérêt supérieur, c'est le respect des conventions, et l'article 337 est de ce chef bien rédigé, il ne doit pas être modifié. » (Séance du 18 mars 1895, *Journ. off.*, p. 200.) Il demandait en même temps qu'on complétât le système de protection de la famille légitime, en organisant la publicité des reconnaissances. Il faut remarquer, en effet, que l'article 337 ne protège le conjoint que contre les reconnaissances faites pendant le mariage. Si la reconnaissance a eu lieu avant le mariage, elle peut être tenue secrète, et le conjoint, qui contractera le mariage dans l'ignorance de la reconnaissance, n'étant plus ici protégé par l'article 337 se trouvera lésé, ainsi que les enfants légitimes nés de l'union conjugale, par le droit de succession de l'enfant naturel. Il y avait là une lacune fâcheuse dans la loi. Elle a été comblée par la loi du 17 août 1897 qui a prescrit la mention des actes de reconnaissance en marge de l'acte de naissance de leur auteur. L'officier de l'état civil donnant lecture aux futurs époux lors de la célébration du mariage, de leur acte de naissance (Art. 75, C. civ.), la bonne foi du conjoint est désormais à l'abri de toute surprise.

SECTION II

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 337

1° L'article 337 exige d'abord que la reconnaissance ait eu lieu pendant le mariage. Il est donc inapplicable à la reconnaissance faite avant le mariage. Le conjoint eût-il ignoré cette reconnaissance, le législateur ne pouvait songer à enlever à l'enfant le droit de succession qui constitue pour lui un droit acquis; le seul remède à cette situation consistait dans la publicité des reconnaissances adoptée par la loi de 1897. L'article 337 est également inapplicable aux reconnaissances faites après la dissolution du mariage. Le conjoint ne sera pas atteint par la reconnaissance, mais les enfants nés du mariage vont se trouver lésés par le droit de succession de l'enfant naturel ; il semble donc qu'il eût fallu étendre à ce cas les mesures de protection de l'article 337. Le législateur n'a cependant pas jugé nécessaire d'enlever ici le droit de succession à l'enfant naturel au profit des enfants légitimes. Il faut considérer, en effet, qu'après la dissolution du mariage la situation des enfants légitimes est quelque peu modifiée. L'époux survivant pourrait contracter un nouveau mariage, et les enfants issus de cette nouvelle union viendraient partager la succession avec les premiers. Il pourrait

légitimer un enfant naturel qui obtiendrait les mêmes droits que les enfants légitimes. Le législateur a estimé qu'il devait déclarer pleinement valable la reconnaissance d'un enfant naturel qui aurait pu être légitimé, sans que les enfants légitimes puissent se prétendre lésés. Il résulte de cette première condition que si l'auteur de la reconnaissance a contracté plusieurs mariages successifs, seuls les enfants issus du mariage pendant lequel a eu lieu la reconnaissance pourront invoquer l'article 337 ; elle aura plein effet à l'égard des enfants issus de mariages antérieurs ou postérieurs.

2° L'article 337 exige ensuite que l'enfant naturel ne soit pas né des deux époux. Lorsque l'enfant est commun aux deux époux, la loi n'avait pas à protéger la bonne foi du conjoint, car celui-ci ne peut ignorer l'existence de l'enfant. Il aurait d'ailleurs d'autant moins le droit de protester contre la reconnaissance de l'enfant, qu'il a gravement manqué à son devoir en ne le légitimant pas lors de la célébration du mariage. L'article 337 ne s'applique qu'à l'enfant né d'un seul des époux avant le mariage. S'il était né pendant le mariage, ce serait un enfant adultérin dont la reconnaissance ne serait pas permise.

3° Le conjoint doit avoir été de bonne foi lors de la célébration du mariage. Cette condition ne figure pas dans le texte de l'article 337, mais elle nous paraît résulter de l'esprit dans lequel cet article a été écrit. Lorsque le conjoint a connu l'existence de l'enfant

naturel avant le mariage, il ne peut prétendre que son consentement a été entaché d'erreur. Il savait la reconnaissance possible et même moralement obligatoire pour l'autre époux, il ne peut se prétendre lésé par une reconnaissance dont il a volontairement couru le risque. C'est le même motif qui a déterminé le législateur à écarter l'application de l'article 337 lorsque l'enfant naturel est issu des deux époux. Dans les deux cas, la reconnaissance doit produire son plein effet.

L'article 337 est-il applicable au cas de reconnaissance judiciaire comme au cas de reconnaissance volontaire? Dans le sens de l'affirmative on peut invoquer les termes de l'article « La reconnaissance faite » qui semblent indiquer un acte volontaire du père. On peut ajouter dans le même sens que la déloyauté du conjoint a été moins grave, puisqu'il s'est refusé à une reconnaissance qui lui a été imposée. Nous ne croyons pas ces raisons suffisantes pour créer une distinction entre les deux modes de reconnaissance, que le Code a mis sur le même plan en ce qui concerne leurs effets. Les termes de l'article ne sont nullement concluants et laissent la question indécise. D'autre part, il y a mêmes motifs d'appliquer la restriction. Il y a eu dans les deux cas erreur de conjoint, et la reconnaissance qu'elle soit volontaire ou forcée va lui causer même préjudice, il importe donc de lui accorder toujours la même protection. La solution contraire aboutirait pratiquement à l'abrogation de l'article 337; on ne recourrait jamais à la reconnaissance volontaire, mais

à la reconnaissance judiciaire, et le conjoint ne serait en fait jamais protégé.

SECTION III

EFFETS DE L'ARTICLE 337 EN CE QUI CONCERNE LE DROIT DE SUCCESSION DE L'ENFANT NATUREL

Lorsque la reconnaisance a eu lieu pendant le mariage, dit la loi, elle ne pourra nuire ni au conjoint ni aux enfants nés du mariage. Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution du mariage s'il n'en reste pas d'enfants. Il en résulte que l'enfant naturel conserve en principe le droit de succession résultant de la reconnaissance, mais qu'il ne peut l'exercer à l'encontre du conjoint et des enfants nés du mariage. Il en conserve l'exercice à l'égard des autres héritiers.

1° En présence d'enfants issus du mariage pendant lequel a eu lieu la reconnaissance, l'enfant naturel est privé de son droit de succession, car il ne pourrait l'exercer sans leur nuire. Mais s'il existe des enfants légitimes nés d'un autre mariage, antérieur ou postérieur, l'enfant naturel qui conserve à leur égard le droit de succession, poura l'exercer dans la mesure où il ne nuira pas aux premiers. Supposons un enfant naturel, un enfant légitime né pendant la reconnaissance et un enfant légitime né après. L'enfant légi-

time qui peut invoquer l'article 337, prendra la moitié de la succession, car il ne se trouve en concours qu'avec son frère légitime, l'enfant naturel n'étant pas compris dans le partage à son égard. L'autre enfant naturel prendra la part que l'article 758 lui attribue en présence d'un enfant légitime et d'un enfant naturel, soit cinq douzièmes. L'enfant naturel prendra l'excédent, un douzième, soit la moitié de ce qui lui est attribué par l'article 758, l'autre moitié ayant été grossir la part du premier enfant légitime.

Il pourra se présenter d'autres hypothèses où l'enfant naturel pourra exercer son droit de succession sans nuire aux enfants nés du mariage pendant lequel la reconnaissance a été faite. Supposons un enfant naturel, un enfant légitime, un légataire universel. L'enfant légitime aura la moitié de la succession, réserve que la loi attribue à un enfant légitime en présence d'un légataire universel ; celui-ci prendra cinq douzièmes, quotité disponible en présence d'un enfant légitime et d'un enfant naturel ; il reste un douzième pour ce dernier.

2° Si le conjoint est appelé à la succession à défaut de parents au degré successible, l'enfant naturel est privé de tout droit de succession. Cette solution qui découle du premier paragraphe de l'article 337, disant que la reconnaissance ne peut nuire au conjoint, semble contredite par le deuxième paragraphe portant que la reconnaissance produira son effet après la dissolution du mariage s'il n'en reste pas d'enfants. Mais on admet généralement que l'article 337 *in fine* n'a

nullement pour objet d'enlever le droit de succession au conjoint. Il a simplement voulu exprimer cette idée que la reconnaissance produit ses effets toutes les fois qu'elle ne nuit pas aux enfants légitimes et au conjoint, et que par conséquent l'enfant naturel peut exercer son droit de succession lorsque à défaut d'enfants légitimes il se trouve en présence d'autres parents qui écartent le conjoint de la succession. Le législateur n'a pas songé à réserver expressement le droit de succession du conjoint qui se réalise rarement en pratique. Mais il n'y avait aucun motif de déroger dans ce cas au principe posé dans le premier paragraphe, car il s'agit d'un droit découlant de la qualité d'époux, et que le conjoint a acquis dès la célébration du mariage; il ne pourrait en être privé par l'enfant naturel sans être lésé par la reconnaissance.

3° Lorsqu'à défaut d'enfants légitimes, les ascendants ou collatéraux viennent à la succession, la reconnaissance ayant plein effet à leur égard, l'enfant naturel peut exercer les droits de succession que lui confèrent les articles 759 et 760. Toutefois il ne pourra les exercer que dans la mesure où ils ne nuiraient pas aux droits que le conjoint tient soit de la loi, soit des libéralités du défunt. Il est certain que l'enfant naturel devrait respecter le droit d'usufruit que la loi de 1891 accorde au conjoint, alors même qu'il entamerait sa réserve, car c'est un véritable droit de succession attaché à la qualité d'époux. En ce qui concerne les libéralités, il faut faire une distinction. Pour les

donations faites par contrat de mariage, l'enfant naturel doit les respecter, car, le mariage a été contracté sous la foi de ces engagements, elles constituaient au profit du conjoint un droit acquis que la reconnaissance n'a pu détruire ; c'est en sa qualité d'époux qu'il en réclame l'exécution, et l'enfant naturel ne pourra invoquer sa réserve pour les faire réduire dans les limites de la quotité disponible. Au contraire pour les donations faites au cours du mariage, et pour les legs, l'art. 337 n'est pas applicable, car le conjoint a été gratifié comme un étranger. Il va se trouver lésé par l'obligation de respecter la réserve de l'enfant naturel, mais la loi n'a entendu sauvegarder dans l'art. 337 que les droits attachés à la qualité d'époux, ou les libéralités qu'il a reçues à ce titre ; mais les autres libéralités ne constituaient nullement un droit acquis en sa faveur, il se trouvait à cet égard dans la même situation qu'un étranger, et par conséquent soumis à réduction lorsque la libéralité était excessive. Il peut d'autant moins se prétendre lésé par la reconnaissance faite par son conjoint, que celui-ci aurait pu révoquer à son plein gré les donations qu'il lui avait faites. (Sic. Demolombe V. 476. Aubry et Rau VI. 568. 4).

SECTION IV

EFFETS DE L'ARTICLE 337 EN CE QUI CONCERNE LES LIBÉRALITÉS FAITES A L'ENFANT NATUREL

L'art. 337 enlève à l'enfant naturel le droit de succession en présence des enfants légitimes et du conjoint; lui enlève-t-il en même temps le bénéfice des libéralités qu'il a reçues du défunt? Sous le Code civil la majorité des auteurs admettait l'affirmative. Permettre les libéralités disait-on c'est détruire l'art. 337; les biens que la loi ne permet pas à l'enfant de recueillir *ab intestat*, le père les lui léguera, et le but poursuivi par le législateur ne sera pas atteint. La famille légitime serait même plus fortement lésée que si on maintenait à l'enfant naturel le droit de succession, car le père pourra lui léguer toute la quotité disponible, alors que lorsqu'il jouit du droit de succession, il ne peut lui léguer au-delà de sa part héréditaire, toujours inférieure à la quotité disponible en présence d'enfants légitimes. (Sic. Poitiers 4 mai 58. D. 59. 2. 122. Aubry et Rau VI. 568. 4. Demolombe V. 475). Nous repoussons cette solution. L'art. 337 en déclarant que la reconnaissance ne peut nuire aux enfants nés du mariage et au conjoint, n'enlève à l'enfant naturel que l'exercice des droits que la loi attache à la reconnaissance, Il les lui enlève, parce que la reconnais-

sance faite pendant le mariage, est un acte grave, excédant les pouvoirs normaux du père, en ce sens qu'elle va conférer à un étranger des droits irrévocables, au détriment des membres de la famille légitime.

Mais lorsque l'enfant naturel prend une partie de la succession, comme légataire ou donataire, il ne vient pas exercer un droit découlant de la reconnaissance, il se présente dans les mêmes conditions qu'un étranger, et le père n'a pas excédé ses pouvoirs en lui donnant ce qu'il eût pu donner à un étranger; la famille légitime ne peut donc se prétendre lésée. D'ailleurs l'enfant naturel eût pu valablement recevoir s'il n'eût pas été reconnu, il serait étrange que la reconnaissance empirât sa situation. La famille légitime est d'autant moins fondée à se prévaloir de la reconnaissance, qu'elle a déclaré ne pas vouloir la connaître. Le législateur a déclaré qu'à son égard elle n'existait pas, et les enfants légitimes ont écarté l'enfant naturel de la succession; comment lorsque celui-ci se présente comme légataire pourraient-ils lui opposer sa reconnaissance? La reconnaissance est indivisible, on ne peut la tenir pour inexistante en tant qu'elle confère des droits à l'enfant naturel et valable en tant qu'elle le frappe d'incapacité. Donc, l'extension de l'article 337, article exceptionnel aux libéralités testamentaires, ne nous paraît pas fondée.

Mais les partisans de la prohibition des libéralités font alors intervenir l'article 908. Cet article, dit-on, défend aux enfants naturels de recevoir des libéra-

lités au delà de leur part héréditaire; or, ici la part héréditaire de l'enfant naturel est nulle en vertu de l'article 337; donc, il ne peut rien recevoir. Ce syllogisme ne nous paraît pas irréfutable. Est-il bien sûr que l'article 908 soit applicable dans notre espèce? Le texte de l'article n'est guère favorable à cette interprétation, car il renvoie au titre des successions, mais ne fait aucune allusion à l'article 337. Etendre par analogie l'article 908 au cas de l'article 337, nous paraît bien dangereux, car nous nous trouvons en présence de textes exceptionnels. L'esprit de l'article 908 n'est guère en faveur de cette extension. Il suppose qu'un droit de succession a été conféré à l'enfant naturel par la reconnaissance, et jugeant ces droits suffisants, il déclare qu'ils ne pourront être augmentés. En effet, lorsqu'il décide que les enfants naturels ne pourront recevoir au delà de leur part héréditaire, il reconnaît qu'ils peuvent recevoir des libéralités dans les limites de cette part, par conséquent ils en ont une. Le législateur, en édictant l'article 908, n'avait donc nullement en vue les enfants naturels privés de tout droit de succession par l'article 337, et lorsqu'il renvoie au titre des successions pour l'application de l'article 908, sans faire allusion à l'article 337, on ne saurait mettre cette omission sur le compte d'un oubli.

Aucun texte ne frappant d'incapacité l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, celui-ci pourra valablement recevoir des libéralités dans les limites de la quotité disponible. Il est vrai que l'enfant naturel

pourra être gratifié le plus souvent au delà de la part héréditaire que la loi attribue à l'enfant légalement reconnu, et par conséquent être en fait plus avantagé que si la reconnaissance eût été valable ; mais il est facile de remédier à cet inconvénient. L'article 337 ayant été édicté dans l'intérêt exclusif du conjoint et des enfants, puisque ceux-là seuls peuvent l'invoquer, les intéressés peuvent renoncer à s'en prévaloir toutes les fois qu'ils y ont avantage, tenir la reconnaissance pour valable, et faire réduire les libéralités faites à l'enfant naturel, à sa part héréditaire, en invoquant l'article 908, qui lui devient dès lors aplicable. Résultat satisfaisant, en somme, dont l'enfant naturel ni les enfants légitimes ne peuvent se plaindre : le premier est traité comme tout enfant naturel reconnu, les autres recueillent plus qu'en présence d'un légataire étranger. Le système contraire offre un grave inconvénient. En étendant l'article 337 aux libéralités testamentaires, il interdit à l'enfant naturel de recevoir toute libéralité pouvant nuire aux enfants légitimes et au conjoint ; par conséquent, il le traite plus rigoureusement que l'enfant adultérin né pendant le mariage, qui peut recevoir des legs à titre alimentaire. Un tel résultat est évidemment contraire à l'esprit de notre législation, et nous paraît condamner définitivement le système qui l'a engendré.

La jurisprudence était dans notre sens. Voici comment s'exprimait la Cour de Nîmes dans son arrêt du 6 juin 1877. (D., 78, 1, 405.) : « Attendu que la

disposition de l'article 337, est une disposition de rigueur, qui doit être maintenue dans les limites que lui a fixées le législateur ; que ce qu'il a voulu, c'est que les enfants issus du mariage et le conjoint n'eussent point à souffrir de la déclaration d'une naissance qui avait été dissimulée ; que l'enfant naturel reconnu dans ces circonstances ne peut pas en conséquence se prévaloir de sa qualité pour venir au partage avec les enfants légitimes, qu'il ne peut pas non plus écarter de la succession le conjoint à défaut de sucessibles ; qu'à cet effet se borne la prohibition de la loi ; attendu il est vrai que la libéralité faite par donation ou testament à l'enfant naturel, aura pour conséquence de lui conférer indirectement un droit que le législateur lui a dénié sur la succession, mais qu'il ne viendra pas le recueillir comme enfant, qu'il le recueillera au même titre qu'un étranger ; attendu que quelle que soit la défaveur qui s'attache à l'enfant naturel, il n'y a pas de motif, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, pour qu'il ne puisse pas profiter d'un legs que son auteur aurait pu faire à un étranger;... attendu qu'étendre la disposition de l'article 337, aux legs fait à l'enfant naturel, c'est sortir des termes de cet article qui ne dénie l'effet nuisible qu'à la reconnaissance, c'est-à-dire aux droits que la reconnaissance emporte avec elle ; qu'aussi bien l'article 908 C. civ., qui règle la capacité de recevoir des enfants naturels, ne rappelle pas la disposition de l'article 337, et n'impose à leur capacité d'autres limites que celles qui sont tracées par les articles

576 à 766, C. civ.; de tout quoi il résulte que l'enfant naturel reconnu pendant le mariage n'est pas incapable de recevoir un legs de l'auteur de sa reconaissance. »

L'arrêt de la Cour de Nîmes fut confirmé par la Chambre des requêtes. (S., 79, 1, 343. Note de Labbé. D., 78, 1, 401. Note de Beudant). Tel était l'état de la jurisprudence avant la loi nouvelle.

La loi de 1896 en maintenant l'article 337, sans modification, a laissé subsister la controverse. Toutefois la situation est quelque peu modifiée pour les partisans de la prohibition des libéralités. L'article 908 sur lequel ils s'appuyaient principalement pour soutenir ce système, ne peut plus être considéré aujourd'hui comme s'appliquant à notre cas. Le nouvel article 908 ne vise que l'enfant naturel jouissant des droits de succession fixés par les articles 758, 759, 760, puisqu'il n'accorde le droit de faire réduire les libéralités qu'aux parents avec lesquels il concourt dans ces mêmes articles. Si l'article 908 avait entendu viser l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, il n'aurait pas manqué de conférer le droit de réduction au conjoint au cas spécial de l'article 337. Si l'on voulait malgré tout appliquer l'article 908 à notre hypothèse, il faudrait désormais admettre que l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, peut recevoir toute la succession en présence du conjoint, puisque celui-ci ne peut invoquer l'article 908, et une part d'enfant légitime le moins prenant, en présence d'enfants issus du mariage. C'est contre ce résultat

que s'était élevé M. Grivart en séance (21 mars 1895, *J. off.*, p. 220). M. Dauphin reconnaissant la justesse de l'observation avait promis de modifier l'article 908 afin de le rendre applicable au cas de l'article 337 (*J. off.*, p. 223); mais en seconde lecture il refusa de tenir son engagement. Ayant constaté, ainsi que l'avait fait remarquer M. Thézard, que la jurisprudence refusait d'appliquer l'article 908 à l'enfant reconnu pendant le mariage, et admettait la validité des libéralités qu'il avait reçues, M. Dauphin n'a pas voulu rendre la situation de cet enfant, plus dure qu'elle n'était sous le Code, et s'est refusé à modifier l'article 908 en ce sens, tout en déclarant ne pas vouloir toucher à la controverse : « Suivant M. Grivart, dit-il, l'article 337 du C. civ., relatif aux reconnaissances faites pendant le mariage, disparaîtrait devant notre disposition sur la liberté testamentaire. Il ne disparaît pas plus que par le Code civil actuel, c'est la même chose. La corrélation des articles 337 et 908 a donné lieu à des difficultés de jurisprudence et de doctrine. Je connais l'arrêt auquel fait allusion M. Grivart (l'arrêt de la Chambre des requêtes de 1878) et j'ajoute que je crois qu'il se trompe quand il dit qu'il n'est pas topique dans un des sens de la solution ; mais la question reste ce qu'elle était. » En effet l'article 337 ne disparaît pas plus qu'avec le Code civil, car il n'a trait qu'aux droits découlant de la reconnaissance, et est étranger à la capacité de recevoir de l'enfant naturel. La question reste ce qu'elle était, puisque déjà avant la loi

nouvelle l'art. 337 était considéré par la jurisprudence comme ne s'appliquant pas au cas de l'art. 908, dès lors peu importait que cet article autorisât les libertés testamentaires. Si le rapporteur du Sénat, avait estimé que l'art. 908 s'appliquait à l'art. 337, il n'eut pu dire que la question restait ce qu'elle était puisqu'il avait reconnu les inconvénients de l'art. 908 dans ce cas. Nous concluons en présence du nouvel art. 908, que les enfants naturels reconnus pendant le mariage sont pleinement capables de recevoir des libéralités (Sic Alard, p. 126).

Le principe qui a fait édicter l'art. 337 pour protéger le conjoint et les enfants légitimes contre la reconnaissance faite pendant le mariage, est équitable ; anssi le retrouve-t-on dans la plupart des législations étrangères. Toutefois l'application qu'en a faite la loi française n'échappe pas à toute critique. La loi se trouvant en présence de deux droits opposés, le droit de la famille légitime né du mariage, et le droit de l'enfant naturel né de la reconnaissance, a tranché la question en sacrifiant celui de l'enfant naturel, au lieu de chercher à les concilier. Aussi préférerions-nous la solution du Code portugais qui a fait une tentative heureuse en ce sens. Lorsque l'enfant naturel a été reconnu pendant le mariage, la loi portugaise lui maintient le droit de succession, mais pour que la reconnaissance ne nuise pas aux enfants légitimes, sa part héréditaire est prélevée sur la quotité disponible exclusivement. Elle est donc assimilée à une donation. Le père eût pu valablement

pendant le mariage conférer au moyen d'une donation des droits sur la quotité disponible à un étranger, la reconnaissance produira le même effet. La famille légitime ne peut se prétendre lésée puisque ses droits ne seraient pas plus grands en présence d'une donation et le conjoint coupable est puni, puisque son pouvoir de disposition se trouve diminué.

CHAPITRE V

Réserve des enfants naturels.

SECTION PREMIÈRE

CONSÉCRATION LÉGISLATIVE DE DE LA RÉSERVE DE L'ENFANT NATUREL

Nous venons d'examiner dans le chapitre précédent deux cas où les droits de succession de l'enfant naturel peuvent être réduits en vertu d'une disposition spéciale de la loi. La réduction peut se produire aussi indirectement par l'effet des libéralités consenties par le *de cujus* sur son patrimoine. Alors se pose la question de savoir si ces libéralités pourront annihiler complètement le droit de l'enfant naturel, ou si celui-ci jouit d'une réserve, lui permettant, comme à l'enfant légitime de recueillir une partie des biens, malgré les libéralités faites par le défunt à des tiers.

Le Code était muet sur cette question. Quelques rares auteurs en concluaient qu'en l'absence de texte il était impossible d'accorder un droit aussi excep-

tionnel à l'enfant naturel. (Laurent XII, p. 65.) Mais la presque unanimité de la doctrine et la jurisprudence s'étaient rangés à l'opinion adverse. On faisait valoir pour justifier le droit de l'enfant naturel à une réserve, l'identité de nature entre son droit de succession et celui de l'enfant légitime. La loi lui attribuant dans la succession *ab intestat*, une partie des droits qu'il aurait eus s'il eût été légitime, de même ici, il devait avoir une partie de la réserve qu'il aurait eue, s'il eût été légitime, puisque la réserve n'est qu'une partie de la succession, mise à l'abri du droit de disposition du défunt. L'article 761 apportait un argument puissant à cette opinion. Cet article qui autorise la réduction des droits de l'enfant naturel, ne permet pas de l'exhéreder complètement; il fixe une limite à la réduction, et autorise l'enfant à réclamer le complément lorsqu'il a reçu moins de moitié, il reconnaît donc formellement que l'enfant naturel ne peut être complètement dépouillé de ses droits, par conséquent qu'il jouit d'une réserve.

La loi nouvelle ayant supprimé l'article 761, son système perdait son principal argument, la controverse menaçait de se rouvrir, car, si l'enfant naturel est devenu héritier, il n'est pas complètement assimilé à l'enfant légitime. Il devenait donc urgent de trancher législativement la question, de conférer le droit de réserve à l'enfant naturel dans un article de loi. C'est ce qu'a fait la loi de 1896, par une addition à l'article 913 relatif à la réserve des enfants légitimes.

Article 4. — Il est ajouté à l'article 913 du Code civil, un paragraphe 2 ainsi conçu : « L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue, s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel en cas de succession *ab intestat* et celle qu'il aurait eue dans le même cas, s'il eût été légitime. »

Cet article ne se contente pas de poser le principe, il fixe en outre la quotité de la réserve de l'enfant naturel, et met fin aux controverses qui s'étaient élevées à ce sujet. Sous le Code civil, les auteurs qui voyaient dans le droit de l'enfant naturel un droit de créance, admettaient que sa réserve était égale à sa part héréditaire; c'était une dette qu'on prélevait sur la succession. Cette opinion n'avait pas prévalu. La plupart des auteurs appliquaient à la fixation de la quotité, le principe de l'article 757 qui avait servi à établir le droit à la réserve. Puisque l'enfant avait dans la succession *ab intestat*, une quote-part des droits qu'il aurait eus s'il eût été légitime, de même dans la portion réservée de la succession, il devait prendre une quotité de la part qu'il aurait eue s'il eût été légitime, quotité variable suivant la classe de parents avec lesquels il concourt. Il y avait ainsi parallélisme entre la succession *ab intestat* et la réserve. La Chambre avait écarté ce principe, puisqu'elle accordait dans tous les cas à l'enfant naturel la moitié de la réserve d'un enfant légitime; le Sénat l'a rétabli et l'a formellement consacré dans l'arti-

cle 913. Pour fixer la réserve de l'enfant naturel, il faudra donc rechercher celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime et lui en attribuer la moitié, les trois quarts ou la totalité, suivant qu'il se trouve en concours avec des descendants légitimes, des ascendants et collatéraux privilégiés ou des collatéraux ordinaires, puisque telle est la quotité qui lui est accordée *ab intestat*, par la loi nouvelle en présence de ces diverses classes de parents. Tel est le principe posé par l'article 913. Mais l'article 915 y apporte une grave dérogation en cas de concours de l'enfant naturel avec les ascendants; ce qui donnera lieu à une controverse sur le point de savoir s'il faut appliquer l'article 913 ou l'article 915, lorsque l'enfant naturel est en présence de collatéraux privilégiés.

SECTION II

CALCUL DE LA RÉSERVE

1° Réserve de l'enfant naturel en concours avec des descendants légitimes.

Le principe posé par l'article 913,2, fonctionne ici normalement. Il faudra donc rechercher la réserve que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime, et lui en attribuer la moitié, puisque sa part héréditaire en présence de descendants légitimes est de moitié. Ce mode de calcul donne les résultats suivants :

un enfant naturel en présence d'un enfant légitime recevra un sixième de la succession, car s'il eût été légitime sa réserve eût été d'un tiers; en présence de deux enfants légitimes il aura un huitième. Dans ces deux cas on peut calculer sans inconvénient la réserve de l'enfant naturel sur l'ensemble de la succession, mais lorsque le nombre des enfants tant légitimes que naturels est supérieur à trois, sa réserve ne se calcule que sur les trois quarts de la succession formant la réserve globale désormais invariable, l'autre quart constitue la quotité disponible, que la réserve ne peut entamer. Supposons un enfant naturel et trois enfants légitimes ; si l'enfant naturel eût été légitime il aurait pris le quart des trois quarts de la succession qui constituent la réserve, naturel, il aura la moitié de ce quart soit les trois trente deuxièmes de la succession. Lorsqu'il y a plusieurs enfants naturels on applique le même mode de calcul : on les suppose tous simultanément comme légitimes et on leur attribue la moitié de la réserve qu'ils auraient eue dans cette hypothèse. Exemple : deux enfants naturels et un enfant légitime; les enfants naturels, s'ils eussent été légitimes, auraient eu chacun un quart, ils prendront un huitième.

On aboutit aux mêmes résultats en présence de petits enfants venant par représentation, puisque nous avons vu que les droits héréditaires de l'enfant naturel ne subissaient pas alors de modification. Mais lorsque les descendants viennent de leur chef sa réserve augmente en même temps que ses droits héré-

ditaires. En effet si l'enfant naturel eût été légitime, il aurait écarté les petits enfants de la succession et toute la réserve lui eût été attribuée ; étant naturel il prendra la moitié de la réserve, la quotité de ses droits étant de moitié en présence de descendants légitimes. Exemple : un enfant naturel et un petit enfant. Si l'enfant naturel eut été légitime il aurait eu une réserve de moitié, il prendra un quart, l'autre quart sera attribué au petit enfant.

Le *quantum* de la réserve de l'enfant naturel étant ainsi déterminé, la question se pose de savoir sur quelle partie de la succession se prélèvera cette réserve. Va-t-elle nuire aux autres réservataires seulement, ou pour partie aux réservataires et aux légataires? D'après Troplong (II, 779) elle devait être prélevée sur l'ensemble de la succession comme une dette héréditaire, elle nuisait donc également aux légataires et aux réservataires. Mais avec ce système on aboutissait à réduire la quotité disponible dans une proportion plus forte que s'il eût été légitime. Pour Richefort (*Etat des familles* n° 392) la réduction des droits de l'enfant naturel étant édictée dans l'intérêt de la famille légitime, les autres réservataires devaient seuls profiter de la différence entre sa réserve et celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, à l'exclusion des légataires et donataires. Mais ces systèmes avaient été écartés, et la plupart des auteurs, appliquant toujours le même principe, à savoir qu'il faut considérer l'enfant naturel comme légitime pour déterminer sa situation dans la succession, décidaient

que sa réserve devait porter sur la même portion de succession que s'il eût été légitime. On aboutit ainsi à l'imputer tantôt sur la réserve et la quotité disponible, tantôt sur la réserve seulement.

La loi nouvelle n'a pas touché à cette question, et les travaux préparatoires n'y font aucune allusion, mais il n'est pas douteux qu'elle n'ait confirmé ici aussi les résultats acquis, d'autant plus qu'elle a consacré, en ce qui concerne la quotité, le principe sur lequel repose ce système. L'application de cette règle donne les résultats suivants : En présence d'un enfant légitime, la réserve de l'enfant naturel s'imputera par moitié sur la réserve et sur la quotité disponible, car, s'il eût été légitime, il eût nui également au réservataire et au légataire universel. En effet, si l'enfant naturel n'eût pas existé, l'enfant légitime eût pris moitié de la succession, le légataire universel l'autre moitié ; s'il eût été légitime, l'enfant légitime eût pris un tiers, le légataire universel un tiers, donc l'un et l'autre auraient subi une réduction d'un sixième ; la réserve de l'enfant naturel étant ici d'un sixième, ils la supportent chacun pour un douzième, ce qui donne : enfant naturel deux douzièmes, enfant légitime et légataire universel chacun cinq douzièmes. En présence de deux enfants légitimes, la réserve de l'enfant naturel s'impute de même proportionnellement sur la réserve et la quotité disponible. Mais lorsque le nombre d'enfants légitimes est égal ou supérieur à trois, la quotité disponible étant alors invariable, la réserve de l'enfant naturel s'imputera

exclusivement sur la réserve, car, s'il eût été légitime, il n'eût pas nui au légataire universel. En présence de descendants venant de leur chef, sa réserve ne nuira qu'à ceux-ci, car s'il eût été légitime, ils n'auraient pas eu de réserve, et le légataire universel eût pris moitié de la succession. On aura donc : légataire universel, moitié ; enfant naturel, un quart, l'autre quart se partagera entre les descendants légitimes. Solution logique, puisque la réserve se partage entre l'enfant naturel et les descendants dans les mêmes proportions que la succession *ab intestat*.

2° Réserve de l'enfant naturel en concours avec des ascendants.

« Article 915. — Lorsqu'à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs et par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession, et le surplus par les enfants naturels. »

L'article 915 est une création de la loi nouvelle. Il déroge aux règles admises antérieurement et que l'article 913 avait consacrées, au double point de vue de la quotité de la réserve de l'enfant naturel et de

son imputation. L'application de la règle formulée par l'article 913 eût donné dans notre hypothèse à l'enfant naturel les trois quarts de la réserve qu'il aurait eue s'il eût été légitime, puisque la quotité de son droit héréditaire est des trois quarts en présence d'ascendants, soit trois huitièmes pour un enfant naturel, six douzièmes pour deux, neuf seizièmes pour trois et au-dessus. D'autre part, l'article 914 (ancien art. 915) attribue aux ascendants, à défaut d'enfants, une réserve d'un quart de la succession pour chaque ligne. Comment concilier ces deux réserves? Avant la loi nouvelle la question était controversée. D'après certains auteurs, les deux réserves se cumulaient et devaient se prélever intégralement sur la succession. Dans le système qui voyait dans la réserve de l'enfant naturel une dette héréditaire, cette réserve se prélevait sur l'ensemble de la succession. Ces deux solutions avaient l'inconvénient de traiter le légataire universel plus rigoureusement que si l'enfant eût été légitime. D'après l'opinion générale, la réserve de l'enfant s'imputait, comme en présence d'enfants légitimes, tantôt sur la réserve seule, tantôt sur la réserve et la quotité disponible, suivant qu'il eût nui aux ascendants seuls ou au légataire universel et aux ascendants, s'il eût été légitime. En présence d'ascendants dans les deux lignes sa réserve s'imputait exclusivement sur celle des ascendants, car s'il eût été légitime, il les eût écartés de la succession, tandis que la quotité disponible n'eût pas été modifiée. S'il n'y avait d'ascendants que dans une ligne, sa réserve

nuisait également à l'ascendant et au légataire universel, car, légitimé, il eût pris le quart réservé à l'ascendant et un autre quart sur la quotité disponible.

La loi nouvelle a écarté ces principes. L'art. 915 n'attribue plus à l'enfant naturel en présence d'ascendants une quote part de la réserve qu'il aurait eue s'il eût été légitime, il calcule la réserve comme si l'enfant naturel était légitime. Par conséquent elle sera de moitié, deux tiers, trois quarts, selon le nombre d'enfants naturels. Mais à la différence de l'enfant légitime, l'enfant naturel devra, à raison de son illégitimité, subir le prélèvement d'un huitième au profit des ascendants. Ainsi aujourd'hui ce n'est plus la réserve des ascendants qui supporte la réserve de l'enfant naturel, c'est celle de l'enfant naturel qui supporte celle des ascendants fixée par la loi à un chiffre désormais invariable, un huitième. C'est le bouleversement des principes précédemment admis.

Voici en quels termes M. Dauphin explique et justifie ce système dans son rapport: « La commission propose le système suivant, composé de deux parties : d'abord appliquer à la fixation de la quotité disponible, au cas où il y a à la fois des enfants naturels et des ascendants, les chiffres et les distinctions suivant le nombre d'entants établis par l'art. 913 du Code civil, savoir moitié, tiers ou quart des biens du disposant. Puis attribuer pour réserve aux ascendants, qu'il y en ait dans les deux lignes ou dans une seule, la quotité invariable d'un huitième de la succession. Le

surplus constituera la réserve des enfants naturels. Ce mode de procéder produit dans l'application des résultats satisfaisants. Aucun des intérêts en jeu ne peut se plaindre : l'existence simultanée d'enfants naturels et d'ascendants peut être considérée, vis à vis du légataire universel, comme l'équivalent d'enfants légitimes ; la réserve des ascendants est fixée à la moitié de ce qu'est leur droit héréditaire lorsqu'ils sont en concours avec des enfants naturels ; et les enfants naturels qui supportent seuls la charge de la réserve des ascendants ne font en cela qu'être soumis à la réduction attachée par la proposition de loi à leur illégitimité. »

La distribution de la succession est très simple dans ce système. On prélève moitié, un tiers, un quart selon le nombre d'enfants, pour le légataire universel ; puis un huitième pour les ascendants, le reste est attribué aux enfants naturels, ce qui donne trois huitièmes, treize vingt-quatrièmes, ou cinq huitièmes suivant leur nombre. S'il l'on eût appliqué l'art. 913 on eût eu : trois huitièmes, six douzièmes et neuf seizièmes ; dans ces deux derniers cas la réserve eût été inférieure à celle attribuée par l'art. 915. D'autre part cette réserve se serait imputée principalement sur celle des ascendants qui eussent été réduits en présence d'un seul enfant naturel à un seizième pour chaque ligne. Un tel système n'était avantageux que pour le légataire universel, mieux traité qu'en présence d'enfants légitimes, mais sacrifiait les ascendants.

La loi de 1896, en fixant leurs droits à un huitième

dans toutes les hypothèses, s'est montrée encore bien parcimonieuse à leur égard. Dans le projet de la Chambre des députés leur situation était bien meilleure. On leur donnait, comme réserve, l'usufruit de la moitié de la succession. C'était une disposition pleine de sagesse : un usufruit convient particulièrement aux ascendants pour assurer la sécurité de leurs vieux jours. Le Sénat se plaça à un autre point de vue : il voulut conserver une partie des biens à la famille légitime et, à cet effet, donna à l'ascendant une réserve en pleine propriété. Son droit devenant de même nature que celui de l'enfant naturel, on devait établir entre leurs réserves la même proportion qu'entre leurs parts héréditaires, par conséquent la réserve de l'ascendant ne pouvait excéder un huitième. Si on lui eût attribué une réserve d'un quart, elle eût été égale à celle de l'enfant naturel, qui aurait recueilli moins qu'avant la loi nouvelle. En croyant favoriser les ascendants on a donc empiré leur situation. Malgré l'affirmation de M. Dauphin, qu'à leur âge moitié en usufruit ne vaut pas un huitième en pleine propriété, il est certain que l'usufruit eût été plus avantageux pour eux, car le huitième de la succession sera, dans la majorité des cas, insuffisant pour assurer leur existence, et ils n'ont pas ici la ressource de demander une pension alimentaire, comme en présence d'enfants légitimes, puisqu'ils ne sont unis par aucun lien de parenté à l'enfant naturel; ce qui est d'autant plus regrettable qu'ils seront le plus souvent réduits à ce huitième, car il est à

présumer que le défunt, dans la majorité des cas, lèguera la quotité disponible à l'enfant naturel. M. Thézard avait signalé ces inconvénients au Sénat et avait proposé, pour y remédier, de donner aux ascendants un droit alimentaire sur la succession en cas d'insuffisance de la réserve, droit analogue à celui créé par la loi du 9 mars 1891 au profit du conjoint. Cet amendement fut repoussé *(J. off.*, p. 230).

3° Réserve de l'enfant naturel en présence de collatéraux privilégiés.

La loi nouvelle n'a pas parlé expressément de la réserve de l'enfant naturel en présence de collatéraux privilégiés. Faudra-t-il, pour la déterminer, s'appuyer sur l'article 913 ou sur l'article 915? A première vue, il semble bien que ce soit l'article 913 qui soit applicable à cette hypothèse. Cet article en édictant que la réserve de l'enfant naturel sera une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, semble bien poser un principe général servant à déterminer la réserve, non seulement au cas de concours avec les enfants légitimes, mais aussi avec les autres parents. Il en était ainsi avant la loi nouvelle : le principe que l'article 913 n'a fait que consacrer était appliqué en présence de toutes les classes d'héritiers. L'article 915 ne serait donc qu'une exception au principe, spéciale au cas de concours de l'enfant naturel avec des ascendants, et qu'on ne pourrait étendre à raison de son caractère exceptionnel aux autres cas.

Cette interprétation ne nous semble pas conforme à l'esprit du législateur. Il semble bien résulter de l'article 915 et du passage du rapport de M. Dauphin que nous avons cité à son sujet, que l'intention du législateur a été d'assimiler en matière de réserve, à défaut d'enfants légitimes, l'enfant naturel à un enfant légitime, sauf à lui faire supporter la réserve des ascendants, à raison de son illégitimité, lorsqu'il se trouve en concours avec eux ; en présence de collatéraux privilégiés, il doit donc avoir la même réserve qu'un enfant légitime sans aucune déduction, puisque les collatéraux n'ont pas de réserve. L'article 915 a fait application de cette idée aux ascendants ; s'il n'a pas parlé des collatéraux, c'est que l'attention du législateur n'a pas été attirée sur ce cas, parceque les collatéraux ne recueillent ordinairement rien dans la succession, et que, ne concourant pas avec l'enfant naturel, il n'y avait pas à régler leurs droits réciproques.

D'ailleurs, on ne voit pas de motif, en dehors du texte de l'article 913, s'opposant à cette assimilation. Le légataire universel réduit à la même quotité qu'en présence d'enfants légitimes, ne saurait se plaindre, car tout le monde admet que telle est sa situation en présence de l'enfant naturel et de collatéraux ordinaires. Il ne saurait arguer de la présence de frères et sœurs pour être mieux traité, car la loi de 1896 n'a édicté la réduction des droits de l'enfant naturel que dans l'intérêt de la famille légitime, et n'a permis qu'aux parents légitimes d'invoquer son incapacité.

D'autre part, les frères et sœurs qui ne sont pas réservataires ne peuvent demander à être traités, dans les rares cas où ils pourraient concourir avec l'enfant naturel, mieux que les ascendants qui sont réservataires. En effet, l'application de l'article 913 dans notre cas ne donnerait aux enfants naturels que trois huitièmes, six douzièmes ou neuf seizièmes selon leur nombre ; au contraire, l'article 915 leur attribue, en présence d'ascendants, trois huitièmes, treize vingt-quatrièmes ou cinq huitièmes. L'application de l'article 913 aboutit à des contradictions encore plus grandes lorsque l'enfant naturel se trouve en présence à la fois d'ascendants et de collatéraux privilégiés. Si on applique l'article 913, la quotité disponible devient supérieure aux deux tiers ou aux trois quarts de la succession, et alors le légataire universel reçoit plus en présence d'ascendants et de frères qu'en présence d'ascendants seuls. On est donc obligé d'appliquer l'article 915 à cette hypothèse, d'autant plus qu'on se trouve dans les termes de cet article, puisqu'il y a des ascendants, et alors l'enfant naturel reçoit plus en présence de collatéraux et d'ascendants qu'en présence de collatéraux seulement. Le seul moyen de sortir de ces difficultés est d'appliquer l'article 915 en présence de frères et sœurs et, par conséquent, de décider qne l'article 913 ne régit que le concours d'enfants légitimes et naturels, l'article 915 attribuant, dans tous les autres cas, à l'enfant naturel la même réserve qu'à un enfant légitime, sous déduction d'un huitième pour les ascen-

dants. (*Sic.* Campistron, p. 79 ; Vigié, p. 290, contre Mesnard, p. 278 ; Coulon, p. 334.)

Lorsque les collatéraux privilégiés sont exclus de la succession par l'institution d'un légataire universel, doit-on en tenir compte pour calculer la réserve de l'enfant naturel, ou doit-on attribuer à celui-ci la même réserve qu'en présence d'un étranger ? Remarquons que, dans le système que nous venons d'adopter, le problème ne se pose pas, l'enfant naturel recevant dans les deux cas la même réserve qu'un enfant légitime. Mais dans le système qui applique ici l'art. 913, la question présente un intérêt. Avant la loi de 1896, il y avait controverse à ce sujet, mais la majorité de la doctrine, comme la jurisprudence, admettaient qu'il fallait se référer à l'état de la famille au moment du décès, donc tenir compte des frères laissés par le *de cujus*. Ce qui avait poussé la doctrine dans cette voie, c'était la crainte que le défunt n'exhérédât les collatéraux privilégiés pour augmenter la part de l'enfant naturel dans la succession, ce qui eût été une violation indirecte de l'article 908. La loi nouvelle n'a pas donné de solution, mais il nous paraît bien difficile que la doctrine maintienne son système. D'une part, la réduction des droits des enfants naturels n'a été édictée que dans l'intérêt de la famille ; il serait contraire à l'esprit de la loi d'en faire bénéficier un étranger. D'autre part, l'exhérédation des collatéraux en vue d'augmenter les droits de l'enfant naturel n'est plus à craindre, puisque ces droits peuvent être augmentés directement par legs.

Lorsque l'enfant naturel se trouve en présence de collatéraux privilégiés et des père et mère, les ascendants prennent un huitième de la succession, en vertu de l'article 915. Mais lorsqu'il s'agit d'ascendants ordinaires, la présence des collatéraux les écarte de la succession; ils ne peuvent donc invoquer leur réserve, à moins que les frères ne renoncent, et les enfants naturels prendront toute la réserve.

Si les libéralités n'avaient pas épuisé complètement la quotité disponible, le partage se ferait entre l'enfant naturel et les parents légitimes d'après les règles de la succession *ab intestat*, sauf aux frères à respecter la réserve des enfants naturels et des ascendants.

4° Réserve de l'enfant naturel en présence de collatéraux ordinaires.

Pour nous qui avons accordé à l'enfant naturel en présence de collatéraux privilégiés la même réserve qu'à un enfant légitime, la solution ne saurait être douteuse : à plus forte raison ici lui reconnaissons-nous les droits d'un enfant légitime. Cette solution est également admise par ceux qui repoussent l'assimilation dans l'hypothèse précédente. Elle découle en effet de l'article 913. La part héréditaire de l'enfant naturel étant en présence de collatéraux ordinaires égale à celle de l'enfant légitime, la même assimilation doit avoir lieu en matière de réserve en vertu de la formule de cet article.

SECTION III

EFFETS DE LA RÉSERVE

La réserve de l'enfant naturel, comme celle de l'enfant légitime, se calcule sur les biens existants au décès auxquels on réunit fictivement les biens donnés. L'enfant naturel pourra comme tout réservataire demander la réduction des libéralités qui entameraient sa réserve en pleine propriété, et aussi de l'usufruit accordé par la loi au conjoint survivant car son droit est de même nature que celui de l'enfant légitime.

La question avait été controversée sous le Code civil. Certains auteurs tirant argument des termes de l'article 756 n'accordaient de droit à l'enfant naturel que sur les biens existants au décès, il ne pouvait donc faire réduire les donations (Malleville, art. 756). D'autres distinguaient entre les donations antérieures ou postérieures à la reconnaissance. Les premières devaient être respectées sous peine de violer des droits acquis, l'enfant n'acquérant des droits à l'égard des tiers que par la reconnaissance (Loiseau, p. 698). Mais cette distinction était repoussée par la majorité de la doctrine. En effet, le droit de l'enfant naturel étant de même nature que celui de l'enfant légitime doit porter sur les mêmes biens. De plus, ce système

violait le principe que les effets de la reconnaissance remontent au jour de la naissance. Cette rétroactivité ne porte pas ici atteinte à des droits acquis, car toute donation est subordonnée à une réduction éventuelle, dépendant de la situation de fortune du donateur et de l'état de sa famille au jour du décès.

La controverse était depuis longtemps éteinte à ce sujet, mais il était à craindre qu'elle ne s'ouvrît en ce qui concerne les donations faites avant la promulgation de la présente loi. N'aurait-on pas pu soutenir que ces donations n'étaient sujettes à réduction au profit de l'enfant naturel que dans la mesure de la réserve, telle qu'elle existait au moment de la donation, c'est-à-dire d'après les régles du Code civil? Le législateur de 1896, pour éviter toute hésitation à ce sujet, a tranché législativement la question, en insérant dans la disposition transitoire un paragraphe destiné à soumettre les donations antérieures à sa promulgation au droit de réduction de l'enfant naturel : « En ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, la présente loi sera applicable à toutes les libéralités faites antérieurement à sa promulgation. »

Cette disposition n'a pas été admise sans difficulté. M. Frank-Chauveau soutint au Sénat qu'on ne pouvait réduire les donations et institutions contractuelles antérieures à la loi sans porter atteinte à des droits acquis. M. Dauphin fit repousser l'amendement en faisant observer que la réserve comme la part héréditaire doit se calculer daprès la législation existante au moment du décès ; de plus, si on respectait ces

donations on aurait une réserve qui le plus souvent ne porterait pas, l'effet de la loi nouvelle serait donc retardé pendant de longues années.

SECTION IV

RÉSERVE DE L'ENFANT NATUREL DANS LE CAS SPÉCIAL DE L'ARTICLE 1094

Nous venons d'examiner la réserve normale attribuée par les articles 913 et 915 à l'enfant naturel en présence de donataires ordinaires. Faudra-t-il lui attribuer la même réserve en présence du conjoint donataire? L'article 1094 établit en effet une quotité disponible spéciale à l'égard du conjoint.

Art. 1094. — « L'époux pourra soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants, ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété de tout ce dont il pourrait disposer au profit d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié en usufruit seulement ».

Cet article ne fait pas allusion aux enfants naturels. Ils ne sont pas visés dans la première hypo-

thèse, la loi n'ayant entendu viser que les ascendants. Si elle a employé la formule plus large d'héritiers, c'est que le projet du Code accordait une réserve aux frères et sœurs. Cette réserve ayant été abandonnée, on oublia de corriger l'art. 1094. Le second paragraphe ne leur est pas non plus applicable. L'art. 1094, parle il est vrai d'enfants et descendants sans préciser davantage, mais il n'a entendu viser ici que les enfants nés du mariage par opposition aux enfants nés d'un autre lit dont il s'occupe dans l'art. 1098. Le législateur a dans ce cas assigné à l'époux une quotité disponible invariable dans un but spécial : encourager la fécondité du mariage. Il est donc certain que l'art. 1094 n'a pas prévu le concours du conjoint et de l'enfant naturel. Doit-on en conclure qu'il faut appliquer dans leurs rapports la réserve des art. 913 et 915 ? Nous ne le pensons pas.

Ce résultat serait manifestement contraire à l'esprit du législateur. Dans l'art. 1094, si on laisse de côté le cas de concours d'enfants légitimes et du conjoint, où le législateur a été guidé par des raisons spéciales, apparaît bien l'intention de traiter le conjoint plus favorablement qu'un étranger, puisqu'il peut recevoir non seulement la quotité disponible ordinaire, mais encore l'usufruit de la réserve des héritiers. Dans le silence de la loi nous devons, nous inspirant de l'esprit du législateur, traiter le conjoint le plus favorablement possible en présence de l'enfant naturel et lui attribuer tantôt la quotité disponible de l'art. 913, tantôt celle de l'art. 1094, selon

que l'une ou l'autre lui est plus avantageuse. L'enfant naturel ne peut se plaindre : Quand le conjoint invoque la quotité disponible des art. 913 et 915, il demande a être traité comme un étranger, et il n'y a pas de raison spéciale permettant à l'enfant naturel d'augmenter la réserve du droit commun à son égard ; lorsque le conjoint réclame la quotité disponible de l'art. 1094, il demande à être traité comme en présence d'enfants légitimes et l'enfant naturel ne peut songer à lui faire subir une réduction plus forte qu'un enfant légitime.

Faisons l'application de ces idées aux divers cas de concours de l'enfant naturel et du conjoint. Si le conjoint se trouve en présence d'enfants légitimes et naturels, il faut évidemment appliquer la quotité disponible de 1094, puisqu'on se trouve dans les termes de cet article. Le legs fait au conjoint se répartit entre les enfants légitimes et naturels proportionnellement à leur part héréditaire. Lorsqu'il n'y a qu'un enfant légitime et un enfant naturel, la situation de ce dernier n'est guère modifiée par l'application de l'article 1094 : au lieu d'un sixième en pleine propriété, il reçoit un huitième en pleine propriété, et un seizième en nue propriété. Mais lorsqu'il y a plusieurs enfants légitimes, la réserve que l'article 913 accorde à l'enfant naturel se trouve sérieusement entamée, car la quotité disponible du conjoint est ici plus forte que la quotité disponible ordinaire. Ainsi un enfant naturel en présence de deux enfants légitimes prendra un douzième en pleine propriété et un vingt-quatrième

en nue propriété, au lieu d'un huitième qui lui est accordé par l'article 913.

Lorsqu'à défaut d'enfants légitimes il n'y a qu'un enfant naturel, la quotité disponible de l'article 1094,2 étant dans ce cas inférieure à celle de l'article 913, c'est ce dernier article qu'il faudra appliquer. L'enfant naturel ne pourra donc faire réduire les libéralités faites au conjoint à un quart en propriété et un quart en usufruit (Cass. 12 juin 66, D. 66, 1, 485). Lorsqu'il y a plusieurs enfants naturels, la quotité disponible de l'article 1094,2, étant alors supérieure à celle de l'article 913, c'est la première qu'il faudra appliquer. Cette solution s'impose. Admettre ici l'application de l'article 913, serait traiter le conjoint plus défavorablement en présence d'enfants naturels seuls, qu'en présence d'enfants légitimes et naturels réunis. La réserve des enfants naturels sera donc ici amoindrie. En outre s'ils étaient en concours avec des ascendants, le conjoint prendrait en vertu de l'article 1094, 1, l'usufruit du huitième prélevé sur leur réserve par les ascendants.

APPENDICE

Législations étrangères

La législation des peuples de civilisation européenne, les seuls dont nous nous occupons ici, est loin d'être uniforme sur la question des enfants naturels. La même diversité que nous avons trouvée dans le passé, se présente aujourd'hui entre les diverses nations civilisées, chacune ayant résolu le problème suivant son génie propre. Cependant cette variété de situations peut être ramenée à trois types législatifs que nous avons précédemment rencontrés :

1er *Groupe.* — L'enfant naturel n'a aucun droit de succession.

2e *Groupe.* — L'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime du côté maternel.

3e *Groupe.* — L'enfant naturel a des droits égaux sur la succession de ses père et mère sans être assimilé à l'enfant légitime.

PREMIER GROUPE. — *Législations qui refusent tout droit de succession à l'enfant naturel.*

Ce système nous l'avons trouvé en Grèce, à Rome, dans les débuts, et dans l'ancien droit français. Il considère l'enfant comme absolument étranger à ses parents, et par conséquent lui refuse le droit de succession attaché à la parenté ; tout au plus peut-il réclamer des aliments à ses auteurs. C'est la protection du mariage poussée à ses extrêmes limites. En privant de tout effet juridique les liens naturels qui unissent l'enfant naturel à ses parents on sacrifie les droits de l'enfant et l'affection des parents à un intérêt d'ordre public. C'est un système rigoureux mais logique. L'enfant étant né en dehors du cadre social, la société ne le connaît pas ; il ne peut demander à bénéficier de ses avantages puisque les règles sur lesquelles elle repose ont été méconnues.

Ce système subsiste dans quelques pays : Angleterre, Ecosse, Etats-Unis, Suède, Russie, Serbie, plus un certain nombre de cantons suisses : Uri, Schwitz, Oberwalden, Nierderwalden, Berne (ancien canton), Bale (ville), Tessin. En Suède, exception est faite en faveur des enfants nés de fiancés, qui sont assimilés aux enfants légitimes. Dans le Tessin, l'enfant naturel est appelé à la succession par préférence à l'Etat en l'absence de tout parent et du conjoint. Dans tous ces pays l'enfant naturel, privé du droit de succes-

sion, n'est frappé d'aucune incapacité de recevoir. La volonté du père peut corriger la rigueur de la loi.

DEUXIÈME GROUPE. — *Législations qui assimilent l'enfant naturel à un enfant légitime sur la succession de sa mère.*

C'est le système du droit romain qui considère l'enfant naturel comme légitime à l'égard de sa mère, mais lui refuse tout droit de succession sur le père. Il a persisté dans l'Europe centrale et septentrionale. Nous le retrouvons à l'état pur en Allemagne, Autriche, Roumanie et dans quelques cantons suisses : Grisons, Lucerne, Zug, Saint-Gall, Bale (campagne), Schaffhouse, Thurgovie, Zurich. En Allemagne et dans les cantons suisses, sauf Lucerne, il succède également aux parents maternels. Dans la plupart des cantons suisses, les enfants nés de fiancés sont assimilés aux enfants légitimes même à l'égard du père. Dans ces pays, l'enfant naturel n'a jamais droit qu'à des aliments à l'égard du père.

Au contraire, en Norwège et Danemark et dans certains cantons suisses, en outre du droit de succession sur la mère, la loi confère à l'enfant naturel sur la succession du père une quote-part des droits d'un enfant légitime. La reconnaissance volontaire seule crée le droit de succession, à l'égard du père, en Norwège et Danemark et dans les cantons d'Appenzell Rhodes extérieure et de Glaris. Ce mode de

reconnaissance confère, dans ces pays, le droit de succession non seulement sur le père mais aussi sur les parents paternels. La reconnaissance forcée ne donne droit qu'à des aliments. Le droit de succession est fixé à Appenzell à la moitié et à Glaris aux trois quarts de ce que l'enfant naturel aurait eu s'il eût été légitime, lorsqu'il se trouve en présence d'enfants légitimes; à leur défaut, il prend toute la succession. En Norwège et Danemark, si les droits de l'enfant ne sont pas déterminés dans l'acte de reconnaissance, la loi les fixe comme à Appenzell à la moitié des droits d'un enfant légitime en présence d'enfants légitimes; à toute la succession en présence d'autres parents. Les cantons de Soleure et d'Argovie, au contraire, accordent le droit de succession sur le père, quel que soit le mode de reconnaissance. Dans tous ces pays l'enfant naturel succède également dans une certaine mesure aux parents paternels et maternels; en outre, les enfants de fiancés sont, en général, assimilés aux enfants légitimes.

Les législations de ce groupe font à l'enfant naturel une situation assez avantageuse, mais la distinction entre la succession du père et celle de la mère est bien difficile à justifier. Ce système s'exliquait dans le droit romain par la juxtaposition du droit naturel au droit civil, grâce à l'édit du prêteur. Après la disparition de ce dualisme législatif, il s'est maintenu chez certains peuples par la force de la tradition, mais ne se justifie plus rationnellement. Du moment que la filiation est légalement constatée, elle doit pro-

duire dans tous les cas les mêmes effets; le sexe de l'auteur de la reconnaissance est indifférent. Et puisqu'on estime que l'ordre public n'est pas mis en péril par l'assimilation de l'enfant naturel à un enfant légitime à l'égard de la mère, il n'y a pas de raison pour invoquer l'intérêt social en vue d'écarter l'enfant naturel de la succession du père.

TROISIÈME GROUPE. — *Législations qui accordent à l'enfant naturel des droits égaux sur la succession de ses père et mère, sans l'assimiler à un enfant légitime.*

C'est le système du Code civil qui a été adopté dans un certain nombre de pays. Les législations de ce groupe, à raison des affinités qu'elles présentent avec notre propre législation, sont les plus intéressantes pour nous à étudier; nous y insisterons davantage.

Les dispositions du Code civil subsistent intégralement en Belgique et en Pologne. On les retrouve avec des modifications plus ou moins profondes en Hollande, Italie, Espagne, Portugal, dans l'Amérique du Sud : en Bolivie, au Chili, Pérou, Honduras, Brésil, Costa-Rica, Urugay, Guatemala, République Argentine, Mexique, Salvador, Colombie, Panama, Equateur, Venezuela, et dans certains cantons suisses : Genève, Jura Bernois, Neuembourg, Wallis, Waadt, Fribourg, Appenzell Rhodes intérieure, Neufchâtel, Vaud, Berne (nouveau canton), Valais.

On peut aussi faire rentrer dans ce groupe la

Louisiane, mais cette législation fait une distinction entre les successions du père et de la mère, ce qui la rapproche du second système. L'enfant naturel dans cet Etat succède à la mère, à défaut d'enfants légitimes, par préférence à tous autres parents, mais il est exclu de la succession en présence d'enfants légitimes. A l'égard du père il ne vient à la succession qu'à défaut de tout parent légitime.

En Belgique les dispositions du Code civil sont appelées à être modifiées dans un temps assez rapproché, lorsque sera votée la révision du Code civil belge, révision qui n'existe encore qu'à l'état de projet. Dans l'avant-projet de révision, dont il était chargé, M. Laurent assimilait l'enfant naturel à l'enfant légitime. Il jouissait des mêmes droits que ses frères légitimes sur la succession de ses père et mère et des parents paternels et maternels. Mais il est peu probable que le législateur belge adopte une solution aussi radicale. Le projet rédigé par M. Van Berchem repousse l'assimilation et refuse à l'enfant naturel les droits d'enfant légitime (art. 42).

En Hollande les règles du Code civil ont été adoptées avec quelques modifications améliorant la situation de l'enfant naturel. C'est ainsi qu'on lui accorde la qualité d'héritier, qu'il peut recevoir des libéralités de ses père et mère dans la même mesure que les enfants légitimes et ne peut voir de son vivant ses droits héréditaires réduits. C'est l'abrogation des art. 761 et 908 du Code civil.

En Italie la différence avec le Code civil s'accentue.

En présence d'enfants légitimes, ils ont droit à la moitié de ce qu'ils auraient eu s'ils eussent été légitimes ; c'est la quotité que leur attribue la loi de 1896. Mais ils n'ont pas droit à leur part en nature : les enfants légitimes peuvent les écarter du partage en leur offrant leur part en argent ou en biens estimés. Ils ont les deux tiers de la succession en présence d'ascendants ; ils excluent tous les autres parents, mêmes les frères et sœurs, mais subissent à défaut d'enfants légitimes le concours du conjoint, ce qui réduit leur part aux cinq douzièmes de la succession, s'il y a des ascendants ; aux deux tiers à leur défaut. L'art. 746 du Code italien reproduisant l'art. 908 du Code civil, interdit aux enfants naturels de recevoir au delà de leur part *ab intestat*. La loi leur reconnaît formellement une réserve. En présence d'enfants légitimes ou d'ascendants, elle est de moitié de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, des deux tiers en présence d'autres parents. Particularité remarquable, cette réserve est toujours imputée sur la quotité disponible.

En Espagne, l'enfant naturel prend en présence d'enfants légitimes la moitié de la part d'un enfant légitime non préciputaire. Cette quote part ne peut lui être enlevée, car elle constitue en même temps sa part héréditaire et sa réserve. Comme en Italie, sa réserve se prélève sur la quotité disponible, et les enfants légitimes peuvent l'écarter du partage en lui offrant sa part en argent ou en biens estimés. En présence d'ascendants, il a droit à la moitié de la quotité

disponible, soit au quart de la succession. Il exclut tous les collatéraux, mais doit respecter la réserve du conjoint. La réserve de l'enfant naturel se prélevant toujours sur la quotité disponible, ne nuit jamais aux héritiers que la loi appelle à concourir avec lui : enfants légitimes, ascendants et conjoint. L'enfant naturel n'est d'ailleurs frappé d'aucune incapacité spéciale de recevoir. En Portugal, ils ont droit en présence d'enfants légitimes aux deux tiers de la part héréditaire d'un enfant légitime. Ils excluent tous les autres parents de la succession même des ascendants. Ils ont les mêmes droits en matière de réserve. Si la reconnaissance a eu lieu pendant le mariage, leur part héréditaire se prélève toujours sur la quotité disponible ; mais dans les autres hypothèses, il est traité comme un héritier et ne peut être écarté du partage comme en Espagne et en Italie. Les art. 2002 et 2005 lui confèrent même à défaut d'enfants légitimes un droit de succession sur les parents de ses père et mère, ascendants ou collatéraux.

Dans les Etats de l'Amérique du Sud, l'enfant naturel exclut les collatéraux ordinaires de la succession. Au Brésil il est complètement assimilé à l'enfant légitime, il succède même aux parents de ses père et mère. A Haïti, en présence d'enfants légitimes, il a le tiers d'une part d'enfant légitime ; pour opérer le partage on triple le chiffre d'enfants légitimes, c'est le mode de calcul de M. Blondeau. A Costa-Rica et en Bolivie l'enfant naturel a un droit de succession sur les ascendants de ses père et mère, à défaut d'enfants

légitimes. Quelques pays lui attribuent en présence d'enfants légitimes la quotité disponible qui est d'un cinquième ; il en est ainsi à Costa-Rica, au Pérou, Honduras, Salvador, Colombie, Panama, Guatemala. Il prend toute la succession à défaut d'enfants légitimes à Haïti, Costa-Rica, Guatemala. Au Mexique, il exclut les frères et sœurs et les ascendants ordinaires, mais il doit à ces derniers des aliments sur la quotité disponible. Dans quelques pays il est complètement exclu de la succession par les enfants légitimes, ce sont l'Uruguay, l'Equateur et le Venézuéla.

Au Chili il est même exclu par les frères et sœurs, mais il prend toute la succession en présence des collatéraux ordinaires. Ce dernier pays n'attache d'ailleurs le droit de succession qu'à la reconnaissance volontaire. Au Panama la distinction est aussi marquée entre les deux modes de reconnaissance; la reconnaissance volontaire assimile l'enfant naturel à l'enfant légitime, à moins qu'il n'ait été reconnu que pour aliments, tandis que la reconnaissance forcée ne lui donne qu'un cinquième de la succession en présence d'enfants légitimes. Au Pérou l'enfant naturel, en présence d'enfants légitimes, doit imputer les libéralités qu'il a reçues sur sa part héréditaire, mais en présence d'ascendants, il peut recevoir toute la succession.

En Suisse, la législation se rapproche beaucoup de la règlementation du Code civil. A Vaud, les enfants nés d'une promesse de mariage sont réputés légitimes

si le mariage a été empêché indépendamment de la volonté des époux. En présence d'enfants légitimes, l'enfant naturel prend la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime; en présence d'ascendants ou frères et sœurs, il a la moitié de la succession; il exclut les collatéraux. Il n'a aucun droit de succession sur les parents de ses père et mère. Lorsque la reconnaissance a eu lieu pendant le mariage, le droit de succession disparaît. Il n'est frappé d'aucune incapacité de recevoir. Sa réserve est fixée à la moitié de la succession à défaut d'enfants légitimes; en leur présence, elle est de la moitié de celle d'un enfant légitime, et elle s'impute alors sur la quotité disponible. A Genève, l'enfant naturel a droit à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, en présence d'enfants légitimes; aux trois quarts, en présence des père et mère; il exclut les autres ascendants et tous les collatéraux. A Fribourg, il a la moitié en concours avec des enfants légitimes; les deux tiers en présence d'ascendants et de collatéraux privilégiés; il exclut les collatéraux ordinaires. Au contraire, il concourt avec tous les collatéraux à Neuenbourg, Waadt, Neufchâtel. A Neuenbourg, en présence d'enfants légitimes, sa part est imputée sur la quotité disponible, et il peut être écarté du partage par l'offre de sa part en argent. A Appenzell Rhodes intérieure, il succède aux parents paternels au moins pour une quote part.

Cet aperçu sur les législations du troisième groupe va nous permettre de dégager les règles propres à ce

groupe et de constater dans quelle mesure le législateur français s'en est inspiré.

Ce système tenant compte des liens d'affection qui unissent l'enfant naturel à ses auteurs, crée entre eux un droit de succession, sans faire de distinction entre la succession du père et celle de la mère. Il échappe ainsi aux critiques que nous avons formulées, contre les deux premiers systèmes. Mais la reconnaissance, qui confère le droit de succession quel que soit le mode suivant lequel elle est effectuée, puisque les droits sont attachés à la filiation et non à l'acte qui ne fait que la constater, n'a d'effet qu'à l'égard de l'auteur de la reconnaissance, et est impuissante à conférer le droit de succession sur les parents de son auteur, car ce serait faire entrer sans leur consentement l'enfant naturel dans la famille, hors de laquelle il se trouve placé par sa naissance. Et même sur la succession de ses père et mère l'enfant naturel n'est pas assimilé à un enfant légitime, car la nécessité de sauvegarder l'institution du mariage oblige le législateur à attacher à la filiation naturelle des effets moindres qu'à la filiation légitime issue du mariage. L'enfant naturel comme sanction de ses droits de succession reçoit une réserve proportionnelle à son droit *ab intestat*.

Sur toutes ces règles il y a quasi-unanimité dans les législations du groupe, et la loi de 1896, comme d'ailleurs le Code civil, est conforme au système général. Mais il est deux points sur lesquels le Code se trouvait en opposition avec les législations étrangères. Il s'agit

des deux dispositions exceptionnelles contenues dans les articles 761 et 908, que la loi de 1896 a fait partiellement disparaître. La suppression de l'art. 761, qui autorisait l'exhérédation partielle de l'enfant naturel, a replacé ce dernier sous l'empire du droit commun ; et la refonte de l'art. 908 qui interdisait à l'enfant naturel de recevoir à titre gratuit au delà de sa part héréditaire, si elle nous laisse en arrière de la généralité des législations étrangères, n'en constitue pas moins un progrès sérieux, puisqu'elle admet la validité des legs qui lui sont adressés.

En ce qui concerne la quotité des droits de succession de l'enfant naturel, il est bien difficile de dégager une règle, car ici règne la plus grande variété. Toutefois il faut noter que dans les pays voisins, de même race et de même civilisation que le nôtre, la quotité des droits est généralement plus élevée que celle du Code civil. C'est ainsi qu'en présence d'enfants légitimes l'enfant naturel avait droit à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime en Italie, en Espagne et dans les cantons de Genève, Vaud et Fribourg; en Portugal la quotité était même portée aux deux tiers. L'attribution de la totalité de la succession à l'enfant naturel en présence de collatéraux ordinaires était encore plus généralement admise. La loi de 1896 en élevant dans le premier cas la quotité des droits de l'enfant naturel du tiers à la moitié, et en excluant les collatéraux de la succession dans le second, a mis le Code au niveau des législations voisines. Pour le concours avec les ascendants

et les collatéraux privilégiés, le Code se trouvait également en retard. Le Portugal et quelques Etats américains accordaient dans ce cas à l'enfant naturel toute la succession ; d'autres pays distinguaient entre les ascendants et les collatéraux privilégiés. Ces derniers étaient exclus de la succession, en Italie, en Espagne et à Genève. Cette distinction se justifie. En l'absence d'enfants légitimes, le législateur n'a plus à se préoccuper d'assurer la prééminence de la filiation légitime sur la filiation naturelle, la succession doit être dévolue selon l'affection présumée du défunt, les collatéraux doivent donc être exclus par les enfants naturels. Pour les ascendants la question ne se pose pas tout à fait dans les mêmes termes. Le législateur doit se préoccuper de mettre les ascendants du défunt à raison de leur âge à l'abri du besoin. Si donc les enfants naturels doivent leur être préférés en principe, la loi doit se préoccuper d'assurer aux ascendants des droits dans la succession, et principalement un usufruit ou une pension alimentaire qui remplissent le mieux le but poursuivi. La loi de 1896 eût dû adopter cette dernière solution qui eût permis d'écarter les collatéraux privilégiés sans détruire l'égalité que le Code avait établie entre leurs droits et ceux des ascendants en matière de succession.

Sur la nature du droit de succession de l'enfant naturel, nous nous trouvons en présence de deux systèmes. Dans le premier l'enfant naturel reçoit dans tous les cas la qualité d'héritier, avec toutes les prérogatives attachées à ce titre. C'est cette solution que

la loi de 1896 a consacrée. D'autres législations au contraire considèrent l'enfant naturel en présence d'enfants légitimes comme un légataire, et prélèvent alors sa part sur la quotité disponible. Il en est ainsi en Italie, en Espagne, à Vaud, Neuenbourg et dans quelques Etats américains; le Portugal applique le même système lorsque la reconnaissance a eu lieu pendant le mariage; l'Italie et l'Espagne vont même jusqu'à considérer l'enfant naturel comme un créancier, et permettent de l'écarter du partage en lui offrant sa part en argent ou en immeubles estimés. Ce système nous semble préférable. L'imputation de la part de l'enfant naturel sur la quotité disponible à l'avantage de bien marquer la distinction entre la filiation légitime et naturelle ; elle permet d'accorder des droits relativement importants à l'enfant naturel sans léser la famille légitime qui se trouve dans la même situation qu'en présence d'un légataire et par celà même de maintenir le droit de succession de l'enfant naturel lorsque la reconnaissance a eu lieu pendant le mariage. Le père dont le droit de disposition se trouve limité, est seul atteint. Enfin la possibilité d'écarter l'enfant naturel du partage, évite des conflits d'intérêts et permet aux enfants légitimes de rester dans l'indivision lorsqu'ils y trouvent avantage.

De cette comparaison entre les législations étrangères et la loi de 1896 résulte l'impression, que cette dernière, en dépit de quelques imperfections, est bonne dans son ensemble. Au cours du dix-neuvième siècle, les idées humanitaires ont fait de grands pro-

grès, et cet état d'esprit s'est traduit dans la législation par une amélioration dans la condition de l'enfant naturel. La réglementation du Code civil sur ce point n'était plus en rapport avec les idées ambiantes, et les législations qui l'avaient adoptée, avaient éprouvé le besoin de l'amender ; il faut féliciter le législateur français de s'être associé à ce mouvement législatif et de s'être mis au niveau des législations voisines ; et s'il s'est montré parfois un peu timide dans ses réformes, il n'en a pas moins fait en somme œuvre utile, et, espérons-le, durable.

Le Président de la Thèse,

L. CAMPISTRON.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit,*

J. PAGET.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 28 février, 1899.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie v

PREMIÈRE PARTIE

Notions historiques.

Chapitre Premier. — Droit romain 1
Première période de la loi des XII Tables à la fin de la République 2
Deuxième période : d'Auguste à Constantin .. 3
Troisième période : de Constantin à Justinien.. 6

Chapitre II. — Droit français 9
Section première. — Ancien Droit 9
I. — Période franque 10
II. — Moyen âge 13
Section II. — Droit moderne 17
I. — Période révolutionnaire 17
II. — Code civil 20

DEUXIÈME PARTIE

Loi du 25 mars 1896.

Notions préliminaires 25

CHAPITRE PREMIER. — Conditions d'exercice du droit de succession de l'enfant naturel, Nature de ce droit. . 32

Section I. — A quelles conditions est subordonné le droit de succession..... 32

Section II. — Nature du droit de succession de l'enfant naturel..... 37

I. — Principe. — L'enfant naturel est héritier. 37

II. — Conséquences du principe..... 40

CHAPITRE II. — Quotité des droits héréditaires de l'enfant naturel..... 42

I. — Principe. — L'enfant naturel reçoit dans la succession une quote-part des droits qu'il aurait eus s'il eut été enfant légitime..... 42

II. — Applications du principe..... 48

1° Concours d'enfants naturels et descendants légitimes..... 48

2° Concours d'enfants naturels et de collatéraux privilégiés ou descendants..... 55

3° Enfant naturel en présence de collatéraux ordinaires..... 64

Appendice. — Des droits des descendants de l'enfant naturel dans la succession de lenr aïeul..... 67

CHAPITRE III. — Extension des droits héréditaires de l'enfant naturel par legs..... 72

Section I. — Maintien partiel de l'incapacité de recevoir de l'enfant naturel..... 72

Section II. — Nature juridique de l'incapacité..... 79

Section III. — Incapacité de recevoir par donation.. 84

1° A quelles donations l'article 908 s'applique-t-il?..... 85

2° Effets de l'article 908 en ce qui concerne les donations. 88
3° Quelles personnes peuvent invoquer l'incapacité de l'article 908?..... 92
Section IV. — Capacité de recevoir par testament.. 94
1° Principe. — L'enfant naturel est capable de recevoir des libéralités par testament..... 94
2° Applications du principe..... 95
Appendice. — Capacité de recevoir à titre gratuit des descendants de l'enfant naturel..... 98

Chapitre IV. — Restrictions au droit de succession.... 101

I. — Restriction résultant de la volonté des père et mère..... 101
Section Première. — Abrogation de cette restriction pour l'avenir..... 101
Section II. — Portée actuelle de cette restriction.. 105

II. — Restriction émanant directement de la loi..... 109
Section Première. — Fondement de cette restriction 110
Section II. — Conditions d'application de l'art. 337 112
Section III. — Effets de l'art. 337 en ce qui concerne le droit de succession de l'enfant naturel... 115
Section IV. — Effets de l'art. 337 en ce qui concerne les libéralités faites à l'enfant naturel..... 119

Chapitre V. — Réserve des enfants naturels..... 128
Section Première. — Consécration législative de la réserve de l'enfant naturel 128

Section II. — Calcul de la réserve..... 131
1° Réserve de l'enfant naturel en concours avec des descendants légitimes..... 131
2° Réserve de l'enfant naturel en concours avec des ascendants..... 135
3° Réserve de l'enfant naturel en présence de collatéraux privilégiés 140
4° Réserve de l'enfant naturel en présence de collatéraux ordinaires..... 144
Section III. — Effets de la réserve..... 145
Section IV. — Réserve de l'enfant naturel dans le cas spécial de l'art. 1094..... 147
Appendice. — Législations étrangères..... 151
Premier groupe. — Législations qui refusent tout droit de succession à l'enfant naturel.,. 152
Deuxième groupe. — Législations qui assimilent l'enfant naturel à un enfant légitime sur la succession de sa mère..... 153
Troisième groupe. — Législations qui accordent à l'enfant naturel des droits égaux sur la succession de ses père et mère, sans l'assimiler à un enfant légitime..... 155

Toulouse. — Imprimerie Saint-Cyprien, Allées de Garonne, 27.